



PROSPECTUS PRELIMINAIRE

Ce prospectus préliminaire est complété par le :

- Le Document d'Enregistrement Universel de Orange SA inscrit auprès de l'AMF le 17 mars 2021 sous le numéro D.21-0137 ;
- Le rapport financier du 1^{er} semestre 2021 de Orange SA ;
- Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) du FCPE « Orange International Relais 2021 » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° (C) 990000129439 ;
- Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) du compartiment « Orange International Classique » du FCPE « Orange International » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° (C) 990000116509 ;
- Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) du compartiment « Orange International Garanti 2021 » du FCPE « Orange International » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° (C) 990000129349 ;
- Le règlement du Plan Epargne de Groupe International (PEGI) mis en place par Orange SA ;
- Les règlements des FCPE « Orange International Relais 2021 » et « Orange International ».

CESSION D' ACTIONS ORANGE RESERVEE AUX SALARIES ADHERENTS AU PLAN D'EPARGNE INTERNATIONAL DU GROUPE ORANGE

Sociétés concernées au Maroc :

Medi Telecom SA, Medi Telecom Distribution SA, Sofrecom Services Maroc, Orange Money Maroc SA, Orange Business Maroc SARL, Orange Middle East & Africa Management SA.

Montant maximum de souscriptions : 260 000 000 euros

Valeur nominale d'une action : 4 euros

Période de réservation de l'offre : du 20 au 30 septembre 2021 inclus

Période de rétractation/souscription de l'offre : du 4 au 8 novembre 2021 inclus

SOUS RESERVE DE L'OBTENTION DU VISA DEFINITIF DE L'AMMC

Le prix de souscription sera fixé le 2 novembre 2021 et annoncé le 3 novembre 2021

Cette opération s'inscrit dans le champ d'application de l'instruction générale des opérations de change en date du 01 janvier 2020

Accord du Ministre de l'Economie et des Finances du 17 septembre 2021 portant les références D3088/21/DTFE

ORGANISME CONSEIL



VISA DE L'AUTORITE MAROCAINE DES MARCHES DES CAPITAUX (AMMC)

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application de l'article 5 du Dahir portant loi n°1-12-55 du 28 décembre 2012, portant promulgation de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, telle que modifiée, le présent prospectus préliminaire a été visé par l'AMMC en date du 17 septembre 2021 sous la référence VI/EM/028/2021/P.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'aucune souscription ne peut être réalisée sur la base du présent prospectus préliminaire. Les souscriptions ne pourront être collectées que pendant la période de rétractation/ souscription qui sera prévue dans le prospectus définitif visé par l'AMMC. La présente note d'opération ne constitue qu'une partie du prospectus préliminaire visé par l'AMMC. Ce dernier est composé des documents suivants :

- L'autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances portant les références D3088/21/DTFE en date du 17 septembre 2021;
- L'accord de l'Office des Changes portant les références SOCP/1737/2021 en date du 16 septembre 2021 ;
- Le bulletin de réservation;
- Le Document d'Enregistrement Universel de Orange SA inscrit auprès de l'AMF le 17 mars 2021 sous le numéro D.21-0137 ;
- Le rapport financier du 1^{er} semestre 2021 de Orange SA ;
- Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) du FCPE « Orange International Relais 2021 » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° (C) 990000129439 ;
- Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) du compartiment « Orange International Classique » du FCPE « Orange International » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° (C) 990000116509 ;
- Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) du compartiment « Orange International Garanti 2021 » du FCPE « Orange International » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° (C) 990000129349 ;
- Le règlement du Plan Epargne de Groupe International (PEGI) mis en place par Orange SA
- Les règlements des FCPE « Orange International Relais 2021 » et « Orange International » ;
- La brochure d'information relative à l'opération et le supplément local.

Ces documents font partie intégrante du présent prospectus préliminaire.

ABREVIATIONS

AG	Assemblée Générale
AMF	Autorité des Marchés Financiers Française
AMMC	Autorité Marocaine des Marchés des Capitaux
BAM	Bank Al Maghrib
CAPEX	Capital Expenditure
CGI	Code Général des Impôts
DICI	Document d'Informations Clés pour l'Investisseur
EBITDAaL	Earnings Before Interest, Taxes, Depreciation, and Amortization after Leases
Eur, €	Euro
FCPE	Fonds Commun de Placement Entreprise
FIVG	Fonds d'Investissement à Vocation Générale
ICB	Industry Classification Benchmark
IR	Impôt sur le revenu
IS	Impôt sur les sociétés
ISIN	International Securities Identification Number
MAD	Dirham marocain
OPCVM	Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
ORP	Offre Réservée au Personnel
PEGI	Plan Epargne de Groupe International du groupe Orange
RSE	Responsabilité Sociétale des Entreprises
SA	Société Anonyme

DEFINITIONS

Abondement	contribution apportée en complément du versement du salarié souscripteur pour l'aider à se constituer une épargne dont le montant est fixé en fonction de son versement personnel.
Action	désigne l'action ordinaire de l'Emetteur, admise aux négociations sur la Bourse. (code ISIN : FR0000133308)
Adhérent	tout salarié qui effectue des versements au PEGI des sociétés Medi Telecom SA, Medi Telecom Distribution SA, Sofrecom Services Maroc, Orange Money Maroc SA, Orange Business Maroc SARL, Orange Middle East & Africa Management SA.
Apport Personnel	montant en dirhams, converti en euros, égal au versement initial effectué par le salarié concerné.
Entité Eligible	Toute personne morale faisant partie du groupe Orange : <ul style="list-style-type: none"> (i) qui a son siège social en dehors de France, et (ii) qui est contrôlée de manière exclusive ou conjointe par Orange au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce français ou sur laquelle Orange exerce une influence notable au sens du même article, et qui entre dans le périmètre de consolidation par intégration globale des comptes du groupe Orange, et (iii) qui se trouve dans un pays où travaillent plus de deux cent (200) salariés pour son propre compte et/ou le compte d'une ou plusieurs autres filiales du groupe Orange, sauf dans les pays où Orange détient une licence d'opérateur de télécommunications fixe ou mobile auquel cas aucun effectif salarié minimum n'est requis.
Bourse	désigne le compartiment A d'Euronext à Paris ou tout compartiment ou marché réglementé sur lequel l'action est principalement cotée qui lui succéderait.
Cas de Sortie Anticipée	désigne les cas de sortie anticipée d'un plan d'épargne salariale prévus par les dispositions du Code du travail.
Date d'Echéance	Dans le cadre de la présente opération, elle correspond à la date d'échéance du compartiment « Orange International Garanti 2021 » soit le 1 ^{er} juin 2026
Date de Sortie Anticipée t	désigne tous les mois, le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois « t » concerné, et pour la première fois le 31 décembre 2021. La dernière Date de Sortie Anticipée « t » sera le 30 avril 2026.
Dividende	désigne la fraction du résultat de l'entreprise distribuée aux actionnaires. Le dividende est versé chaque année sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Il varie en fonction des bénéfices réalisés par l'entreprise.
Décote	dans le cadre de la présente opération, elle correspond à la réduction de 30% appliquée à la moyenne des cours moyens quotidiens de l'Action pondérés par les volumes durant les 20 séances de bourse précédant la date de fixation du Prix de Souscription.
Engagement de Garantie	désigne l'engagement de NATIXIS de régler au FCPE « Orange International Garanti 2021 », pour chaque part rachetée, un montant égal au Prix de Souscription augmenté de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.
Emetteur/ Société	désigne la société Orange, société anonyme de droit français au capital de 10 640 226 396 d'euros au 31 Décembre 2020 ayant son siège social au 111, quai du Président Roosevelt, 92449 ISSY LES

	MOULINEAUX CEDEX, France et pour numéro unique d'identification RCS Nanterre 380 129 866
Employeur Local ou Société Employeur	Il s'agit des sociétés Medi Telecom SA, Medi Telecom Distribution SA, Sofrecom Services Maroc, Orange Money Maroc SA, Orange Business Maroc SARL, Orange Middle East & Africa Management SA.
Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)	dispositif de placement collectif en valeurs mobilières de droit français réservé aux salariés d'une entreprise ou d'un groupe et utilisé en particulier pour faciliter et centraliser l'actionnariat salarié.
FCPE « Orange International »	FCPE créé en vue de permettre aux salariés des filiales étrangères d'Orange de participer aux cessions d'actions réalisées dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe International (PEGI). Le FCPE « Orange International » est composé de deux compartiments : « Orange International Garanti 2021 » et « Orange International Classique ».
FCPE « Orange International relais 2021 »	FCPE créé en vue de permettre aux salariés des filiales étrangères d'Orange de participer aux cessions d'actions réalisées dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe International (PEGI). Le FCPE « Orange International Relais 2021 » a vocation à fusionner, dans les plus brefs délais à l'issue de la cession d'actions dans le compartiment « Orange International Classique » du FCPE « Orange International » après accord du conseil de surveillance et agrément de l'AMF.
groupe Orange / Groupe	désigne le groupe de la société Orange SA.
Offre 2021 ou Offre Together 2021	désigne l'offre de cession des actions de la société Orange réservée au personnel en 2021.
Période de blocage	désigne la période de blocage de cinq ans pendant laquelle l'investissement du salarié est indisponible. Il existe cependant des cas de sortie anticipée, liés à des circonstances de la vie du salarié.
Plan d'Epargne de Groupe International (PEGI)	désigne le plan d'épargne international du groupe Orange destiné à permettre aux collaborateurs des sociétés d'Orange hors France, d'acquérir des Actions.
Prix de Référence	désigne la moyenne des cours moyens quotidiens de l'Action pondérés par les volumes, constatés sur le marché Euronext Paris pendant les vingt séances de bourse précédant la date de la décision de l'Emetteur de fixer le Prix de Souscription.
Prix de Souscription	il est égal au Prix de Référence avec une décote de 30%.

SOMMAIRE

ABREVIATIONS	2
DEFINITIONS	3
AVERTISSEMENT	7
PARTIE I. ATTESTATIONS ET COORDONNEES	8
I. LE REPRESENTANT LEGAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE ORANGE SA AU MAROC	9
II. LE CONSEILLER JURIDIQUE	10
III. LE CONSEILLER FINANCIER	11
IV. LE RESPONSABLE DE LA COMMUNICATION FINANCIERE.....	12
PARTIE II. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION	13
I. CADRE JURIDIQUE DE L'OPERATION	14
II. OBJECTIFS DE L'OPERATION	20
III. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL	20
IV. STRUCTURE DE L'OFFRE	21
V. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A CEDER	26
VI. ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION	29
VII. COTATION EN BOURSE	29
VIII. PLACEMENT	30
IX. RESERVATION/SOUSCRIPTION	30
X. MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES.....	32
XI. MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES TITRES.....	32
XII. ETABLISSEMENTS INTERVENANT DANS L'OPERATION.....	32
XIII. CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICES DES CHANGES	32
XIV. ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE	33
XV. CHARGES ENGAGEES	33
XVI. REGIME FISCAL.....	34
PARTIE III. A PROPOS DU GROUPE ORANGE	37
I. BREVE PRESENTATION.....	38
II. PARTICIPATIONS DU GROUPE ORANGE AU MAROC	43
III. STRATEGIE DU GROUPE	43
IV. EVENEMENTS RECENTS ET PERSPECTIVE D'AVENIR	43
PARTIE IV. FACTEURS DE RISQUE	45
I. RISQUES LIES AUX TITRES	46
II. RISQUES LIES A L'EMETTEUR.....	46
PARTIE V. ANNEXES	47
I. L'AUTORISATION DU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES PORTANT LES REFERENCES D3088/21/DTFE EN DATE DU 17 SEPTEMBRE 2021	49
II. L'ACCORD DE L'OFFICE DES CHANGES PORTANT LES REFERENCES SOCP/1737/2021 EN DATE DU 16 SEPTEMBRE 2021 .	50
III. LE BULLETIN DE RESERVATION	52
IV. LE DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL DE ORANGE SA INSCRIT AUPRES DE L'AMF LE 17 MARS 2021 SOUS LE NUMERO D.21-0137	57

V.	LE RAPPORT FINANCIER DU 1ER SEMESTRE 2021 DE ORANGE SA ;	58
VI.	LE DOCUMENT D'INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR (DICI) DU FCPE « ORANGE INTERNATIONAL RELAIS 2021 » AGREE PAR L'AMF SOUS LE CODE N° (C) 990000129439	59
VII.	LE DOCUMENT D'INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR (DICI) DU COMPARTIMENT « ORANGE INTERNATIONAL CLASSIQUE » DU FCPE « ORANGE INTERNATIONAL » INSCRIT AUPRES DE L'AMF SOUS LE CODE N° (C) 990000116509	60
VIII.	LE DOCUMENT D'INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR (DICI) DU COMPARTIMENT « ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2021 » DU FCPE « ORANGE INTERNATIONAL » INSCRIT AUPRES DE L'AMF SOUS LE CODE N° (C) 990000129349	62
IX.	LE REGLEMENT DU PEGI MIS EN PLACE PAR ORANGE SA	65
X.	LES REGLEMENTS DU FCPE « ORANGE INTERNATIONAL » ET DU FCPE « ORANGE INTERNATIONAL RELAIS 2021.....	81
XI.	LA BROCHURE D'INFORMATION RELATIVE A L'OPERATION	123
XII.	LE SUPPLEMENT LOCAL.....	139

AVERTISSEMENT

Le visa préliminaire de l'AMMC porte sur le prospectus composé de la présente note d'opération et des documents suivants :

- L'autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances portant les références D3088/21/DTFE en date du 17 septembre 2021 ;
- L'accord de l'Office des Changes portant les références SOCP/1737/2021 en date du 16 septembre 2021;
- Le bulletin de réservation ;
- Le Document d'Enregistrement Universel de Orange SA inscrit auprès de l'AMF le 17 mars 2021 sous le numéro D.21-0137 ;
- Le rapport financier du 1er semestre 2021 de Orange SA ;
- Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) du FCPE « Orange International Relais 2021» inscrit auprès de l'AMF sous le code n° (C) 990000129439 ;
- Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) du compartiment « Orange International Classique » du FCPE « Orange International » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° (C) 990000116509;
- Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) du compartiment « Orange International Garanti 2021 » du FCPE « Orange International » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° (C) 990000129349 ;
- Le règlement du Plan Epargne de Groupe International (PEGI) mis en place par Orange SA ;
- Les règlements des FCPE « Orange International Relais 2021 » et « Orange International ».
- La brochure d'information relative à l'opération et le supplément local.

Le visa préliminaire de l'AMMC n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'AMMC attire l'attention des investisseurs potentiels sur le fait que les renseignements contenus dans le présent prospectus préliminaire sont susceptibles d'être complétés ou modifiés par le prospectus définitif.

Il est strictement interdit à l'émetteur et le cas échéant, aux intermédiaires financiers responsables du placement des instruments financiers, objet du présent prospectus préliminaire, de solliciter ou d'accepter des ordres de souscription à l'opération avant la période de souscription qui sera définie dans le prospectus définitif visé par l'AMMC.

Les filiales d'Orange SA, concernées au Maroc, sont : Medi Telecom SA, Medi Telecom Distribution SA, Sofrecom Services Maroc, Orange Money Maroc SA, Orange Business Maroc SARL, Orange Middle East & Africa Management SA.

Partie I. ATTESTATIONS ET COORDONNEES

I. Le représentant légal du Conseil d'Administration de ORANGE SA au Maroc

I.1. Représentant

Dénomination ou raison sociale	Medi Telecom SA
Représentant légal	Hendrik Kasteel
Fonction	Directeur Général
Adresse	Lotissement la Coline II Immeuble les Quatre Temps Sidi Maârouf 20270 Casablanca
Numéro de téléphone	05 20 20 10 00
Numéro de Fax	05 20 20 02 66
Adresse électronique	Hendrik.kasteel@orange.com

I.2. Attestation

Je soussigné, Hendrik Kasteel, Directeur Général de Medi Telecom SA, agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés en date du 24 août 2021, atteste que les données du présent prospectus préliminaire dont j'assume la responsabilité sont conformes à la réalité.

Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux salariés du Groupe pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société Orange SA ainsi que sur les droits rattachés aux titres proposés. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Hendrik Kasteel
Directeur Général

II. Le conseiller juridique

II.1. Représentant

Dénomination ou raison social	Naciri & Associés Allen & Overy
Représentant légal	Yassir Ghorbal
Fonction	Avocat au Barreau de Casablanca
Adresse	Anfaplace, Centre d'Affaires, Immeuble A, Boulevard de la Corniche Casablanca
Numéro de téléphone	05 20 47 80 00
Numéro de Fax	05 20 47 81 00
Adresse électronique	yassir.ghorbal@allenoverly.com

II.2. Attestation

L'opération d'offre de souscription à la cession d'actions proposée aux salariés du groupe Orange au Maroc et faisant l'objet du présent prospectus préliminaire, est conforme :

- Aux dispositions statutaires, législatives et réglementaires d'Orange SA tel que cela ressort de l'avis juridique émis par le Cabinet Shearman & Sterling LLP, sis au 7 rue Jacques Bingen 75017, Paris (France) en date du 17 septembre 2021;
- Et à la législation marocaine en ce qui concerne l'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que conformément aux indications données dans le prospectus préliminaire susvisé :
 - ✓ Les souscripteurs résidents au Maroc devront se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;
 - ✓ Les souscripteurs devront se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

Yassir Ghorbal

Avocat au barreau de Casablanca

Naciri & Associés Allen & Overy

III. Le conseiller financier

III.1. Représentant

Dénomination ou raison social	BMCE Capital Conseil
Représentant légal	Mehdi Jalil Drafate
Fonction	Président du Directoire
Adresse	63 boulevard Moulay Youssef, 20 000 Casablanca
Numéro de téléphone	05 22 42 91 00
Numéro de Fax	05 22 43 00 21
Adresse électronique	mj.drafate@bmcek.co.ma

III.2. Attestation

Le présent prospectus préliminaire a été préparé par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'il contient et de leur pertinence au regard de l'opération proposée.

Ces diligences comprennent notamment l'examen des documents suivants :

- Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale du 19 mai 2020 et du 18 mai 2021;
- Les procès-verbaux du Conseil d'Administration du 31 Mars 2021 et du 21 Avril 2021 décidant l'opération ;
- Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) du FCPE « Orange International Relais 2021 » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° (C) 990000129439 ;
- Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) du compartiment « Orange International Classique » du FCPE « Orange International » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° (C) 990000116509 ;
- Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) du compartiment « Orange International Garanti 2021 » du FCPE « Orange International » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° (C) 990000129349;
- Le règlement du PEGI mis en place par Orange SA ;
- Les règlements du FCPE « Orange International » et du FCPE « Orange International Relais 2021 » ;
- Le document d'enregistrement universel déposé auprès de l'AMF le 17 mars 2021 sous le numéro D.21-0137 ;
- Le rapport financier du 1^{er} semestre 2021 de Orange SA ;
- Les informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez Orange SA et Medi Telecom SA.

A notre connaissance, le prospectus préliminaire contient toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives d'Orange SA ainsi que les droits rattachés aux titres proposés. Il ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Mehdi Jalil Drafate
Président du Directoire

IV. Le responsable de la communication financière

IV.1. Identité

Prénom et nom	Dominique Aubert
Fonction	Directeur Central Finances et Ressources de Medi Telecom
Adresse	Lotissement la Colline, Immeuble les Quatre Temps, Sidi Maârouf, Casablanca
Numéro de téléphone	05 20 20 02 80
Numéro de Fax	05 20 20 02 66
Adresse électronique	Dominique.aubert@orange.com

Partie II. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

I. Cadre juridique de l'Opération¹

A) L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la société Orange tenue en date du 18 mai 2021 a décidé, dans sa :

- **Dix-huitième résolution**, autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'acheter ou de transférer des actions de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, autorise, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'Administration à acheter des actions de la Société, dans la limite d'un nombre d'actions représentant 10 % du capital social existant au jour de la présente Assemblée générale, dans les conditions suivantes :

- Le prix maximum d'achat ne devra pas excéder 24 euros par action, étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix sera ajusté en conséquence ;
- le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat est fixé à 6 384 135 837,60 euros ;
- les acquisitions réalisées par la Société en vertu de la présente autorisation ne pourront en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, à quelque moment que ce soit, plus de 10 % des actions composant le capital social ;
- les acquisitions ou transferts d'actions pourront être réalisés à tout moment, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires. Toutefois, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- les acquisitions ou transferts d'actions pourront être réalisés par tous moyens, dans les conditions prévues par la loi, notamment sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation organisés ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs ou par le recours à des instruments financiers dérivés négociés sur les marchés réglementés ;
- Cette autorisation est valable pour une période de 18 mois.

Ces acquisitions d'actions pourront être effectuées en vue de toute affectation permise par la loi, les finalités de ce programme de rachat d'actions étant :

(i) d'honorer des obligations liées :

- (a) aux programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux membres du personnel de la Société ou d'entreprises associées et notamment d'allouer des actions aux membres du personnel de la Société et des entités de son Groupe dans le cadre (i) de la participation aux résultats de l'entreprise, (ii) de tout plan d'achat, d'options d'achat ou d'attribution gratuite d'actions au profit des membres du personnel et mandataires sociaux ou de certains d'entre eux, ou (iii) de toute offre d'acquisition d'actions réservée au personnel du groupe Orange (en ce compris toute cession d'actions visée à l'article L. 3332-24 du Code du travail), ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations,
- (b) aux valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société (y compris réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société liées à ces valeurs mobilières), y compris aux valeurs mobilières souscrites par des membres du personnel ou des anciens membres du personnel de la Société et des entités de son Groupe,

(ii) d'assurer la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la décision AMF n° 2018-01 du 2 juillet 2018 ;

(iii) de conserver des actions pour remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;

iv) de réduire le capital de la Société en application de la trente-quatrième résolution soumise à la présente Assemblée générale, sous réserve de son adoption.

¹ Les dispositions présentées du Code de commerce ainsi que du code de travail concernent la législation française.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser les termes et en arrêter les modalités, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, établir tous documents notamment d'information, effectuer toutes formalités, en ce compris affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités poursuivies, et toutes déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

- **Trente-deuxième résolution**, délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des émissions d'actions ou de valeurs mobilières complexes, réservées aux adhérents de plans d'épargne entraînant la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Cette résolution donne délégation, comme l'an dernier, au Conseil d'Administration, à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents du Plan d'épargne du Groupe dans la limite de 200 millions d'euros en nominal.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, délègue au Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, l'émission (i) d'actions de la Société ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à des actions existantes de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre de la Société, réservée aux adhérents des plans d'épargne d'entreprise (et/ou aux adhérents de tout autre plan pour lequel l'article L. 3332-18 du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein de la Société ou de son Groupe.

Pour les besoins de la présente délégation, on entend par groupe, la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du code du travail.

Le montant nominal d'augmentation de capital de la Société immédiate ou à terme résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 200 millions d'euros, compte non tenu du nominal des actions à émettre pour préserver conformément à la loi les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions.

Le prix de souscription des actions nouvelles sera égal à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que le Conseil d'administration pourra réduire cette décote s'il le juge opportun.

Le Conseil d'administration pourra attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, à titre de substitution de tout ou partie de la décote susvisée et/ou au titre de l'abondement (le cas échéant, au titre de l'abondement unilatéral), en complément des actions à souscrire en numéraire, des actions existantes ou à émettre, de même nature ou non que celles à souscrire en numéraire, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables. Le montant nominal des augmentations de capital réalisées immédiatement ou à terme du fait de l'attribution d'actions s'imputera sur le plafond ci-dessus (200 millions d'euros).

L'Assemblée générale décide de supprimer, au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres à émettre dans le cadre de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs à tout droit aux titres attribués gratuitement sur le fondement de cette délégation (y compris à la partie des réserves, bénéfiques ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution desdits titres faite sur le fondement de la présente délégation).

L'Assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner accès.

Le Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par loi, disposera de tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour :

- arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission de titres ;
- déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) d'épargne salariale ou organismes équivalents ;

- arrêter la liste des sociétés, ou groupements, dont les membres du personnel et anciens membres du personnel pourront souscrire aux actions émises ;
- déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital, ainsi que les modalités de l'émission ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital ;
- déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite fixée ci-dessus, le ou les postes des capitaux propres où elles sont prélevées ainsi que la date de jouissance des actions ainsi créées ;
- s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; et
- prendre toute mesure pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, notamment celles relatives à l'admission aux négociations des titres créés, et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital, et généralement faire le nécessaire.

B) Le Conseil d'Administration tenu le 31 mars 2021

En vertu de la délégation qui lui a été accordée par la 16^{ème} et 20^{ème} résolution de l'Assemblée Générale du 19 mai 2020, le Conseil d'Administration de Orange SA, tenu en date du 31 mars 2021, propose les caractéristiques, montant et modalités décrits ci-dessous :

- Les actions à souscrire seront des actions existantes dans le cadre d'un plafond maximum de 27 millions d'actions calculé sur la base d'un cours de bourse de 10 euros, lequel plafond pourrait être ajusté à la baisse si les conditions de souscription, à raison du cours de l'action, venaient à augmenter significativement les impacts financiers estimés présentés, et ces actions seront détenues au sein du PEG, en France, ou du PEGI, à l'international, avec une durée d'indisponibilité de cinq ans ;
- Ces actions seront acquises par la Société dans le cadre du programme de rachat d'actions voté par l'assemblée générale et dont l'une des finalités est de permettre d'honorer des obligations liées aux allocations d'actions aux salariés, en particulier dans le cadre d'ORP ; au 28 février 2021, 1 095 099 actions étaient auto-détenues ;
- Le prix de souscription des actions sera égal, conformément à la loi, à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée de la décote maximale de 30 %, étant précisé que cette décote pourra être réduite notamment afin de satisfaire aux exigences des droits locaux applicables ;
- Même en l'absence de contribution du salarié, pour les membres du personnel en France adhérents du PEG, il sera versé une attribution uniforme à l'ensemble des salariés pour l'acquisition d'actions Orange à hauteur de 300 euros, les parts correspondantes créées dans le PEG n'étant alors disponibles qu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter du versement (l'« abondement unilatéral ») ;
- Les souscripteurs se verront attribuer, à titre gratuit, en complément des actions souscrites en numéraire, des actions existantes à titre de décote et/ou d'abondement selon le barème précisé ci-dessous, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables ;
- En France, dans le cadre du PEG, outre l'abondement unilatéral, deux tranches avec abondement et décote seraient proposées : la 1^{ère} jusqu'à 1.400 euros, ouvrant droit à 100 % d'abondement, la 2^{ème} au-delà de 1.400 euros et jusqu'à 4.000 euros, ouvrant droit à 30 % d'abondement ; la part de toute souscription au-delà de 4.000 euros bénéficiera uniquement de la décote.
- A l'international dans le cadre du PEGI, lorsque les conditions locales autorisent une ORP ou ne la rendent pas trop complexe, que ce soit en parts de FCPE ou au « nominatif pur » en fonction des contraintes fiscales et juridiques applicables, trois tranches avec abondement et décote seraient proposées : la 1^{ère} jusqu'à 100 euros, ouvrant droit à 300 % d'abondement, la 2^{ème} au-delà de 100 euros et jusqu'à 1.500 euros, ouvrant droit à 100 % d'abondement, la 3^{ème} au-delà de 1.500 euros et jusqu'à 4.100 euros, ouvrant droit à 30 % d'abondement ; la part de toute souscription au-delà de 4.100 euros bénéficiera uniquement de la décote.
- Pour les membres du personnel, la 1^{ère} tranche pour une souscription en parts de FCPE dans le cadre du PEG, et les 1^{ère} et 2^{ème} tranches pour une souscription en parts de FCPE dans le cadre du PEGI à l'international seront éligibles à une formule dite « garantie » permettant de recouvrer à minima, à l'issue de la période d'indisponibilité, le montant souscrit et l'abondement correspondant ainsi qu'un rendement minimum garanti ;

- La période de réservation et de souscription interviendrait au 2nd semestre 2021 avec un règlement livraison des actions d'ici la fin de l'année 2021.

Dans ce cadre, le Conseil d'Administration à la majorité de ses membres présents ou représentés :

- décide le principe d'une offre d'actions existantes réservée aux membres et anciens membres du personnel du Groupe éligibles, en France via le PEG et à l'international via le PEGI en parts de FCPE ou au « nominatif pur » en fonction des contraintes fiscales et juridiques applicables, et portant sur un maximum de 27 millions d'actions existantes, qui pourra être ajusté à la baisse si les conditions de souscription venaient à en augmenter les impacts financiers estimés, sous la forme d'une formule dite « classique » et d'une formule dite « garantie », cette dernière n'étant ouverte qu'aux membres du personnel ;
- décide pour les adhérents au PEG, qu'ils souscrivent ou non à l'ORP, d'un abondement unilatéral de 300 euros dans les conditions présentées ci-dessus ;
- décide que la décote applicable au prix de souscription, quel que soit le nombre d'actions souscrites, sera de 30 % et que l'abondement sera versé, à titre gratuit, en complément des actions à souscrire en numéraire au sein de l'enveloppe maximum d'actions précitée, selon le barème de souscription et de décote et/ou d'abondement associés présenté par le Président pour la France et l'international ;
- à cet effet délègue au Président-directeur général, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs aux fins :
 - de proposer l'ORP aux membres du personnel du Groupe dont les sociétés sont adhérentes, en France, au plan d'épargne groupe (PEG) ou, à l'international, au PEG-I le cas échéant, et qui auront signé l'avenant relatif à cette offre d'actions réservée au personnel, conformément aux principales caractéristiques qui lui ont été soumises ce jour, que ce soit, selon les cas, via un FPCE dédié ou par inscription directe au « nominatif pur » des actions qui seraient souscrites ;
 - d'arrêter la liste des sociétés, ou groupement, dont les membres du personnel pourront souscrire aux actions, et anciens membres du personnel ayant conservé des avoirs dans le PEG le cas échéant ;
 - d'arrêter le prix de souscription qui ne pourra être supérieur à la moyenne des premiers cours cotés aux vingt séances de bourse conformément à l'article L. 3332-19 du code du travail auquel il sera appliqué une décote de 30% ;
 - de déterminer les autres termes, modalités et conditions de l'ORP dans le respect de la présente autorisation, et notamment, sans que cela soit limitatif, fixer la période de réservation, la période de rétractation/souscription, et plus généralement le calendrier de l'opération, les facilités de paiement applicables, les arbitrages entre fonds du PEG qu'il sera possible de réaliser dans le cadre de la souscription, les termes, modalités et conditions de la formule dite « garantie », et en particulier les pays où elle sera proposée à l'international, et les règles de réduction en cas de sursouscription ;
 - plus généralement, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, de conclure tous accords, d'établir tous actes, notices et documents, d'effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et tous organismes et contreparties, et de faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

Le Président rendra compte au Conseil d'Administration de l'usage fait de cette délégation

C) Le Conseil d'Administration tenu le 21 avril 2021

Le Conseil d'Administration du 21 Avril 2021 vient modifier ou compléter la délibération adoptée lors du Conseil d'Administration tenu le 31 mars 2021 et approuve la mise en œuvre de l'Offre 2021 en précisant ses principaux termes, modalités et conditions.

Dans ce cadre le Conseil d'Administration à la majorité de ses membres présents ou représentés :

- confirme le principe d'une offre d'actions existantes réservée aux membres et anciens membres du personnel du Groupe éligibles, en France via le PEG et à l'international via le PEGI en parts de FCPE ou au « nominatif pur » en fonction des contraintes fiscales et juridiques applicables ;
- confirme que les actions à souscrire le seront dans le cadre d'un plafond maximum de souscriptions, abondement compris, d'une valeur de 260 millions d'euros exprimés en prix de référence avant décote de 30 %, et que ces actions seront détenues au sein du PEG, en France, ou du PEGI, à l'international, sous la forme d'une formule dite « classique » et d'une formule dite « garantie » ;

- dans le cadre du dispositif défini dans la délibération du Conseil du 31 mars 2021 sous l'appellation « abondement unilatéral », prend note que l'ensemble des membres du personnel éligibles à l'ORP des filiales françaises adhérentes au PEG bénéficieront, qu'ils souscrivent ou non à l'ORP, qu'ils disposent d'un compte d'épargne salariale actuellement actif ou non et à moins qu'ils ne le refusent, de cet abondement unilatéral ; et décide que cet abondement unilatéral sera de 400 euros et affecté à la souscription d'actions de la Société sur la base du prix de référence décoté ;
- prend note que seront également bénéficiaires de l'abondement unilatéral et pourront participer à l'offre les salariés non rémunérés au titre de l'année de versement dont le contrat de travail est suspendu ce qui inclut les deux directeurs généraux délégués de la Société, et que, en application de l'article L. 3332-11 du code du travail, les anciens membres du personnel du Groupe éligibles à l'offre ne bénéficieront d'aucun abondement de l'entreprise ;
- prend acte, à la suite des discussions intervenues lors du Conseil du 31 mars, de l'évolution du barème proposé par la direction générale comme suit, afin de respecter l'enveloppe budgétaire estimée destinée à cette opération :
 - En France, dans le cadre du PEG, outre l'abondement unilatéral, deux tranches avec abondement et décote seraient proposées : la 1^{ère} jusqu'à 1.400 euros, ouvrant droit à 100 % d'abondement, la 2^{ème} au-delà de 1.400 euros et jusqu'à 4.000 euros, ouvrant droit à 30 % d'abondement ; la part de toute souscription au-delà bénéficiera uniquement de la décote.
 - A l'international dans le cadre du PEGI, lorsque les conditions locales autorisent une ORP ou ne la rendent pas trop complexe, que ce soit en parts de FCPE ou au « nominatif pur » en fonction des contraintes fiscales et juridiques applicables, trois tranches avec abondement et décote seraient proposées : la 1^{ère} jusqu'à 140 euros, ouvrant droit à 300 % d'abondement, la 2^{ème} au-delà de 140 euros et jusqu'à 1.540 euros, ouvrant droit à 100 % d'abondement, la 3^{ème} au-delà de 1.540 euros et jusqu'à 4.140 euros, ouvrant droit à 30 % d'abondement ; la part de toute souscription au-delà euros bénéficiera uniquement de la décote.
 - Pour les seuls membres du personnel, la 1^{ère} tranche pour une souscription en parts de FCPE dans le cadre du PEG, et les 1^{ère} et 2^{ème} tranches pour une souscription en parts de FCPE dans le cadre du PEGI à l'international seront éligibles à une formule dite « garantie » permettant de recouvrer à minima, à l'issue de la période d'indisponibilité, le montant souscrit et l'abondement correspondant ainsi qu'un rendement minimum garanti.
- confirme que la décote applicable au prix de souscription, quel que soit le nombre d'actions souscrites, sera de 30 % avec une durée d'indisponibilité de cinq ans et que l'abondement sera versé, à titre gratuit, en complément des actions à souscrire en numéraire au sein de l'enveloppe maximum d'actions précitée, selon le barème de souscription et de décote et/ou d'abondement associés retenus pour la France et l'international, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicable ;
- à cet effet délègue au Président-directeur général, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs aux fins :
 - de proposer l'ORP aux membres du personnel du Groupe dont les sociétés sont adhérentes, en France, au plan d'épargne groupe (PEG) ou, à l'international, au PEGI le cas échéant, et qui auront signé l'avenant relatif à cette offre d'actions réservée au personnel, conformément aux principales caractéristiques qui lui ont été soumises ce jour, que ce soit, selon les cas, via un FCPE dédié ou par inscription directe au « nominatif pur » des actions qui seraient souscrites ;
 - d'arrêter la liste des sociétés, ou groupements, dont les membres du personnel pourront souscrire aux actions, et anciens membres du personnel ayant conservé des avoirs dans le PEG le cas échéant ;
 - d'arrêter le prix de souscription qui ne pourra être supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse conformément à l'article L. 3332-19 du code du travail auquel il sera appliqué une décote de 30 %, étant précisé que cette décote pourra être réduite notamment afin de satisfaire aux exigences des droits locaux applicables ;
 - de déterminer les autres termes, modalités et conditions de l'ORP dans le respect de la présente autorisation, et notamment, sans que cela soit limitatif, fixer la période de réservation, la période de rétractation/souscription, et plus généralement le calendrier de l'opération, les facilités de paiement applicables, les arbitrages entre fonds du PEG qu'il sera possible de réaliser dans le cadre de la souscription (y compris leur plafonnement), les termes, modalités et conditions de la formule dite « garantie » et en particulier les pays où elle sera proposée à l'international, le cas échéant les règles de montant minimum et maximum des souscriptions individuelles, et les règles de réduction en cas de sursouscription ;

- plus généralement, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, de conclure tous accords, d'établir tous actes, notices et documents, d'effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et tous organismes et contreparties, et de faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

D) Accord de l'Office des Changes

Par courrier en date du 16 septembre 2021, portant les références SOCP/1737/2021, l'Office des Changes a donné son accord pour autoriser l'opération Together 2021.

E) Accord du Ministre de l'Economie et des Finances

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n° 44-12, le Ministre de l'Economie et des Finances a donné, par courrier en date du 17 septembre 2021 sous les références D3088/21/DTFE, son autorisation pour permettre à la société Orange SA, société de droit européen, de faire appel public à l'épargne au Maroc, au titre de l'Opération objet du présent prospectus préliminaire.

II. Objectifs de l'Opération

Le groupe Orange a développé depuis plusieurs années une politique active d'association des salariés dudit Groupe à son capital et la part du capital d'Orange SA détenue par les collaborateurs.

Orange favorise ainsi la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, au travers de dispositifs adaptés au contexte et à la législation de chaque pays. Le groupe Orange souhaite ainsi continuer à associer de façon étroite ses collaborateurs à l'activité et au développement du Groupe.

La part des salariés dans le capital social d'Orange SA est de 6,14% au 31 décembre 2020.

III. Renseignements relatifs au capital

A. Au 31 décembre 2020

Au 31 décembre 2020, le capital social de la société Orange SA entièrement libéré s'élève à 2 660 056 599 actions ordinaires d'un nominal de 4 euros et est réparti comme suit :

Structure du Capital Social d'Orange SA sur les 3 derniers exercices

Détenteur	31 décembre 2020			31 décembre 2019			31 décembre 2018		
	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote
Bpifrance Participations ²	254 219 602	9,56%	8,20%	254 219 602	9,56%	8,23%	254 219 602	9,56%	8,21%
Etat	356 194 433	13,39%	21,23%	356 194 433	13,39%	21,31%	356 194 433	13,39%	21,26%
Total Secteur Public	610 414 035	22,95%	29,43%	610 414 035	22,95%	29,54%	610 414 035	22,95%	29,47%
Personnel du Groupe ³	163 270 522	6,14%	9,67%	144 262 978	5,42%	8,99%	146 230 726	5,50%	9,20%
Autodétention	1 265 099	0,05%	0,00%	9 742 968	0,37%	0,00%	7 214 100	0,27%	0,00%
Flottant	1 885 106 943	70,86%	60,90%	1 895 636 618	71,26%	61,47%	1 896 197 738	71,28%	61,33%
Total	2 660 056 599	100,00%	100,00%	2 660 056 599	100,00%	100,00%	2 660 056 599	100,00%	100,00%

Source : Document d'enregistrement universel 2020

Il convient de noter que l'État français et Bpifrance Participations détiennent de concert 22,95% du capital et 29,43% des droits de vote en Assemblée Générale, compte-tenu des droits de vote double.

Les FCPE du plan d'épargne groupe investis en actions Orange représentent, au 31 décembre 2020, 5,66% du capital de la société et 8,96% des droits de vote en Assemblée Générale.

A la date du document d'enregistrement universel 2020, joint en annexe IV du présent prospectus préliminaire, aucun autre actionnaire autre que l'État, Bpifrance Participations et le personnel du Groupe, ne possédait à la connaissance d'Orange directement ou indirectement plus de 5% du capital ou des droits de vote.

² Groupe public de financement et de l'investissement pour les entreprises, issu du regroupement de OSEO, CDC entreprises, FSI et FSI Régions.

³ Comprend les actions détenues dans le cadre du Plan d'épargne Groupe, notamment par l'intermédiaire des FCPE Orange Actions et Orange Ambition International, ou directement par des membres du personnel sous la forme nominative.

B. Au 30 juin 2021

Aucune action nouvelle n'a été émise au cours du premier semestre 2021.

Structure du Capital Social d'Orange SA au 30 juin 2021

Détenteur	30-juin-21		
	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote
Bpifrance Participations	254 219 602	9,56 %	8,19%
Etat	356 194 433	13,39%	21,21%
Total Secteur Public	610 414 035	22,95%	29,40%
Personnel du Groupe	172 009 845	6,47%	10,04%
Autodétention	1 162 915	0,04%	0,00%
Flottant	1 876 469 804	70,54%	60,56%
Total	2 660 056 599	100,00%	100,00%

Source : Orange SA

IV. Structure de l'offre

Les salariés des sociétés adhérentes au PEGI sont invités à souscrire des Actions à l'occasion de l'opération de cession d'actions qui leur est proposée et telle que décrite dans le présent prospectus préliminaire.

Dans ce cadre, peuvent participer au Maroc à la cession d'actions, tous les salariés actifs des sociétés adhérentes au PEGI et justifiant d'une ancienneté minimale de 3 mois au 8 novembre 2021 (dernier jour de la période de rétractation/souscription).

L'opération présentée aux salariés du groupe Orange au Maroc comprend (i) la formule de souscription classique via le fonds « Orange International Relais 2021 » qui a vocation à fusionner dans les plus brefs délais à l'issue de la cession d'actions, dans le compartiment « Orange International Classique » du fonds « Orange International » après accord du conseil de surveillance et agrément de l'AMF ainsi que (ii) la formule de souscription garantie via le compartiment « Orange International Garanti 2021 » du fonds « Orange International ».

Le montant de chaque souscription devra au minimum être de 15 euros selon les modalités fixées par Orange SA et les actions souscrites porteront jouissance courante et donneront ainsi droit à l'intégralité de toute distribution de dividendes décidée à compter de leur date d'émission (uniquement pour la formule classique).

IV.1. Formule de souscription classique

La formule d'investissement classique permet aux salariés éligibles de souscrire, par l'intermédiaire du FCPE « Orange International Relais 2021 », aux actions Orange cédées dans le cadre de l'offre Together 2021 réservée aux salariés du Groupe.

Le fonds « Orange International Relais 2021 » a vocation à fusionner dans les plus brefs délais, dans le compartiment « Orange International Classique » du fonds « Orange International » à compter de la souscription à la cession d'actions après accord du conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

A compter de la réalisation de la cession d'actions, le fonds sera classé dans la catégorie « investis en titres cotés de l'entreprise ».

La politique de gestion du compartiment « Orange International Classique » du fonds « Orange International » vise à rechercher la performance de l'action Orange. Pour ce faire, le compartiment sera investi à 90% de son actif en actions Orange et, dans la limite de 10% de son actif en actions ou parts d'OPCVM ou de FIVG classés « monétaire ».

La valeur liquidative du fonds sera étroitement liée à la valorisation des actions Orange, à la hausse comme à la baisse.

Dans cette formule :

(i) le souscripteur est pleinement exposé aux variations du cours de l'Action : l'évolution de la valeur liquidative du fonds suit l'évolution du cours de l'action Orange à la hausse comme à la baisse. Le capital n'est pas garanti. Les actions Orange constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action Orange baisse, la valeur liquidative du compartiment subira une baisse comparable.

(ii) Les dividendes attachés aux actions seront convertis en nouvelles actions. Les adhérents recevront de nouvelles parts ou fractions de parts correspondants à ces dividendes.

IV.2. Formule de souscription garantie

La formule d'investissement garantie permet aux salariés éligibles de souscrire, par l'intermédiaire du compartiment « Orange International Garanti 2021 » du FCPE « Orange International », aux actions Orange cédées dans le cadre de l'offre Together 2021 réservée aux salariés du Groupe.

Le compartiment est classé dans la catégorie suivante : « Fonds à formule ». A ce titre, les porteurs de parts bénéficient d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie détaillé au niveau de l'article [3.2.6] du règlement du Fond Commun de Placement d'Entreprise « Orange International » annexé au présent prospectus préliminaire.

Le compartiment a vocation à être investi en Actions à 100% de son actif hors prise en compte de l'Opération d'Echange. A titre exceptionnel, il pourra détenir, d'autres actifs, notamment des actions ou parts de Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) ou d'Organisme de Placement Collectif monétaires principalement pour pouvoir investir les éventuelles liquidités existant dans le compartiment, dans la limite de 10% de l'actif du compartiment.

a) Objectif de gestion

L'objectif du compartiment est d'offrir aux porteurs de parts un produit de placement permettant de bénéficier pour chaque part détenue, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, avant imputation des prélèvements sociaux, sous réserve de la fiscalité applicable, et pour autant que l'Opération d'Echange conclue par le compartiment n'ait pas été résiliée ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, du montant suivant :

Le Prix de Souscription auquel s'ajoute la valeur la plus haute entre 1,43 fois la Hausse Moyenne Protégée du cours de l'Action par rapport au Prix de Souscription (prix décoté de l'action) et le rendement capitalisé de 2% par année écoulée (soit 9,32% à la Date d'Echéance).

b) L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard le 1er décembre 2021 entre le compartiment « Orange International Garanti 2021 » et NATIXIS (en qualité de banque garante).

Au titre de l'Opération d'Echange :

(i) le compartiment « Orange International Garanti 2021 » versera à NATIXIS :

- un montant équivalent à la somme de l'intégralité des dividendes et autres distributions à chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions revendues, soit à l'échéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t.

(ii) NATIXIS versera au compartiment « Orange International Garanti 2021 » :

- à la Date d'Echéance ou, en cas de rachat de parts du compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque part souscrite, le Prix de Souscription augmenté de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (i) conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la société de gestion (Amundi Asset Management), agissant au nom et pour le compte du compartiment « Orange International

Garanti 2021 », peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange sous réserve du respect des dispositions de l'article 5 du règlement « Orange International » annexé au présent prospectus préliminaire et (ii) NATIXIS peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance notamment, entre la date de commencement (1^{er} décembre 2021) et la Date d'Echéance, de l'un des cas de résiliation suivants :

- en cas d'offre publique d'achat visant l'Action à laquelle le conseil de surveillance a décidé d'apporter les Actions et qui est réussie ;
- en cas d'offre publique d'échange visant l'Action, d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire, si l'équilibre économique de l'Opération d'Echange ne peut être maintenu ;
- en cas d'offre publique de rachat sur les Actions, si l'équilibre économique de l'Opération d'Echange ne peut être maintenu ;
- en cas de scission de l'Entreprise ou de fusion de l'Entreprise (avec absorption de l'Entreprise par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés avec création d'une société nouvelle), si l'équilibre financier de l'Opération d'Echange ne peut être maintenu ;
- en cas d'insuffisance de liquidité de l'Action ou de l'action devant être substituée ;
- en cas de renchérissement substantiel du coût d'emprunt de l'Action ou de l'action devant être substituée, ou d'insuffisance de liquidité du prêt-emprunt de l'Action ou de l'action devant être substituée ;
- transfert de la cotation de l'Action sur un autre compartiment d'Euronext Paris ou sur un autre marché affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action ;
- radiation de l'Action ;
- nationalisation de l'Entreprise ;
- insolvabilité de l'Entreprise ou ouverture à son encontre de toute procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises ;
- événements donnant lieu à un ajustement à la baisse du facteur α (sans pouvoir être négatif) mais pour lesquels un tel ajustement ne serait pas suffisant pour maintenir l'équilibre économique de l'Opération d'Echange.

Dans les cas cités précédemment, NATIXIS pourra résilier à l'issue d'une période de concertation telle que prévue dans l'Opération d'Echange.

Le porteur de parts ne pourra pas recevoir, pour chaque part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme du Prix de Souscription, et de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

c) Calcul de la participation à la Hausse Moyenne Protégée

Participation à la Hausse Moyenne Protégée

A toute Date de Sortie Anticipée t et à la Date d'Echéance, la participation à la hausse moyenne protégée pour chaque part sera déterminée selon la formule suivante :

Participation à la Hausse Moyenne Protégée $t = \alpha \times (\text{Moyennes des Relevés } t - \text{Prix de Souscription Ajustable})$

Conformément à l'Opération d'Echange, cette formule pourra faire l'objet d'ajustement.

Avec :

« α » représente 1,43 sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

Prix de Souscription Ajustable : désigne le Prix de Souscription tel qu'éventuellement ajusté conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange

Moyenne des Relevés t : désigne la moyenne arithmétique des 54 Relevés i . En cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculée sur la base (i) des Relevés i existant entre le 1^{er} décembre 2021 et la Date de Sortie Anticipée t (inclusive) et, (ii) afin de disposer de 54 Relevés i , le Relevé i à la Date de Sortie Anticipée t considéré sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'Echéance.

Relevé i : désigne le plus grand des deux montants suivants : (i) le cours de clôture de l'Action relevé à la Date de Relevé i sur le Compartiment A d'Euronext Paris, et (ii) le Prix de Souscription Ajustable. Les Relevés i peuvent faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

Date de Relevé i : désigne le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois concerné, et pour la première fois le 31 décembre 2021. La dernière Date de Relevé i sera le 29 mai 2026.

Rendement

A toute Date de Sortie Anticipée t et à la Date d'Echéance, le rendement pour chaque Part sera déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Rendement} = [(1 + [2]\%) (\text{Nbj}/365) - 1] \times \text{Prix de Souscription}$$

sachant que "Nbj" représente le nombre exact de jours écoulés entre la date de règlement-livraison des Actions dans le cadre de l'Offre 2021, soit le 1er décembre 2021 (inclusive) et la Date de Sortie Anticipée t (exclue).

A la Date d'Echéance :

$$\text{Rendement} = 9,32\% \times \text{Prix de Souscription}$$

d) Avantages et inconvénients

Avantages de la formule Garantie

Le porteur de parts est assuré de récupérer, tant à la Date d'Echéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, au moins son investissement initial augmenté du Rendement.

Le porteur de parts est en effet assuré, pour chaque part, de récupérer, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, le Prix de Souscription augmenté du montant le plus élevé entre le Rendement et 1,43 fois la Hausse Moyenne Protégée.

En cas de baisse à une Date de Relevé i du cours de l'action en dessous du Prix de Souscription Ajustable, le cours de l'action pris en compte pour ce Relevé i sera égal au Prix de Souscription Ajustable. Ainsi, la baisse du cours de l'action en dessous du Prix de Souscription Ajustable n'impacte pas négativement la Participation à la Hausse Moyenne Protégée de l'action.

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Inconvénients de la formule Garantie

Le porteur de parts ne bénéficie pas des dividendes, et autres produits des actions.

Le porteur de parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'action, la performance lui revenant dépendant de la Hausse Moyenne Protégée du cours de l'action, constatée sur l'ensemble de la période.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange par la Société de Gestion ou d'ajustement de l'Opération d'Echange, le porteur de parts pourra recevoir un montant inférieur à son investissement initial.

e) Illustration du calcul de la hausse moyenne protégée et du rendement

Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures du compartiment « Orange International Garanti 2021 ».

Les hypothèses considérées dans ces exemples sont :

- Un prix de référence (non décoté) de l'action (ou Prix de Référence) de 10 € ;
- Un prix de souscription décoté de l'action (ou Prix de Souscription) de 7 € ;
- Un investissement initial de 7 €, ce qui a permis de souscrire à une part.

1. Cas le moins favorable : aucun des relevés mensuels du cours de l'action n'est supérieur au Prix de Souscription :

Jusqu'au [1er juin 2026], le cours de l'action ORANGE n'a jamais dépassé le Prix de Souscription de [7] € en clôture aux dates de relevés mensuelles.

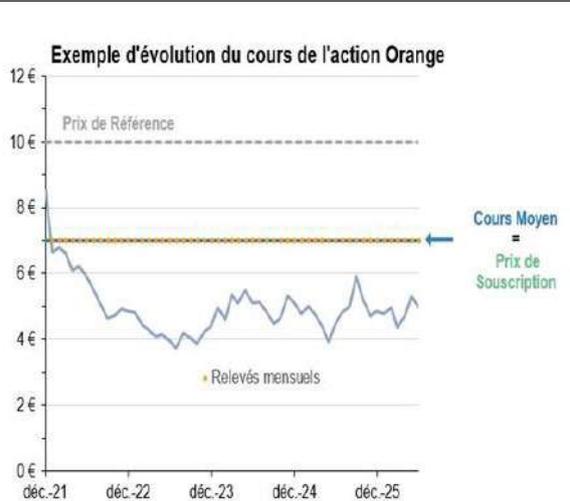
A l'échéance, le Cours Moyen est donc égal au Prix de Souscription, soit [7] € (puisque chacun des relevés est au minimum égal au Prix de Souscription). Le cours de l'action ORANGE à l'échéance est, quant à lui, inférieur de [50] % au Prix de Référence.

Le porteur reçoit à l'échéance :

- son investissement initial : [7] € ; plus
- le maximum entre :
 - un gain fixe de [2%/an] capitalisé, soit à l'échéance $[9,32] \% \times [7] \text{ €} = [0,65] \text{ €}$; et
 - [1,43] fois la Hausse Moyenne Protégée calculée entre le Cours Moyen et le Prix de Souscription : $[1,43] \times ([7] \text{ €} - [7] \text{ €}) = 0$

soit un total de [7,65] € ($[7] \text{ €} + [0,65] \text{ €}$).

Le gain de l'investisseur est de [0,09] fois son investissement initial, correspondant à un taux de rendement annuel de [2] %.



2. Cas médian : plusieurs relevés mensuels sont supérieurs au Prix de Souscription :

Jusqu'au [1er juin 2026], le cours de clôture de l'action ORANGE relevé mensuellement a plusieurs fois été supérieur au Prix de Souscription de [7] € (dans cet exemple, le cours a été inférieur au Prix de Souscription à certaines dates de relevé mais supérieur au Prix de Souscription la plupart du temps).

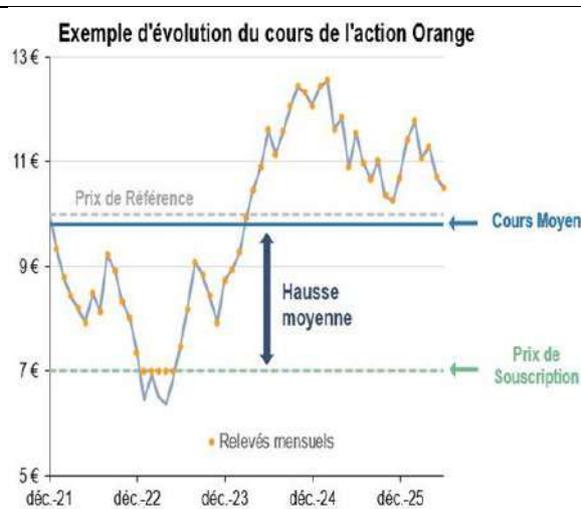
A l'échéance, le Cours Moyen est de [9,8] €, soit une baisse de [2] % par rapport au Prix de Référence mais une hausse de [40] % par rapport au Prix de Souscription, à partir duquel la hausse est calculée. Le cours de l'action ORANGE à l'échéance est, quant à lui, supérieur de [5] % au Prix de Référence.

Le porteur reçoit à l'échéance :

- son investissement initial : [7] € ; plus
- le maximum entre :
 - un gain fixe de [2%/an] capitalisé, soit à l'échéance $[9,32] \% \times [7] \text{ €} = [0,65] \text{ €}$; et
 - [1,43] fois la Hausse Moyenne Protégée calculée entre le Cours Moyen et le Prix de Souscription : $[1,43] \times ([9,8] \text{ €} - [7] \text{ €}) = [4] \text{ €}$

soit un total de [11] € ($[7] \text{ €} + [4] \text{ €}$).

Le gain de l'investisseur est de [0,57] fois son investissement initial, correspondant à un taux de rendement annuel de [10,57] %.



3. Cas favorable : tous les relevés mensuels sont supérieurs au Prix de Souscription :

Jusqu'au [1er juin 2026], le cours de clôture de l'action ORANGE relevé mensuellement a été sensiblement supérieur au Prix de Souscription de [7] € pendant une période relativement longue.

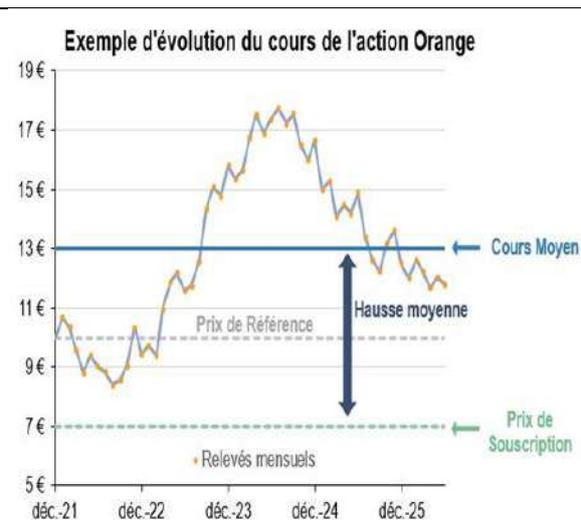
A l'échéance, le Cours Moyen est de [13] €, soit une hausse de [30] % par rapport au Prix de Référence et une hausse de [85,71] % par rapport au Prix de Souscription, à partir duquel la hausse est calculée. Le cours de l'action ORANGE à l'échéance est, quant à lui, supérieur de [18] % au Prix de Référence.

Le porteur reçoit à l'échéance :

- son investissement initial : [7] € ; plus
- le maximum entre :
 - un gain fixe de [2%/an] capitalisé, soit à l'échéance $[9,32] \% \times [7] \text{ €} = [0,65] \text{ €}$; et
 - [1,43] fois la Hausse Moyenne Protégée calculée entre le Cours Moyen et le Prix de Souscription : $[1,43] \times ([13] \text{ €} - [7] \text{ €}) = [8,58] \text{ €}$

soit un total de [15,58] € ($[7] \text{ €} + [8,58] \text{ €}$).

Le gain de l'investisseur est de [1,23] fois son investissement initial, correspondant à un taux de rendement annuel de [19,45] %.



Source : Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) du compartiment « Orange International Garanti 2021 » du FCPE « Orange International »

IV.3. Principe de l'abondement

La formule d'abondement consiste en un versement d'une contribution par Orange (complément de souscription en Actions) qui sera fonction du montant souscrit à un prix de l'action décoté de 30% :

- Une première tranche : un abondement de 300% jusqu'à 140 € souscrits, soit 420 € d'abondement maximum.
- Une deuxième tranche : un abondement de 100% au-delà de 140 € et jusqu'à 1 540 € souscrits, sont un abondement complémentaire pouvant aller jusqu'à 1 400 €.

Dans ces deux première tranches, le salarié peut garantir tout ou partie du montant de son versement ainsi que le montant de l'abondement associé.

- Une troisième tranche : un abondement de 30% au-delà de 1 540 € et jusqu'à 4 140 € souscrits, soit un abondement complémentaire pouvant aller jusqu'à 780 €, en formule classique uniquement
- Une quatrième tranche : au-delà de 4 140 € de versement, les salariés peuvent continuer de souscrire dans la formule classique en bénéficiant de la décote de 30% mais sans abondement supplémentaire, dans la limite imposée par la réglementation en vigueur au Maroc.

Ainsi, au total, le montant maximal d'abondement s'élève à 2 600 € pour un versement au moins égal à 4 140€.

Il convient de noter que l'abondement sur les deux premières tranches s'applique sur la formule choisie (garantie et /ou classique). Au-delà de 1 540 € souscrits, l'abondement calculé sur la troisième tranche ne s'applique qu'à la formule classique qui est la seule proposée dans cette tranche.

En cas de souscription aux deux formules classique et garantie pour un montant total supérieur à 1 540 €, l'abondement sera calculé et versé en priorité pour les souscriptions de la formule garantie.

Dans le cadre de cette offre réservée, la décote sur le prix de l'Action et l'Abondement alloués aux souscripteurs ainsi que les frais de montage de l'opération ne feront pas l'objet d'une refacturation par Orange aux Entités Adhérentes.

Chaque Entité Adhérente acquittera néanmoins localement le cas échéant toute charge sociale ou fiscale relative aux avantages consentis aux Bénéficiaires (Abondement, décote) dans le cadre de cette Offre Réservee.

IV.4. Modalités de paiement des actions

Le paiement sera effectué à hauteur de la souscription effective, c'est-à-dire après application en cas de sursouscription, de la règle de réduction. La souscription des salariés sera réglée, au choix du salarié :

Option 1 : paiement au comptant

- Par chèque ou par virement bancaire (doit être reçu au plus tard le 25 novembre 2021)

Option 2 : paiements échelonnés

- Le montant correspondant à ce mode de paiement sera prélevé par la Société Employeur en 5 mensualités retenues sur le salaire de l'Adhérent à partir de décembre 2021 sous réserves des limites légales. En particulier, la déduction est limitée à 10% du montant du salaire (disposition de l'article 386 du code du travail).

V. Renseignements relatifs aux titres à céder

✓ **Nature et forme des titres**

Actions ordinaires

✓ **Place de cotation**

Les actions Orange SA sont cotées sur le compartiment A du marché Euronext Paris.

✓ **Valeur nominale**

4 euros par Action.

✓ **Montant maximum de souscriptions**

Au maximum (abondement compris), 260 000 000 € exprimés en Prix de Référence de l'action Orange avant décote de 30%⁴.

✓ **Prix de Souscription**

La réservation des actions Orange SA par les salariés des sociétés marocaines adhérentes au PEGI se fera sur la base d'un prix inconnu avec possibilité de rétractation à la date de publication du prix, prévue le 3 novembre 2021.

Il est ainsi prévu que le Prix de Souscription soit arrêté le 2 novembre 2021 par le Président Directeur Général d'Orange SA, annoncé et communiqué sur le site d'information de l'offre le 3 novembre 2021.

Il convient de noter que le Prix de Souscription sera égal au Prix de Référence diminué d'une décote de 30%.

Le Prix de Référence étant calculé sur la base de la moyenne des cours de clôture de l'action Orange sur le marché Euronext Paris, pendant vingt jours de bourse du 5 octobre au 1^{er} novembre 2021 inclus.

Il convient de préciser, qu'il est prévu que les souscripteurs marocains règlent leur souscription à leur entité en devise locale (dirham), et que l'entité locale reverse à Orange SA la totalité du montant dû par ses souscripteurs. Le cours de change appliqué étant celui fixé par Orange le 2 novembre 2021, le jour de détermination du Prix de Souscription.

✓ **Libération des titres**

Les parts du FCPE souscrites sont indisponibles pendant 5 ans, hors cas de déblocage anticipé.

✓ **Date de jouissance**

Les actions porteront jouissance courante.

✓ **Montant autorisé**

L'instruction Générale des Opérations de Change en date du 1^{er} janvier 2020 limite l'apport personnel de chaque Adhérent à 10% maximum de son salaire annuel, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié.

Pour la présente offre, l'Apport Personnel d'un salarié est donc limité au plus petit des deux montants suivants :

- (i) 10 % de la rémunération annuelle perçue par le salarié en 2020, nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié en application de l'Instruction Générale des Opérations de Change du 1^{er} janvier 2020 (l'abondement non inclus dans le calcul de ce plafond) ; et
- (ii) 25 % de la rémunération annuelle brute estimée en 2021 (contrainte spécifique à la réglementation française) (abondement non inclus).

Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable.

✓ **Montant global autorisé au Maroc**

Le montant global de l'opération autorisé au Maroc est de 94 641 001,74 dirhams, correspondant à 10% de la masse salariale servie au titre de l'année 2020, aux salariés marocains de Orange éligibles à l'opération Together 2021, nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge des salariés au Maroc.

✓ **Catégorie des titres**

Les actions existantes à céder sont cotées sur Euronext Paris sous le code ISIN FR0000133308.

✓ **Droits attachés aux titres à céder**

Toutes les actions bénéficient des mêmes droits tant dans la répartition de bénéfices que dans la répartition du boni de liquidation.

Chaque action donne droit à une voix, étant précisé qu'un droit de vote double peut être attribué automatiquement après 2 ans de détention des Actions au nominatif conformément aux dispositions prévues en France par la loi (article L.225-123 du Code de commerce français).

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales.

⁴ Montant fixé suite à la délibération complémentaire du Conseil d'Administration tenu le 21 avril 2021

Il est à noter que les salariés ayant souscrit à la formule garantie renoncent aux droits pécuniaires des actions pendant la période d'indisponibilité.

✓ **Affectation des revenus**

Au titre de l'Opération d'Echange conclue avec la société de gestion, les revenus et produits des avoirs compris dans le compartiment « Orange International Garanti 2021 » sont versés à Amundi Asset Management. Concernant le compartiment « Orange International classique », les dividendes sont capitalisés et donnent lieu à une augmentation de la valeur liquidative du fonds, au bénéfice des salariés actionnaires. La capitalisation des dividendes se traduira par l'attribution de nouvelles parts ou de fractions de parts du FCPE.

✓ **Régime de négociabilité⁵**

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de l'Emetteur.

Les actions Orange acquises par les Adhérents dans le cadre du PEGI sont indisponibles pendant la Période de Blocage de 5 ans.

Toutefois, l'Adhérent pourra exceptionnellement débloquent ses avoirs avant l'expiration du délai de 5 ans dans les cas suivants :

- Mariage de l'Adhérent ;
- Naissance ou arrivée au foyer de l'Adhérent d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge ;
- Divorce ou séparation de l'Adhérent dans la mesure où un tel événement est assorti d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'Adhérent ;
- Violences commises contre l'Adhérent par son conjoint (telle que précisées en droit français) ;
- Situation d'invalidité, au sens du droit français, pour l'Adhérent, son conjoint, ou ses enfants ;
- Décès de l'Adhérent ou de son conjoint ;
- Rupture du contrat de travail de l'Adhérent ;
- Affectation par l'Adhérent, son conjoint, ou ses enfants des sommes épargnées (telle que définie en droit français) à la création ou reprise de certains types d'entreprise;
- Affectation des sommes épargnées (telle que définie en droit français) à l'acquisition ou l'agrandissement de la résidence principale comportant création de surface habitable nouvelle, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- Situation de surendettement de l'Adhérent (telle que définie en droit français).

Pour permettre un déblocage anticipé, l'Adhérent doit adresser une demande par écrit au service Ressources Humaines ou au service faisant fonction dont il relève, avec indication du nombre d'Actions, d'autres titres financiers ou de parts de FCPE dont la cession est demandée et, en annexe, tous les justificatifs nécessaires attestant de la réalité du cas de déblocage anticipé. Cette demande doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur (sauf dans les cas de situation d'invalidité, décès de l'adhérent ou de son conjoint, rupture de contrat de travail et situation de surendettement).

Le déblocage peut prendre la forme d'un paiement unique qui porte sur tout ou partie des avoirs pouvant être débloqués au choix de l'Adhérent.

Au terme de la Période de Blocage, l'Adhérent pourra demander le rachat de ses parts de FCPE conformément à l'engagement qu'ils auront à signer lors de la souscription et aux conditions fixées par l'Office des Changes.

Le prix de rachat des parts est égal à la valeur liquidative calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

Dans le cas de la formule classique, la valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de bourse Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France (jour de bourse ouvert).

⁵ Se référer à l'article 8.2 du PEGI en annexe

Dans le cas de la formule garantie la valeur liquidative est établie le dernier jour de bourse ouvré en France de chaque mois, sur la base du cours de clôture jusqu'au 1^{er} juin 2026. Elle est calculée le jour ouvré suivant. Il convient de noter qu'une valeur liquidative sera établie le 1^{er} juin 2026. Au-delà de cette date, ou après la date de résiliation de l'Opération d'Echange, la valeur liquidative sera calculée, chaque jour de bourse ouvré.

✓ **Taux de change appliqué**

Le taux de change sera fixé par Orange le 2 novembre 2021, le jour de détermination du prix de souscription.

VI. Eléments d'appréciation du Prix de Souscription

Le Prix de Souscription sera fixé le 2 novembre 2021 par décision du Président Directeur Général de Orange SA et correspondra à la moyenne des 20 cours de Bourse de l'action Orange constatés sur le marché réglementé Euronext Paris au cours de la période de détermination du prix de souscription qui s'étale du 5 octobre au 1^{er} novembre 2021 inclus.

Quelques données historiques du cours Orange à la date du 13 septembre 2021 (en euros) :

Période	+ Haut	+ Bas
3 mois	10,50	9,17
6 mois	10,74	9,17
1 an	10,87	8,63

Source : boursorama

Le prix de souscription sera égal au prix de référence diminué d'une décote de 30%.

VII. Cotation en Bourse

L'opération se déroulera en deux étapes : une période de réservation prévue du 20 au 30 septembre 2021 inclus avant la période de fixation du Prix de Référence.

Cette période de réservation sera suivie, une fois le prix de souscription connu, d'une période de souscription/rétractation du 4 au 8 novembre 2021 inclus.

VII.1. Calendrier indicatif de l'opération au Maroc

17 septembre 2021	▪ Visa préliminaire de l'AMMC
20 septembre 2021	▪ Date d'ouverture de la période de réservation
30 septembre 2021	▪ Date de clôture de la période de réservation
3 novembre 2021	▪ Communication du Prix de Souscription
A déterminer ultérieurement	▪ Visa définitif de l'AMMC
Au lendemain du visa définitif	▪ Date d'ouverture de la période de rétractation/souscription
8 novembre 2021	▪ Date de clôture de la période de rétractation/souscription
25 novembre 2021	▪ Date limite de régulation des chèques ou des virements bancaires par les salariés ayant opté pour ces modes de règlement
1 ^{er} décembre 2021	▪ Date de réalisation de la cession d'actions et de livraison des Actions au FCPE
30 avril 2022	▪ Date limite de réception des flux financiers sur les comptes bancaires d'Orange SA (en France), et la date limite du règlement qui correspond au jour du débit des comptes de l'Employeur Local

VII.2. ICB Classification sectorielle

Les actions sont inscrites à la cote sous la classification sectorielle suivante :

- **Industrie** : 15, Télécommunications

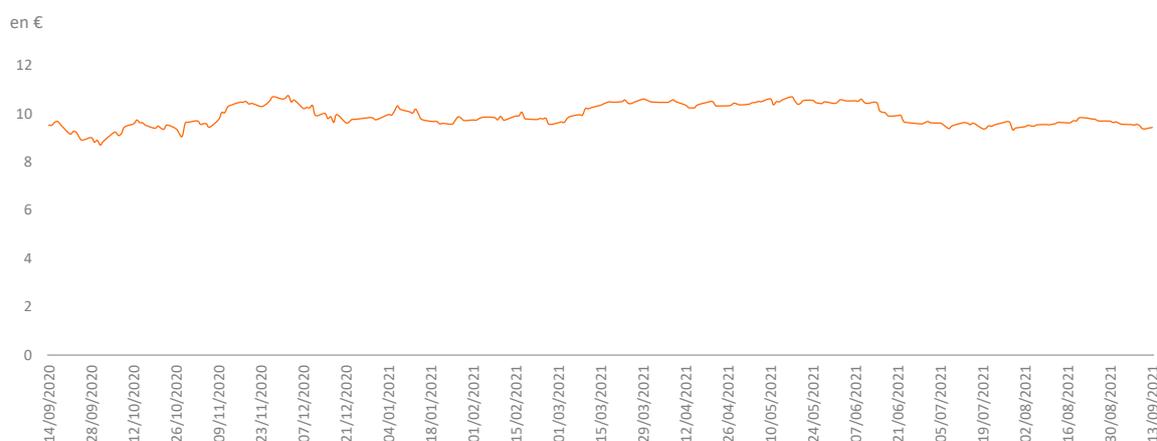
- **Supersecteur** : 1510, Télécommunications
- **Secteur** : 151020, Fournisseurs de services de télécommunication
- **Sous-secteur** : 15102015, services de télécommunication

VII.3. Codes des actions et classification

- **ISIN** : FR0000133308
- **Mnémonique** : ORA
- **Marché** : Eurolist compartiment A
- **Place de cotation** : Euronext Paris

VII.4. Evolution du cours de l'action Orange

Evolution du cours Orange du 14 septembre 2020 au 13 septembre 2021



Source : Capital IQ

VIII. Placement

Les souscriptions des salariés du groupe Orange au Maroc seront centralisées au niveau de la Direction des Ressources Humaines et de la Communication de leur employeur local respectif.

IX. Réserve/Souscription

IX.1. Bénéficiaires de l'opération

Tous les salariés actuels des filiales du groupe Orange ayant adhéré au PEGI ainsi que les salariés des sociétés éligibles au Maroc telles que définies ci-après sont éligibles pour participer à l'Offre sous réserve, dans chaque cas, du respect d'une condition d'emploi minimale d'une durée de trois mois mesurée à la fin de la période de rétractation/ souscription (soit au 8 novembre 2021).

Pour être éligible au Maroc, un salarié doit bénéficier d'un contrat de travail valable pendant cette période et être toujours employé au 17 septembre 2021.

Les retraités ne peuvent pas souscrire à l'opération.

Les sociétés éligibles sont les sociétés ayant adhéré au PEGI soit, pour les filiales étrangères d'Orange au Maroc : il s'agit des sociétés Medi Telecom SA, Medi Telecom Distribution SA, Sofrecom Services Maroc, Orange Money Maroc SA, Orange Business Maroc SARL, Orange Middle East & Africa Management SA.

Ainsi, peut souscrire à l'opération, objet du présent prospectus préliminaire tout salarié d'une entité adhérente au PEGI d'Orange au Maroc et faisant partie d'une des sociétés citées précédemment.

IX.2. Période de souscription / rétractation

La période de souscription/ rétractation est prévue du 4 au 8 novembre 2021 inclus (sous réserve du visa définitif de l'AMMC).

Durant cette période, les salariés peuvent :

- Annuler volontairement la réservation via le bulletin de rétractation ou sur le site internet dédié à l'opération ;
- Valider la réservation à travers le bulletin de confirmation de souscription ;
- Souscrire sans avoir réservé via le bulletin de nouvelle souscription. A noter que pour les salariés qui n'ont pas effectué de réservation, leur souscription sera plafonnée à un maximum de 150 €.

A l'issue de cette période, leurs engagements deviennent irrévocables.

IX.3. Modalités de souscription

Par le biais d'un bulletin de souscription mis à sa disposition sous support papier (ou sur le site internet spécialement dédié à l'opération), à renseigner et à remettre pendant la période de souscription, la souscription prendra la forme de versements volontaires au Plan d'Épargne Groupe International (PEGI). La souscription aux Actions sera réalisée par l'intermédiaire des FCPE « Orange International Relais 2021 » qui a vocation à fusionner dans les plus brefs délais à l'issue de la cession d'actions, dans le compartiment « Orange International Classique » du fonds « Orange International » après accord du conseil de surveillance et agrément de l'AMF et le compartiment « Orange International Garanti 2021 » du fonds « Orange International ».

Au Maroc, le bulletin de souscription doit être remis aux ressources humaines de l'employeur local, lequel précise que le paiement sera effectué selon les modalités présentées précédemment (paiement au comptant ou paiements échelonnés). A noter que ce prélèvement ne doit pas dépasser 10% du montant du salaire.

Chaque versement ne peut être inférieur à l'investissement minimum exigé, soit la contrevaletur en dirham de 15 euros par formule choisie.

L'adhérent verse au fonds « Orange International Relais 2021 » ou au compartiment « Orange International Garanti 2021 » du fonds « Orange International » son apport personnel. En contrepartie de son apport personnel, le salarié reçoit des parts des FCPE.

IX.4. Plafonds de souscription

En application du Code du travail français, les versements annuels des salariés éligibles aux plans d'épargne auxquels ils participent ne peuvent excéder un quart de leur rémunération annuelle brute ou des pensions reçues au titre de l'année en cours.

De plus, le montant de la souscription ne peut excéder la limite autorisée par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 01 janvier 2020 et doit respecter les conditions fixées par celle-ci.

Le versement personnel du salarié est limité au plus petit des deux montants suivants :

- 10% de la rémunération annuelle perçue par le salarié en 2020, nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié en application de l'Instruction Générale des Opérations de Change du 1^{er} janvier 2020 (abondement non inclus dans le calcul de ce plafond) ; et
- 25% de la rémunération annuelle brute du salarié estimée en 2021 (contrainte spécifique à la réglementation française) (abondement non inclus).

Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable.

Il est à noter que durant la période de souscription, les salariés éligibles auront la possibilité d'annuler leur souscription.

Il convient, par ailleurs, de rappeler que la participation des salariés marocains à l'opération objet du présent prospectus préliminaire doit être faite suivant les conditions fixées par l'Office des Changes.

X. Modalités de traitement des ordres

La cession d'actions réservée aux salariés d'Orange sera réalisée à concurrence du nombre d'actions souscrites. Elle est limitée à un montant maximal (abondement compris) de 260 millions d'euros exprimés en Prix de Référence de l'action Orange avant décote.

Si la totalité des souscriptions, abondement compris, excédait la valeur de 260 millions d'euros (exprimés sur la base du Prix de Référence de l'action), il sera procédé à une réduction des souscriptions individuelles selon les règles suivantes :

- ✓ La première tranche abondée à 300% sera intégralement servie ;
- ✓ Puis un plafond unique par souscripteur sera calculé (abondement compris) ;
- ✓ Les demandes inférieures ou égales à ce plafond seront intégralement servies ;
- ✓ Les demandes supérieures à ce plafond seront écrêtées au niveau de ce plafond ;
- ✓ Dans le cas d'une souscription dans les deux formules (classique et garantie), le nombre d'actions final alloué sera réparti au prorata de la demande initiale entre ces deux formules.

Orange se réserve le droit d'annuler cette offre à tout moment.

XI. Modalités de règlement et de livraison des titres

Le règlement en euros aura lieu au plus tard le 30 avril 2022, date limite de réception des flux financiers sur les comptes bancaires d'Orange SA (en France) par le débit des comptes de l'Employeur Local auprès d'Orange SA.

Les parts, conservées auprès du service teneur de compte et conservateur de parts Amundi ESR, seront attribuées aux souscripteurs, le 1^{er} décembre 2021, au prorata de leur souscription et inscrits, à la même date, en compte titres des bénéficiaires.

Amundi ESR indiquera à l'entreprise ou à son délégué teneur de registre le nombre de Parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celui-ci. L'entreprise ou son délégué teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

XII. Etablissements intervenant dans l'opération

L'établissement dépositaire des titres Orange est CACEIS BANK FRANCE dont le siège social est situé 1-3 Place Valhubert 75206 Paris Cedex 13. L'établissement teneur de compte conservateur des parts est Amundi ESR, dont le siège social est 90 bd Pasteur 75015 PARIS. Il est chargé des souscriptions et des rachats de parts.

La société de gestion de ces fonds est AMUNDI ASSET MANAGEMENT, dont le siège social est 90, Boulevard Pasteur 75015 Paris.

Un compte individuel est ouvert pour chaque salarié sur lequel est inscrit le nombre de parts correspondant à ses droits.

XIII. Conditions fixées par l'Offices des changes

Les sociétés du groupe Orange participant à la présente opération sont autorisées à faire bénéficier leurs salariés actifs résidents au Maroc (les retraités étant exclus) du plan d'actionnariat salarié objet du présent prospectus préliminaire, sous réserve de respecter les conditions et modalités prévues par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 1^{er} janvier 2020, lesquelles se résument ainsi :

- Le montant de la participation (abondement non inclus) des salariés résidents au Maroc ne doit pas dépasser 10% du salaire annuel perçu en 2020, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge des salariés ;
- Seules les sociétés du groupe Orange au Maroc détenues directement ou indirectement à plus de 51% par Orange sont éligibles ;
- Les sociétés du groupe Orange au Maroc participant à la présente opération sont tenues de fournir à leur intermédiaire agréé :
 - ✓ une fiche comportant des informations sur elles (conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction) ;

- ✓ l'engagement "avoirs à l'étranger" conformément au modèle joint en annexe à la dite instruction, dûment signé par les souscripteurs et légalisé par les autorités compétentes.

Les sociétés du groupe Orange au Maroc participant à la présente opération :

- Doivent se faire remettre par chacun de leurs salariés souscripteurs à l'Offre 2021, (i) un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, leur donnant droit de céder les actions souscrites pour le compte desdits salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, même si ces salariés ne font plus partie du personnel de ces sociétés pour quelque raison que ce soit (lesquels mandats doivent être conservés par lesdites sociétés du groupe Orange et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur) et (ii) un engagement "avoirs à l'étranger" conformément au modèle joint en annexe de l'instruction dûment signé et légalisé ;
- Sont tenues de procéder au rapatriement des revenus d'investissement, des plus-values ainsi que de tout autre type de revenus générés par l'Offre 2021, notamment lorsque les salariés ne font plus partie du personnel de la société participante, pour quelque raison que ce soit ;
- Sont tenues de transmettre à l'Office des Changes un compte rendu annuel (modèle 18 de la liasse opérateurs de l'instruction 2020) au plus tard dans un délai de 4 mois suivant la fin de l'année suivant la souscription des salariés, conformément aux modalités et procédures fixés par la liasse des déclarations opérateurs.

Par ailleurs, chaque salarié résident au Maroc, souscripteur à l'Offre 2021, est tenu de :

- Signer et légaliser par les autorités compétentes l'engagement établi conformément au modèle joint en annexe à ladite Instruction ;
- Donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé à son employeur, lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;
- Rapatrier les revenus d'investissement, produits de cession des actions ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre de l'Offre 2021 et de les céder sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur.

L' (ou les) intermédiaire(s) agréé(s) du groupe Orange au Maroc ayant exécuté le transfert des montants dus au titre de la participation des salariés résidents à l'Offre 2021 est (sont) tenu(s), dès réalisation de l'opération de transfert, d'adresser à l'Office des Changes un compte rendu conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction.

Tout manquement par les souscripteurs ou Employer Local aux obligations prévues par l'Instruction Générale des opérations de change datant du 1^{er} janvier 2020 est passible des sanctions prévues par la réglementation des changes marocaine.

XIV. Engagements relatifs à l'information financière

Les documents légaux qui doivent être remis aux actionnaires ou mis à leur disposition, conformément à la loi, soit de manière permanente soit de manière occasionnelle, seront remis ou tenus à leur disposition par l'Employeur Local.

A la suite de chaque versement, paiement ou cession par un bénéficiaire, le Teneur de comptes, Amundi ESR, établira un avis d'opération qui sera mis à disposition du bénéficiaire concerné.

Le Teneur de comptes établira également à l'attention de chaque bénéficiaire un relevé nominatif de fin d'année qui récapitulera les avoirs du bénéficiaire.

Chaque année, la société de gestion établit un rapport sur les opérations du FCPE et sur les résultats obtenus pendant l'année écoulée. Ce rapport est soumis au conseil de surveillance du fonds pour approbation et mis à la disposition de chaque bénéficiaire par les soins de chaque société du groupe Orange.

XV. Charges engagées

Le total des charges engagées entrant dans le cadre de cette opération objet du présent prospectus préliminaire représente près de 500 000 Dirhams.

Dans le cadre de cette opération les frais de gestion et de tenue de comptes seront supportés par Orange SA.

XVI. Régime Fiscal

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal applicable aux revenus de la présente opération est régi par les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) ainsi que par les dispositions de la convention fiscale en vigueur entre le Royaume du Maroc et la République Française.

Le régime fiscal présenté ci-dessous à titre indicatif, ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque salarié.

Ainsi, les salariés désireux de participer à la présente opération sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal de la fiscalité qui s'applique à leur cas particulier.

Toutefois, et sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

XVI.1. Imposition en France

Le salarié n'est pas soumis à des charges fiscales ou sociales en France (i) au titre de la souscription par l'intermédiaire des compartiments « Orange International Classique » et/ou « Orange International Garanti 2021 » ou lors du rachat de ses parts du FCPE et (ii) au cours de la période de blocage de 5 ans si son apport personnel (abondement inclus) est investi dans les compartiments « Orange International Classique » et/ou « Orange International Garanti 2021 » et que les dividendes qui seraient versés sur les parts détenues via ces compartiments y sont réinvestis ou rétrocédés.

XVI.2. Imposition au Maroc

➤ Charges fiscales qui peuvent être applicable à la souscription

Au titre de la décote de 30%

La décote supportée par Orange SA (société mère étrangère) et non refacturée à la société marocaine employeuse est la différence entre le prix payé par le salarié et le prix de référence (prix de souscription augmenté de la décote).

Cette décote est considérée comme un revenu de source étrangère du salarié acquis au cours de l'année d'acquisition des parts du FCPE, imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année d'octroi de la décote et de livraison des actions aux taux du barème progressif variant de 10% à 38%.

Il appartient donc au salarié concerné de souscrire sa déclaration de revenu global avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle la décote a été acquise (soit au plus tard le 28 février 2022) et de payer l'impôt sur le revenu correspondant sur la plateforme « SIMPL-IR ».

Aucune cotisation sociale n'est applicable à ce revenu.

Au titre des actions gratuites (abondement)

L'abondement correspondant à la valeur des actions gratuites, versés par Orange, est considéré comme un revenu de source étrangère du salarié acquis au cours de l'année d'acquisition des parts, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif variant de 10% à 38%.

Il appartient donc au salarié concerné de souscrire sa déclaration de revenu global avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle la décote a été acquise (soit au plus tard le 28 février 2022) et de payer l'impôt sur le revenu correspondant sur la plateforme « SIMPL-IR ».

Aucune cotisation sociale n'est applicable sur ce revenu.

Au titre des facilités de paiement offertes par l'employeur

L'administration fiscale marocaine considère que le financement sans intérêt pour une durée n'excédant pas 12 mois ne donne lieu à aucune imposition ou charges sociales. En conséquence, en cas d'option pour le paiement échelonné, l'avance consentie par l'employeur n'est pas imposable ni soumise aux cotisations sociales.

➤ Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus sur les dividendes

La formule classique

Le compartiment « Orange International Classique », donne lieu à des distributions de dividendes mais ces derniers seront convertis en nouvelles actions dans ce même compartiment. Les salariés recevront de nouvelles parts correspondant à ces dividendes. Par conséquent, aucune cotisation sociale n'est applicable.

La formule garantie

Tous les dividendes payés aux actions Orange du compartiment « Orange International Garanti 2021 » seront reversés à la banque garante. Ainsi, le salarié ne bénéficie pas des éventuels dividendes payés aux actions Orange souscrites ou offertes dans ce compartiment. Par conséquent, aucune imposition ou charge sociale ne sera applicable.

➤ Charges fiscales qui peuvent être applicable lorsque le FCPE rachète les parts de FCPE du salarié souscripteur avant la fin de la période de blocage, en cas de déblocage anticipé ou après cette période de blocage

La plus-value d'acquisition

La plus-value d'acquisition correspond à la différence positive entre le Prix de Référence et le cours de l'action le jour de livraison des actions du FCPE (i.e. le 1^{er} décembre 2021). En application de la convention fiscale en vigueur entre le Maroc et la France, ce gain d'acquisition est imposable uniquement au Maroc en tant que revenu de source étrangère soumis au taux du barème progressif variant de 10% à 38%.

La plus-value d'acquisition devient imposable au moment du rachat des parts de FCPE (et cession corrélations des actions Orange).

Il est de la responsabilité du salarié de reporter le gain d'acquisition dans la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle de la vente des actions (procédure de déclaration et de paiement en ligne sur le site "SIMPL-IR" de la DGI).

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

La plus-value de cession

A l'issue de la période d'indisponibilité de 5 ans (ou avant en cas de déblocage anticipé volontaire ou obligatoire), la plus-value réalisée à l'occasion de la cession des parts sera soumise à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de sources étrangères aux taux de 20%, pour autant que le montant de cessions de valeurs mobilières réalisées au cours d'une même année civile n'excède pas 30 000 dirhams⁶.

La plus-value de cession correspond à la différence entre le prix de rachat des parts de FCPE et la valeur de l'action au jour de la livraison-règlement des actions au FCPE.

Il est de la responsabilité du salarié de souscrire sa déclaration de profit

Le salarié devra déposer en ligne sur le portail de la DGI avant le 1^{er} avril de l'année qui suit celle aux cours de laquelle le rachat des parts de FCPE (et cession corrélative des actions Orange) a été effectué, la déclaration de profits de capitaux mobiliers de source étrangère et payer spontanément l'impôt sur le revenu (lors du dépôt en ligne de la déclaration).

Les plus-values réalisées par les adhérents au Maroc en cas de rachat des parts de FCPE ne seront pas soumises à l'imposition en France en vertu de la convention de non double imposition conclue entre la République Française et le Royaume du Maroc.

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

⁶ L'article 68 II du CGI prévoit en effet qu'est exonéré de l'impôt, le profit ou la fraction du profit afférent à la partie de la valeur ou des valeurs des cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance réalisées au cours d'une année civile, lorsque ces cessions n'excèdent pas le seuil de 30 000 dirhams. A titre d'exemple, une plus-value de 10.000,00 Dirhams réalisée sur un montant de cessions globale de 35,000 dirhams réalisées sur une même année civile est intégralement imposable.

Modalités déclaratives auprès de l'administration fiscale

Toutes les déclarations doivent être déposées par le salarié sur le portail des impôts de la DGI tax.gov.ma au niveau de la plateforme « SIMPL-IR »

Les salariés doivent, avant de pouvoir effectuer le dépôt de leur déclaration, obtenir au préalable un identifiant fiscal et créer un compte sur le service « SIMPLE-IR ».

Le règlement de l'impôt doit être effectué sur la plateforme « SIMPL-IR »

Partie III. A PROPOS DU GROUPE ORANGE

I. Brève Présentation⁷

Orange est l'un des principaux opérateurs de télécommunication dans le monde avec plus de 142 000 salariés dont 82 000 en France à fin 2020. Le Groupe a réalisé en 2020 un chiffre d'affaires consolidé de 42,3 milliards d'euros et un résultat net de l'ensemble consolidé de 5,1 milliards d'euros.

Orange est aussi l'un des leaders mondiaux des services de télécommunications aux entreprises multinationales sous la marque Orange Business Services. En effet, le Groupe propose une large gamme de produits et services, packagés ou sur mesure, en mode intégré, managé ou Cloud, visant à accompagner les entreprises dans leur transformation numérique en s'organisant autour de leurs grands enjeux (connectivité, mobilité, dynamisation des processus, fluidité des échanges avec les clients et accompagnements dans les projets).

En décembre 2019, le Groupe a présenté son nouveau plan stratégique Engage 2025 qui, guidé par l'exemplarité sociale et environnementale, a pour but de réinventer son métier d'opérateur. Tout en accélérant sur les territoires et domaines porteurs de croissance et en plaçant la data et l'Intelligence Artificielle au cœur de son modèle d'innovation, le Groupe entend être un employeur attractif et responsable, adapté aux métiers émergents.

Anciennement France Télécom, Orange est l'opérateur historique de télécommunications en France. La dénomination sociale Orange a été adoptée par la société en juillet 2013.

La Société est cotée depuis 1997 sur Euronext Paris (symbole ORA) et sur le New York Stock Exchange (symbole Oran).

I.1. Activités du Groupe

Orange offre à ses clients particuliers, entreprises et autres opérateurs de télécommunication, une gamme étendue de services de connectivité couvrant les communications fixes et mobiles et la transmission de données ainsi que d'autres services à valeur ajoutée dont les services financiers sur mobile. Le Groupe est présent en tant qu'opérateur dans 26 pays (dont deux où il détient des participations minoritaires). En complément de son métier de fournisseur de connectivité, le Groupe fournit des services aux entreprises principalement dans les domaines des solutions de travail digitales, de sécurité et d'amélioration des processus métiers.

Les activités d'opérateur de télécommunications sont soumises à licences et à régulations sectorielles. Orange développe et commercialise trois grandes familles de services :

- Les services de communication résidentiels (SCR), c'est-à-dire, la téléphonie fixe, Internet bas débit (par modem), haut débit (par ADSL) et très haut débit (par la fibre optique), la téléphonie IP, la visiophonie, la télévision numérique (la TV d'Orange) et les contenus multimédias (ex : vidéo à la demande).
- Les services de communication personnels (SCP), c'est-à-dire mobiles.
- Les services de communication d'entreprise (SCE) sous la marque Equant puis Orange Business Services.

⁷ Document d'Enregistrement Universel 2020

I.2. Atouts du Groupe

Atouts		Valeur créée
Talents	<ul style="list-style-type: none"> - 142 000 collaborateurs dans le monde - 31,1 % de femmes dans les réseaux de management - 17,7 heures de formation par collaborateur du Groupe 	Un employeur majeur et responsable
Capital industriel et commercial	<ul style="list-style-type: none"> - Un réseau mobile de 40 000 tours en Europe et une participation dans 450 000 km de câbles sous-marins - Des réseaux dimensionnés pour répondre à la croissance des usages : +29 % de trafic de données sur IP, +61 % de trafic voix sur le segment Entreprises et + 50 % de trafic de données sur mobile par rapport à 2019 - Une marque puissante : 66e au classement BrandZ des 100 marques mondiales les mieux valorisées 	Un opérateur essentiel, des positions de leader
Capital intellectuel	<ul style="list-style-type: none"> - 643 M€ investis en Recherche & Innovation - Premier opérateur français en Europe pour les dépôts de brevets avec 225 nouvelles inventions protégées en 2020 - Une démarche d'innovation renforcée avec la création d'Orange Ventures, doté de 350 M€ pour accompagner le développement des start-up 	Une innovation responsable et ouverte
Capital financier	<ul style="list-style-type: none"> - Des capitaux propres importants : 37 Mds € - Un ratio d'endettement maîtrisé : dette nette/EBITDAaL des activités télécoms = 1,83x - Un actionnariat stable et de long terme : 23 % sphère publique, 6,14% salariés et anciens salariés 	Une performance financière solide

Source : Document d'enregistrement universel 2020

I.3. Ecosystème du Groupe

Fournisseurs et partenaires	<ul style="list-style-type: none"> - 94,5 % des contrats signés intègrent la clause RSE - 610 plans d'action menés à bien suite aux audits RSE réalisés dans le cadre de la Joint Alliance for CSR (JAC) 	Une collaboration responsable et éthique
Territoires	<ul style="list-style-type: none"> - 26 pays grand public et une présence mondiale avec Orange Business Services - 5 088 boutiques dans le monde et 900 000 revendeurs en Afrique - Création d'Orange Concessions afin de poursuivre le déploiement de la fibre en zones rurales en France (janvier 2021) 	Un acteur majeur du développement des territoires
Société	<ul style="list-style-type: none"> - 16 pays proposant un appareil mobile abordable avec accès Internet - Un réseau de 17 Orange Fabs, 131 FabLabs Solidaires, 3 Orange Digital Centers, 27 pays où la Fondation Orange est présente 	Un engagement en faveur de l'égalité numérique
Environnement	<ul style="list-style-type: none"> - Consommation énergétique (scopes 1 & 2) : 5,5 TWh - 1,27 M de tonnes de CO2 émises (scopes 1 & 2) - 31 % d'électricité renouvelable dans la consommation d'énergie (scope 2) 	Vers le Net Zéro Carbone et l'économie circulaire

Source : Document d'enregistrement universel 2020

I.4. Principales données financières du Groupe

A. Données financières au 31 décembre 2020

- Le chiffre d'affaires réalisé par le groupe Orange en 2020 s'élève à 42,3 milliards d'euros en hausse de 0,1% en données historiques et de 0,3% en données à base comparable par rapport à 2019.

Répartition du chiffre d'affaires réalisé par secteur en 2020

Chiffre d'affaires par secteur	2020	2019	2019	var.(%)	Var.(%)
(au 31 décembre, en millions d'euros)		données à base comparable	données historiques	données à base comparable	données historiques
France	18 461	18 165	18 154	1,6%	1,7%
Europe	10 580	10 968	11 051	(3,5)%	(4,3)%
<i>Espagne</i>	4 951	5 263	5 280	(5,9)%	(6,2)%
<i>Autres pays d'Europe</i>	5 638	5 717	5 783	(1,4)%	(2,5)%
<i>Eliminations</i>	(9)	(12)	(12)	(26,5)%	(26,9)%
Afrique & Moyen-Orient	5 834	5 543	5 646	5,2%	3,3%
Entreprises	7 807	7 914	7 820	(1,4)%	(0,2)%
Opérateurs Internationaux et Services partagés	1 450	1 495	1 498	(3,0)%	(3,2)%
Eliminations	(1 861)	(1 934)	(1 930)		
Total Groupe	42 270	42 151	42 238	0,3%	0,1%

Source : Document d'enregistrement universel 2020

- L'EBITDAaL s'établit à 12 680 millions d'euros en 2020, en baisse de 1,4 % en données historiques et de 1,0 % en données à base comparable. En données à base comparable, l'EBITDAaL est fortement pénalisé par la baisse de l'itinérance internationale (roaming) et par les principaux surcoûts spécifiques directement liés à la crise sanitaire Covid-19 (- 545 millions d'euros) ainsi que par l'Espagne (en recul de 13,0 %) et entreprises (en baisse de 14,9 %). Ces effets sont atténués par la remarquable performance des pays d'Afrique & Moyen-Orient (en progression de 10,0 %), par les bons résultats des autres pays d'Europe (en hausse de 2,3 %) et par la résilience de la France (en croissance de 0,2 %). Le ratio d'EBITDAaL des activités télécoms rapporté au chiffre d'affaires s'établit à 30,4 % en 2020, en recul de 0,4 point par rapport à 2019 en données historiques comme en données à base comparable.
- Le résultat d'exploitation ressort à 5 521 millions d'euros en 2020, en baisse de 409 millions d'euros (soit un recul de 6,9 %) par rapport à 2019 en données historiques. Cette diminution s'explique en grande partie par le recul de 176 millions d'euros de l'EBITDAaL en données historiques et par l'augmentation de 162 millions d'euros de la charge nette sur principaux litiges, correspondant à la réappréciation du risque sur différents contentieux.
- Le résultat net de l'ensemble consolidé s'établit à 5 055 millions d'euros en 2020, contre 3 222 millions d'euros en 2019, soit une hausse de 1 833 millions d'euros. Cette progression résulte essentiellement du produit d'impôt de 2 246 millions d'euros comptabilisé fin 2020 et relatif à la résolution d'un contentieux fiscal en France au titre des exercices 2005 – 2006

Autres indicateurs financiers

(au 31 décembre, en millions d'euros)	2020	2019	2019	var.(%)	Var.(%)
		données à base comparable	données historiques	données à base comparable	données historiques
EBITDAaL	12 680	12 812	12 856	(1,0)%	(1,4)%
Résultat d'exploitation	5 521		5 930		(6,9)%
Résultat net de l'ensemble consolidé	5 055		3 222		56,9%

Source : Document d'enregistrement universel 2020

B. Données financières au premier semestre 2021⁸

- Le chiffre d'affaires s'établit à 20 867 millions d'euros au premier semestre 2021, en hausse de 0,5 % en données historiques et de 1,5 % en données à base comparable par rapport au premier semestre 2020.

Répartition du chiffre d'affaires réalisé par secteur au 1^{er} semestre 2021

Chiffre d'affaires par secteur	2021	2020	2020	var.(%)	var.(%)
(au 30 juin, en millions d'euros)		données à base comparable	données historiques	données à base comparable	données historiques
France	8 950	8 992	9 024	-0,5%	-0,8%
Europe	5 164	5 181	5 229	-0,3%	-1,2%
<i>Espagne</i>	2 368	2 495	2 503	-5,1%	-5,4%
<i>Autres pays d'Europe</i>	2 800	2 689	2 729	4,1%	2,6%
<i>Eliminations</i>	-4	-4	-4	0,0%	0,0%
Afrique & Moyen-Orient	3 043	2 748	2 845	10,7%	7,0%
Entreprises	3 840	3 789	3 859	1,3%	-0,5%
Opérateurs Internationaux et Services partagés	743	729	728	1,9%	2,1%
Eliminations	-873	-885	-916		
Total Groupe	20 867	20 554	20 769	1,5%	-1,0%

- L'EBITDAaL ressort à 5 837 millions d'euros au premier semestre 2021, en baisse de 1,3 % en données historiques et de 0,4 % en données à base comparable par rapport au premier semestre 2020. L'EBITDAaL bénéficie des excellents résultats des pays d'Afrique & Moyen Orient (en hausse de 17,0 %) et des Autres pays d'Europe (en progression de 4,7 %) mais reste affecté par la forte baisse de l'Espagne (en recul de 16,2 %) et par le léger recul de la France (en baisse de 2,2 %), du fait principalement de moindres cofinancements reçus. S'agissant des activités télécoms, l'EBITDAaL s'établit à 5 893 millions d'euros, en baisse de 0,7 % en données à base comparable, et le ratio d'EBITDAaL des activités télécoms rapporté au chiffre d'affaires ressort à 28,2 % au premier semestre 2021, en baisse de 0,6 point en données à base comparable par rapport au premier semestre 2020.
- Le résultat d'exploitation est une perte de 1 752 millions d'euros au premier semestre 2021, en baisse de 4 002 millions d'euros en données historiques et de 3 972 millions d'euros en données à base comparable par rapport au premier semestre 2020. Cette diminution s'explique principalement par la comptabilisation d'une dépréciation de 3 702 millions d'euros de l'écart d'acquisition de l'Espagne faisant suite à la mise à jour par le Groupe de son plan stratégique qui a donné lieu à la revue des hypothèses clés opérationnelles et à l'établissement de nouveaux plans d'affaires pour l'ensemble des activités opérationnelles du Groupe.
- Le résultat net de l'ensemble consolidé est une perte de 2 605 millions d'euros au premier semestre 2021, contre un résultat positif de 1 015 millions d'euros au premier semestre 2020, soit une baisse de 3 620 millions d'euros. Cette évolution reflète essentiellement la baisse du résultat d'exploitation.

Autres indicateurs financiers semestriels

(au 30 juin, en millions d'euros)	2021	2020	2020	var.(%)	Var.(%)
		données à base comparable	données historiques	données à base comparable	données historiques
EBITDAaL	5 837	5 859	5 914	-0,4%	-1,3%
Résultat d'exploitation	-1 752		2 250		-177,9%
Résultat net de l'ensemble consolidé	-2 605		1 015		-356,7%

⁸ Source : Rapport financier semestriel 2021

I.5. Distribution de dividendes

Au titre de l'exercice 2019, Orange a distribué un dividende de 0,50 euro par action.

Au titre de l'exercice 2020, l'Assemblée générale du 18 mai 2021 a statué sur la distribution d'un dividende de 0,70 euro par action, plus 0,20 euro par action lié à la décision favorable du Conseil d'Etat au sujet d'un ancien litige fiscal, soit un dividende total de 0,90 euro par action. Du fait d'un acompte de 0,40 euro versé le 9 décembre 2020, le solde du dividende s'élève à 0,50 euro par action versé le 17 juin 2021. La date de détachement a été fixée au 15 juin 2021.

Au titre de l'exercice 2021, le versement d'un dividende de 0,70 euro par action sera proposé à l'Assemblée générale des actionnaires de 2022. Un acompte de 0,30 euro par action sera versé le 15 décembre 2021.

Historique des dividendes distribués

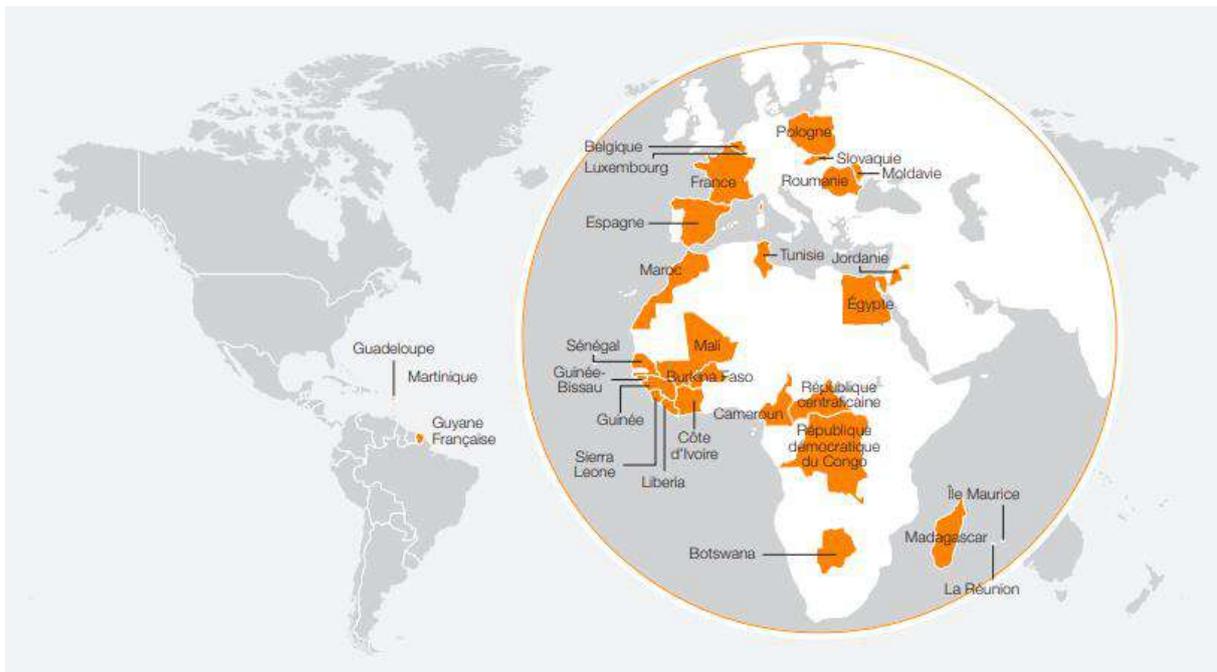
Exercice	2020	2019	2018	2017	2016	2015
Dividende par action (en euro)	0,90	0,50	0,70	0,65	0,60	0,60

Sources : Document d'enregistrement universel 2020 & Procès-verbal Assemblée Générale mixte 2021

I.6. Implantation du Groupe

Le Groupe est présent dans 26 pays et sert 259 millions de clients à fin décembre 2020, dont 214 millions de clients mobile et 22 millions de clients haut débit fixe.

Principales implantations du groupe Orange au 31/12/2020

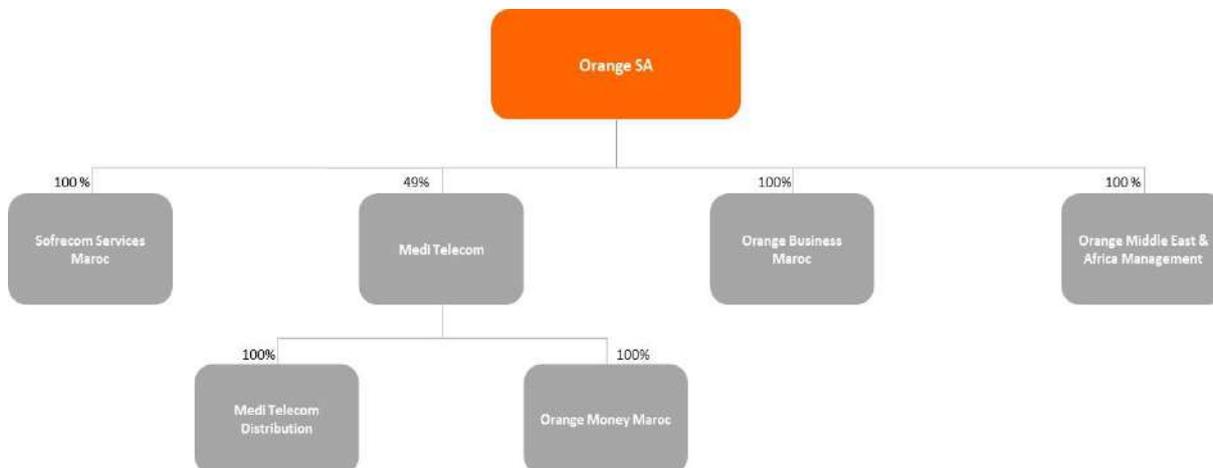


Source : Document d'enregistrement universel 2020

II. Participations du groupe Orange au Maroc

L'organigramme ci-dessous présente les filiales ou participations détenues directement ou indirectement par le groupe Orange au Maroc concernées par le PEGI au 30 juin 2021:

Participations ou filiales du groupe Orange au Maroc concernées par le PEGI



Source : Orange SA

III. Stratégie du Groupe

Le plan stratégique Engage 2025, qui conjugue croissance et responsabilité, s'appuie sur un engagement – environnemental et sociétal – et quatre ambitions :

1. Réinventer le métier d'opérateur d'Orange ;
2. Accélérer sur les territoires porteurs de croissance ;
3. Placer la data et l'Intelligence Artificielle au cœur de son modèle d'innovation ;
4. Construire ensemble l'entreprise de demain.

Dans ce plan à horizon 2025, lancé en décembre 2019, Orange a fait le choix clair et engagé de mettre, pour la première fois, sa responsabilité sociétale au centre de son projet stratégique. Avec Engage 2025, le Groupe souhaite bâtir un monde plus durable et plus inclusif en concentrant ses actions RSE sur deux grands domaines, ceux de la lutte contre le réchauffement climatique et contre l'exclusion numérique.

IV. Événements récents et perspective d'avenir

IV.1. Événements récents

Le 2 mars 2021, Orange a annoncé son intention de rembourser son emprunt obligataire de 1 milliard de dollars US portant intérêt au taux de 4,125 % à échéance septembre 2021, représentant la totalité du montant en principal restant dû. Le remboursement anticipé a été réalisé le 1^{er} avril 2021.

SFR a introduit en 2015 une action indemnitaire en réparation du préjudice qu'elle estimait avoir subi du fait de pratiques anticoncurrentielles d'Orange sur le marché de la clientèle « entreprises ». Le 16 mars 2021, Orange et SFR ont conclu un protocole d'accord mettant fin notamment à ce litige. Dans le cadre de ce protocole, il est prévu que SFR se désiste de sa demande indemnitaire de 3 milliards d'euros. Ce protocole n'aura pas d'effet significatif sur le résultat et l'endettement financier net du Groupe en 2021.

IV.2. Perspectives d'avenir

Les objectifs financiers du Groupe tiennent compte de l'allocation du produit d'impôt de 2,2 milliards d'euros reçu fin 2020 suite à la résolution du contentieux fiscal en France au titre des exercices 2005 – 2006. Cette allocation équilibrée des fonds au bénéfice du développement de l'entreprise, de ses salariés et de ses actionnaires, avec un engagement sociétal renforcé, vise à générer de la valeur ajoutée pour le Groupe à long terme. Elle a néanmoins un impact sur les objectifs à court terme.

Ainsi, en 2021, le Groupe anticipe :

- un EBITDAaL « stable négatif » (environ + 1 % avant allocation des fonds) ;
- un niveau de CAPEX économiques compris entre 7,6 et 7,7 milliards d'euros (environ 7,3 milliards d'euros avant allocation des fonds) ;
- un cash-flow organique des activités télécoms supérieur à 2,2 milliards d'euros (supérieur à 2,6 milliards d'euros avant allocation des fonds) ;
- et un ratio d'endettement financier net rapporté à l'EBITDAaL des activités télécoms maintenu autour de 2x à moyen terme.

Le Groupe confirme par ailleurs son objectif de générer un cash-flow organique des activités télécoms compris entre 3,5 et 4 milliards d'euros pour 2023.

Partie IV. FACTEURS DE RISQUE

I. Risques liés aux titres

➤ Risques de change

La souscription des actions Orange s'effectue en euros. En conséquence, le montant du versement sera converti en euros au taux de change du jour de détermination du prix de souscription (2 novembre 2021) par Orange. Pendant la durée de l'investissement, la valeur des avoirs du salarié sera soumise aux fluctuations de taux de change entre l'euro et le dirham Marocain. Ainsi, si la valeur de l'euro croît par rapport au dirham Marocain, la valeur des avoirs exprimée en dirhams Marocain augmentera. Inversement, si la valeur de l'euro s'affaiblit par rapport au dirham Marocain, la valeur des avoirs exprimée en dirhams Marocain diminuera.

Les opérations de change supporteront les commissions de transfert négociées entre l'Employeur Local et la banque intermédiaire, en plus de la commission Bank Al Maghrib.

➤ Risques de l'évolution du cours

Les actions offertes dans le cadre de l'opération proposée dans le présent prospectus préliminaire étant cotées sur le marché Euronext Paris, l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques, et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

➤ Risques de portefeuille

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille des compartiments « Orange International Garanti 2021 » et « Orange International Classique » sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de leur épargne financière.

➤ Risques de perte en capital

Dans le cadre de la formule classique, l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Dans le cadre de la formule garantie, en cas de résiliation de l'Opération d'Echange par la société de gestion du FCPE « Orange International », le porteur de parts pourra recevoir un montant inférieur à son apport personnel.

II. Risques liés à l'Emetteur

➤ Risques réglementaires

L'opération objet du présent prospectus préliminaire est régie par les textes réglementaires actuellement en vigueur, en matière d'appel public à l'épargne, et en matière de fiscalité.

Cette réglementation pourrait être amenée à subir des modifications dans le futur. Il est recommandé aux souscripteurs de s'enquérir auprès de conseillers juridiques et fiscaux aux moments opportuns.

➤ Risque concernant la société Orange SA

Nous vous invitons à consulter le Document d'Enregistrement Universel d'Orange déposé auprès de l'AMF le 17 mars 2021 (en annexe du présent prospectus préliminaire), pour une description plus complète du groupe Orange, ses activités, sa stratégie, ses résultats financiers et ses comptes, ainsi que les risques auxquels il est confronté.

Il s'agit de risques liés aux marchés financiers, à la structure du groupe Orange, à l'évolution de l'environnement réglementaire et concurrentiel relatif à l'activité et à la détention d'actions Orange.

Partie V. ANNEXES

Sont annexés au présent prospectus préliminaire, les documents suivants :

- L'autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances portant les références D3088/21/DTFE en date du 17 septembre 2021 ;
- L'accord de l'Office des Changes portant les références SOCP/1737/2021 en date du 16 septembre 2021;
- Le bulletin de réservation ;
- Le Document d'Enregistrement Universel de Orange SA inscrit auprès de l'AMF le 17 mars 2021 sous le numéro D.21-0137 ;
- Le rapport financier du 1er semestre 2021 de Orange SA ;
- Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) du FCPE « Orange International Relais 2021 » agréé par l'AMF sous le code n° (C) 990000129439 ;
- Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) du compartiment « Orange International Classique » du FCPE « Orange International » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° (C) 990000116509;
- Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) du compartiment « Orange International Garanti 2021 » du FCPE « Orange International » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° (C) 990000129349 ;
- Le règlement du Plan Epargne de Groupe International (PEGI) mis en place par Orange SA ;
- Les règlements des FCPE « Orange International Relais 2021 » et « Orange International ».
- La brochure d'information relative à l'opération
- Le supplément local.

I. L'autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances portant les références D3088/21/DTFE en date du 17 septembre 2021



D3088/21/DTFE

17 Sep 2021

A
MADAME LA PRESIDENTE
DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX

-Rabat-

OBJET : Demande d'autorisation pour l'opération d'appel public à l'épargne émise par le groupe « ORANGE ».

REFER : Votre correspondance n°000799, en date du 09 aout 2021.

Madame la Présidente,

Faisant suite à votre correspondance citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire part de mon accord de principe pour cette opération, au regard des dispositions légales régissant l'appel public à l'épargne.

La présente lettre portant octroi de mon accord de principe annule et remplace ma correspondance n° D2788/21/DTFE en date du 03/09/2021.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Ministre de l'Economie, des Finances
et de la Réforme de l'Administration

Signé: Mohamed BENCHABOUN

II. L'accord de l'Office des Changes portant les références SOCP/1737/2021 en date du 16 septembre 2021



OFFICE
DES CHANGES
DARU/DA/SOCP/AA
OC/9107/2021



Office des Changes
DEPART 16/9/2021
SOCP/1737/2021

Naciri & Associés
With Allen&Overy

Anfaplace, Centre d'affaires Immeuble A, 2ème étage
Boulevard de la Corniche

-Casablanca-

Objet : Participation des salariés des filiales marocaines de la Société de droit français Orange, à l'Offre d'Actions Réservée au Personnel « ORP 2021 ».

Réf : Votre courrier parvenu à l'Office des Changes le 7 Septembre 2021.

Messieurs,

Par courrier cité en référence, vous informez l'Office des Changes que le Conseil d'Administration de la société de droit français Orange, lors de sa séance du 21 Avril 2021, a arrêté le principe d'une Offre d'Actions Réservée au Personnel « ORP 2021 », destinée à renforcer l'actionnariat salarié du Groupe, sous la forme d'une formule « classique » et d'une formule « garantie ».

Vous précisez que dans le cadre de cette opération, une décote de 30% sur le prix de référence de l'action Orange, sera applicable au prix de souscription et un abondement maximum de 2.600 euros, sous forme d'actions offertes, sera attribué aux salariés en fonction des tranches de souscription.

A cet égard, vous sollicitez pour le compte des sociétés marocaines Medi Telecom, Sofrecom Services Maroc, Orange Business Maroc, Medi Telecom Distribution, Orange Money Maroc et Orange Middle East & Africa Management, l'autorisation de l'Office des Changes pour faire participer leurs salariés à l'Offre d'Actions Réservée au Personnel « ORP 2021 » sachant que :

- Medi Telecom est détenue à hauteur de de 49% par Orange ;
- Sofrecom Services Maroc, est détenue à 100% par Orange ;
- Orange Business Maroc, est filiale d'Orange ;
- Medi Telecom Distribution est filiale de Medi Telecom ;
- Orange Money Maroc, est filiale de Medi telecom ;
- Orange Middle East & Africa Management est filiale d'Orange.

./...

-2-

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire de part de mon accord à ce sujet, étant précisé que le taux de participation des salariés ne doit pas excéder 10% du salaire annuel net d'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge desdits salariés, au titre de 2020.

Je vous signale que cet accord est délivré sous réserve du respect des autres dispositions de l'Instruction Générale des Opérations de Change du 1^{er} janvier 2020.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P. Le Directeur de l'Office des Changes
et par délégation
Chef du Département Autorisations
& Relations Clients

Signé: Mostafa HAFSI

III. Le bulletin de réservation

Together 2021**vos références (obligatoire)**

nom :

prénom :

employeur :

matricule salarié :

ville et pays de naissance :

nationalité :

e-mail :

n° tél portable :

Amundi ESR

Il est recommandé pour votre réservation de privilégier le site internet dédié et sécurisé :**together2021.orange.com**

Vous pouvez directement saisir votre réservation sur ce site à l'aide des identifiants reçus d'Amundi par courriel ou bien vous faire aider dans cette saisie par votre correspondant RH Together 2021.

Vous pouvez également envoyer par courriel ce bulletin scanné recto/verso à Amundi, à l'adresse :

orangetogether2021w@amundi-esr.com en mettant en copie votre correspondant RH Together 2021.

Pour être pris en compte au cours de la période de réservation, ce bulletin doit être complet, signé et reçu par Amundi impérativement avant le **jeudi 30 septembre 2021**.

BULLETIN DE RESERVATION

Je soussigné(e), après avoir pris connaissance de la brochure d'information de l'offre Together 2021 réservée au personnel du Groupe, du Supplément Local pour le Maroc, des Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (« DICI ») des Compartiments Orange International Garanti 2021 et Orange International Classique du FCPE Orange International ainsi que du prospectus préliminaire visé par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux⁹ (disponible sans frais au siège social de votre employeur, sur le site de l'offre **together2021.orange.com** et sur le site de l'AMMC www.ammc.ma) qui m'ont été communiqués, souhaite réserver ma souscription à l'opération Orange 2021 par l'intermédiaire des FCPE précités dans les conditions suivantes :

au minimum équivalent en dirhams de 15 € par formule choisie	au comptant (*)	en paiements échelonnés (**)
saisir le montant en dirhams		
Together 2021 : formule garantie	MAD	MAD
Together 2021 : formule classique	MAD	MAD

(*) Veuillez-vous reporter au Supplément Local pour votre pays pour connaître tous les détails concernant les modalités de paiement proposés dans votre pays.

(**) Les paiements seront effectués par prélèvements sur salaire, dans les conditions décrites dans le Supplément Local pour le Maroc. En optant pour ce mode de paiement, vous autorisez expressément votre employeur à déduire de votre salaire les sommes correspondantes.

J'ai bien vérifié et certifie que le montant de mon investissement total dans les deux formules (formule classique et formule garantie) respecte les deux plafonds d'investissements suivants :

- 25 % de ma rémunération annuelle brute 2021 (hors abondement) ;

⁹ AMMC.

- 10 % de ma rémunération annuelle perçue en 2020, nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à ma charge en tant que salarié et ce conformément à l'Instruction Générale des opérations de changes en date du 1^{er} janvier 2020 (abondement non inclus).

Je reconnais avoir pris note qu'Orange tient à ma disposition, sur simple demande, le règlement du Plan d'Epargne Groupe International Orange (PEGI) et le règlement du FCPE Orange International.

Je reconnais avoir pris connaissance de toutes les informations relatives à l'offre d'actions Together 2021 contenues dans les documents reçus et dans les autres documents mis à ma disposition.

Je reconnais avoir été informé(e) des conditions requises pour participer à l'offre Together 2021 et déclare avoir la qualité de membre du personnel d'une société du Groupe Orange adhérente au PEGI au début de la période de réservation (lundi 20 septembre 2021) et justifier d'une ancienneté d'au moins 3 mois dans le Groupe à la date de clôture de la période de rétractation/souscription (prévue le lundi 8 novembre 2021).

J'ai bien noté que le prix de souscription de l'action sera arrêté par décision du Conseil d'administration d'Orange ou son délégué, et sera décoté de 30 %, par rapport à la moyenne des cours moyens journaliers pondérés par les volumes des 20 séances de Bourse du 5 octobre au 1^{er} novembre 2021.

J'ai bien noté qu'en conséquence je réserve à cours inconnu et que le prix de souscription sera fixé par le Conseil d'administration d'Orange et qu'il me sera communiqué dans le prospectus définitif visé par l'AMMC, et sur le site Internet dédié à Together 2021, le même jour.

J'ai également bien noté que j'aurai la possibilité de révoquer en totalité ma réservation à l'une ou l'autre des formules ou aux deux pendant la période de rétractation / souscription (du lendemain de l'obtention du visa définitif de l'AMMC au lundi 8 novembre 2021 inclus). En cas de non rétractation, un bulletin de confirmation de souscription devra être obligatoirement rempli par mes soins et transmis à mon correspondant des ressources humaines.

Je déclare que le présent ordre est le seul que je donne dans le cadre de l'offre Together 2021 et que j'ai conservé une copie du présent bulletin.

Du fait des autorisations octroyées au Maroc à mon employeur par la CNDP¹⁰, je consens expressément à la collecte de mes données personnelles et/ou au transfert de mes données personnelles en France aux personnes indiquées ci-dessus. (cette case doit être cochée)

fait à :, le
signature (précédée de la mention « lu et approuvé »):

¹⁰ Voir ci-dessous "Déclarations et engagements".

Avertissement de l'AMMC

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus préliminaire relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS

Souscription à l'offre Together 2021

Je reconnais avoir été informé(e) des conditions requises pour participer à l'offre Together 2021 et déclare avoir la qualité de :

- membre du personnel d'une filiale du Groupe Orange adhérente au PEGI au début de la période de réservation (20 septembre 2021) et justifier d'une ancienneté d'au moins 3 mois dans le Groupe à la date de clôture de la période de rétractation/souscription (prévue le 8 novembre 2021).

J'ai bien noté que :

- ma souscription est un versement volontaire dans le Plan d'Épargne Groupe International Orange (PEGI), auquel elle emporte adhésion ;
- je souscris des parts du FCPE Orange International Relais 2021 ayant vocation à fusionner après accord du Conseil de surveillance et agrément de l'AMF, dans le FCPE Orange International. Mes parts de FCPE seront indisponibles jusqu'au 1er juin 2026, sauf si je fais valoir un cas de déblocage anticipé listé dans le Supplément Local ;
- le total de mon investissement personnel dans les deux formules, classique et garantie hors abondement, ne pourra pas dépasser :
 - 25 % de ma rémunération annuelle brute pour 2021 (contrainte spécifique à la réglementation française) ;
 - 10% de mon rémunération annuelle 2021 nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à ma charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation marocaine).
- le prix de souscription de l'action a été arrêté par décision du Conseil d'administration d'Orange ou son délégué, et décoté de 30 %, par rapport à la moyenne des cours moyens journaliers pondérés par les volumes des 20 séances de Bourse du 5 octobre au 1er novembre 2021 ;
- l'ouverture de la période de rétractation/souscription et la réalisation effective de l'opération ne pourront avoir lieu que sous réserve de la décision précitée ;
- le prix de souscription a été communiqué le 3 novembre 2021, sur le site internet dédié à la souscription, et sur l'intranet d'Orange.
- ma souscription me donnera droit à un abondement selon les modalités décrites dans la brochure d'information ;
- si j'utilise le bulletin de nouvelle souscription papier :
 - en cas de souscription d'un montant supérieur à 1 540€ dans la formule garantie, ma demande sera ramenée à 1 540€ sur cette formule garantie (hors abondement offert) ;
 - en cas de souscription d'actions Orange par remise du présent bulletin et si une souscription est déjà saisie sur le site internet de collecte, le bulletin papier ne sera pas pris en compte.
- si ma devise locale de souscription n'est pas l'euro :
 - le montant de ma souscription sera converti en euros avec le taux de change du 2 novembre 2021 afin de déterminer le nombre de parts de FCPE correspondant à ma souscription ;
 - je serai exposé à un risque de change lors de la vente de mes parts de FCPE qui me sera réglé en euros, sur mes parts classiques comme sur mes parts garanties.
- ma demande de souscription d'actions Orange via un FCPE pourra être réduite en cas de sursouscription dans les conditions décrites dans le règlement du FCPE et dans la brochure d'information de l'offre. En conséquence, le cas échéant, j'accepte de réduire ma souscription à due concurrence ;
- les FCPE proposés dans cette offre ne sont pas ouverts à la souscription aux "US Persons" et je certifie dans ce cadre que je

- je suis entièrement libre d'adhérer ou non à cette offre. Ma décision à cet égard n'aura aucune influence sur mon travail au sein du groupe Orange. La participation à cette offre est distincte de mon contrat de travail. Elle ne me confère aucun droit en relation avec mon travail ou les droits et indemnités en résultant, y compris à l'occasion de la rupture du contrat de travail.
- Je reconnais avoir pris connaissance des conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer du fait de ma participation à l'offre et j'en assume la pleine responsabilité. Je reconnais notamment être redevable envers mon employeur de toute somme qu'il devrait avancer le cas échéant, en mon nom au titre de prélèvements fiscaux et/ou sociaux. Mon employeur pourra prélever ces sommes sur mon salaire ou sur toute autre somme qui m'est due.
- Je m'engage à honorer tout engagement que j'ai souscrit à l'égard de l'Office des Changes, notamment à lui justifier le rapatriement des revenus d'investissement, des produits et des plus-values de cession des parts que je détiendrai au titre de cette offre, conformément à la réglementation des changes en vigueur.
- Je reconnais avoir pris connaissance des modalités de paiement proposées mon employeur pour régler ma souscription et autorise notamment ce dernier à effectuer les prélèvements requis sur mon salaire si ce mode de règlement m'est proposé et que je le choisis.

Défaut de paiement et déblocage anticipé

J'ai bien noté que :

- en cas de défaut de paiement d'un montant dû et exigible, dans le cadre de Together 2021, je donne irrévocablement mandat à Orange, à l'établissement financier teneur de comptes ou à la société de gestion, de procéder ou de faire procéder, en tenant compte des dispositions légales et réglementaires impératives applicables, sans préavis ni mise en demeure préalable, au rachat de tout ou partie de mes parts de FCPE. Je donne également à Orange et/ou à l'établissement financier teneur de comptes, mandat irrévocable d'en affecter le produit, à due concurrence, au règlement de la totalité des sommes dues, à la restitution de la décote, de l'abondement et au paiement d'une somme forfaitaire égale à 5% du produit de rachat des parts pour frais générés par le défaut de paiement.
- Si le produit du rachat des parts est insuffisant pour couvrir les sommes dues, je resterai redevable du solde des montants ci-dessus énumérés.
- dans le cas où je demanderais un rachat total ou partiel de mes parts de FCPE, suite à un cas de déblocage anticipé avant d'avoir réglé la totalité de ma souscription, j'autorise expressément l'établissement teneur de comptes à prélever au profit d'Orange, ou de mon employeur le solde du paiement échelonné restant dû sur le montant provenant du rachat de mes parts.

Protection des données personnelles

J'ai bien noté que le présent ordre de réservation est conforme aux dispositions de la loi marocaine 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données :

Je suis informé-e de l'utilisation des informations contenues dans le présent bulletin de réservation dans le cadre d'un traitement informatique de données par :

- Orange, en sa qualité de responsable de traitement de l'Opération Réserve aux salariés dénommée Together 2021 ;
- Amundi ESR, en sa qualité de responsable de traitement de collecte et centralisation des souscriptions et de choix d'affectation et répartition des avoirs, ainsi que responsable de tenue de registre et de tenue de comptes-conservateur des avoirs souscrits dans le cadre du PEGI et

ne suis pas résident des États-Unis d'Amérique. J'ai bien noté que de plus amples informations à propos de cette restriction sont disponibles dans le règlement du FCPE ainsi que sur le site internet de la société de gestion: www.amundi.com.

des FCPE Orange International Relais 2021, et Orange International Garanti 2021.

La base légale de ces traitements est l'exécution du contrat de souscription (c'est-à-dire la présente acquisition).

J'ai noté par ailleurs que :

- les informations fournies dans le présent bulletin ne seront utilisées que pour faire valoir mes droits au titre de mon investissement par l'intermédiaire des FCPE, pour les besoins de la gestion du PEGI et pour respecter les obligations légales. En particulier, j'autorise le transfert de mes données en France ;
- les données personnelles fournies dans le présent bulletin seront conservées le temps nécessaire à la conclusion de mon investissement et pour les besoins de la gestion du PEGI ou des FCPE ;
- les données personnelles fournies dans le présent bulletin seront transmises à Amundi ESR pour les besoins de la gestion du PEGI ou des FCPE dans le cadre du PEGI, la tenue de comptes et le stockage informatique de ces données ; ; toutes les informations demandées dans le présent bulletin sont nécessaires pour participer à l'offre Together 2021. A défaut ou en cas d'information incomplète, la demande de souscription ne pourra pas être prise en compte. Ces informations seront utilisées pour le traitement de la demande de réservation, de souscription et la gestion de mon investissement jusqu'à la cession de mes parts de FCPE.
- je pourrai exercer un droit d'accès, de modification et de rectification, ou d'effacement (après le rachat de la totalité de mes parts de FCPE au sein du PEGI), ainsi que le droit de demander la limitation du traitement ou de m'y opposer, le droit à la portabilité des données, le droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de mes données à caractère personnel après mon décès en m'adressant à Orange à l'adresse suivante : Orange SA - Direction des Relations avec les Actionnaires, 111 quai du Président Roosevelt 92130 Issy-les-Moulineaux, ou, le cas échéant, à AMUNDI ESR – Service Contrôle Interne et Conformité - 26956 VALENCE Cedex 9.

Chaque délégué à la protection des données personnelles peut en outre être contacté aux adresses emails suivantes :

- Pour Orange : group-dpo.donnees-personnelles@orange.com
- Pour Amundi ESR : dpo@amundi.com

Je dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle française, adressée par courrier à la CNIL - 3 place de Fontenoy - 75007 Paris, ou par mail sur le site : www.cnil.fr.

- Le traitement de données contenues dans le présent bulletin a fait l'objet (i) d'une déclaration de traitement numéro _____ déposée auprès de la Commission Nationale de Protection des Données à Caractère Personnelle (CNCP) et (ii) d'une autorisation de transfert de ces données à l'étranger numéro _____.

IV. Le Document d'Enregistrement Universel de Orange SA inscrit auprès de l'AMF le 17 mars 2021 sous le numéro D.21-0137

<https://www.orange.com/sites/orangecom/files/documents/2021-06/Document%20d%27enregistrement%20universel%202020.pdf>

V. Le rapport financier du 1er semestre 2021 de Orange SA ;

<https://www.orange.com/sites/orangecom/files/documents/2021-07/Rapport%20Financier%20Semestriel%202021.pdf>

VI. Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) du FCPE « Orange International Relais 2021 » agréé par l'AMF sous le code n° (C) 990000129439



ORANGE INTERNATIONAL RELAIS 2021

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

ORANGE INTERNATIONAL RELAIS 2021

Code AMF : (C) 990000129439

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société du groupe Amundi FCPE – Fonds d'Épargne Salariale soumis au droit français.

Objectifs et politique d'investissement

Le FCPE est un FCPE relais. Il est créé en vue de souscrire à la cession d'actions réservée aux salariés du groupe ORANGE. Préalablement à l'investissement en titres de l'entreprise les sommes reçues seront investies selon une approche prudente. Cette gestion induit un risque de perte en capital, un risque de taux et un risque de crédit.
A la suite de la souscription à la Cession d'Actions par le FCPE, l'objectif sera de suivre la performance à la hausse comme à la baisse des actions de l'entreprise ORANGE dans lequel il sera investi. Dès lors, le FCPE sera susceptible de subir un risque de perte en capital et un risque action spécifique lié à la concentration de l'investissement sur les titres d'une même entreprise. Le FCPE aura vocation à être fusionné dans les plus brefs délais, dans le Compartiment "ORANGE INTERNATIONAL CLASSIQUE" du FCPE "ORANGE INTERNATIONAL", relevant de la catégorie des FCPE investis en titres cotés de l'entreprise (le DICI du FCPE d'actionariat est annexé au présent DICI).

Calendrier de l'opération :

- ✓ Période de réservation/souscription : Du 17 au 30 septembre 2021 inclus
- ✓ Période de détermination du prix de souscription : Du 5 octobre au 1er novembre
- ✓ Date de détermination du prix de souscription : 2 novembre 2021
- ✓ Date de communication du prix de souscription : 3 novembre 2021
- ✓ Période de rétractation/souscription : Du 4 au 8 novembre 2021 inclus
- ✓ Date de la cession d'actions : 1er décembre 2021

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis. Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Frais

Les frais du Fonds relais sont identiques à ceux du Fonds d'actionariat. Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez-vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

Informations pratiques

Les informations pratiques du FCPE relais étant identiques à celles du FCPE d'actionariat, veuillez-vous reporter au DICI du FCPE d'actionariat pour de plus amples informations.
Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com).
La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).
La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 15 juin 2021.

VII. Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) du compartiment « Orange International Classique » du FCPE « Orange International » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° (C) 990000116509



Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

ORANGE INTERNATIONAL - ORANGE INTERNATIONAL CLASSIQUE un compartiment du FCPE ORANGE INTERNATIONAL

Code AMF : (C) 990000116509

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société de Amundi Group
FCPE - Fonds d'Épargne Salariale soumis au droit français

Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : " investi en titres cotés de l'Entreprise ".
En souscrivant à ORANGE INTERNATIONAL - ORANGE INTERNATIONAL CLASSIQUE ,
vous investissez dans des actions de la société Orange admises aux négociations sur le compartiment A du marché Euronext Paris, à l'occasion de l'augmentation de capital réservée aux salariés, prévue le 31 mai 2016.

L'objectif est de rechercher la performance, à la hausse comme à la baisse, de l'action Orange
Le compartiment sera investi au minimum à 90% de son actif en actions Orange et, dans la limite de 10% de son actif en OPCVM ou FIVG classés "monétaire".

La valeur liquidative du FCPE évoluera, à la hausse comme à la baisse, en fonction du cours de l'action Orange.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : 5 ans.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

Profil de risque et de rendement

À risque plus faible, À risque plus élevé, Les risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur sont : Néant

rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	----------	---

Le niveau de risque de ce FCPE reflète d'une part, le risque des titres de l'entreprise auxquels il est exposé et d'autre part, la faible diversification de votre investissement.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.

La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.



Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.	
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	Néant
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les **frais courants** sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos le 31 décembre 2020.

Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais à la charge de l'entreprise, tels qu'ils sont définis dans le règlement
 - les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC
- Pour chaque exercice, le rapport annuel du FCPE donnera le montant exact des frais encourus.

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez-vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

Performances passées



Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le FCPE.

Le FCPE a été agréé le 23 février 2016.

La devise de référence est l'euro (EUR).

Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS Bank.

Nom du teneur de compte : Amundi ESR et/ ou, le cas échéant, tout autre Teneur de comptes désigné par l'Entreprise.

Forme juridique du FCPE : individualisé de groupe.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com).

Le conseil de surveillance est composé de 4 représentants des porteurs de parts et de 3 représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de l'entreprise.

Les informations périodiques concernant l'entreprise sont disponibles sur simple demande auprès de celle-ci.

Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

Ce FCPE étant composé de compartiments, son dernier rapport annuel agrégé est également disponible auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 8 juin 2021.

VIII. Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) du compartiment « Orange International Garanti 2021 » du FCPE « Orange International » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° (C) 990000129349



ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2021

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce compartiment. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce compartiment et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2021 un compartiment du FCPE ORANGE INTERNATIONAL

Code AMF : (C) 990000129349

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société du groupe Amundi
FCPE - Fonds d'Épargne Salariale soumis au droit français

Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : " à formule ".

En souscrivant à ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2021, vous investissez dans un compartiment à formule créé à l'occasion de la cession d'actions d'ORANGE réservée aux salariés, prévue le 1er décembre 2021.

L'objectif est de vous faire bénéficier (avant prélèvements fiscaux et sociaux applicables) à la Date d'Échéance, soit le 1er juin 2026, ou en cas de sortie anticipée de :

- votre investissement initial (apport personnel incluant l'abondement net)
- plus le plus élevé des 2 montants suivants : un rendement capitalisé de 2% par année écoulée (soit 9,32% à la Date d'Échéance) sur l'investissement initial et 1,43 fois la Hausse Moyenne Protégée du cours de l'action ORANGE par rapport au Prix de Souscription (prix décoté de l'action).

La "Hausse Moyenne Protégée" correspond à la différence positive ou nulle entre le Cours Moyen de l'action ORANGE et le Prix de Souscription.

Le Cours Moyen désigne la moyenne de 54 relevés mensuels du cours de l'action ORANGE du 31 décembre 2021 au 29 mai 2026. Pour son calcul, les cours mensuels retenus ne peuvent être inférieurs au Prix de Souscription.

Pour y parvenir, le compartiment est investi en actions ORANGE et a conclu une Opération d'Échange avec NATIXIS.

Des instruments financiers à terme (notamment l'Opération d'Échange) peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif de gestion. Pour plus de précisions sur la formule (définition de l'Opération d'Échange, calcul de la Hausse Moyenne Protégée à l'échéance ou en cas de sortie anticipée, etc), veuillez-vous reporter au règlement du FCPE.

La formule décrite s'entend avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Échange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Échange n'ait été mis en œuvre.

En cas de résiliation de l'Opération d'Échange, la valeur de résiliation sera fonction des paramètres de marché à ce moment-là. Dans ce cas, vous recevrez une somme différente de la valeur garantie à l'échéance, qui pourra être inférieure ou supérieure à ce montant. Ces cas figurent dans le règlement du FCPE.

Pour plus de précisions, veuillez-vous reporter au règlement du FCPE.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon mensuelle, les opérations de rachat sont exécutées chaque mois, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : 5 ans.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

Avantages de la formule	Inconvénients de la formule
<p>Le porteur de parts est assuré de récupérer, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, au moins son investissement initial revalorisé du rendement de 2% par an capitalisé.</p> <p>Le porteur de parts est en effet assuré, pour chaque part, de récupérer, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, le Prix de Souscription augmenté du montant le plus élevé entre un rendement annuel de 2 % et 1,43 fois la Hausse Moyenne Protégée.</p> <p>En cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'action ORANGE en dessous du Prix de Souscription, le cours de l'action pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal au Prix de Souscription. Ainsi, la baisse du cours de l'action en dessous du Prix de Souscription n'impacte pas négativement la participation à la hausse moyenne protégée de l'action.</p> <p>Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Échange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Échange n'ait été mis en œuvre.</p>	<p>Le porteur de parts ne bénéficie pas des dividendes et autres revenus attachés aux actions ORANGE.</p> <p>Le porteur de parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'action ORANGE, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne du cours de l'action constatée sur l'ensemble de la période.</p> <p>En cas de résiliation ou d'ajustement de l'Opération d'Échange, le porteur de parts pourra recevoir un montant inférieur à son investissement initial.</p>

Profil de risque et de rendement

À risque plus faible, À risque plus élevé,
rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Le compartiment a un niveau de risque de 1, c'est-à-dire un niveau caractéristique de l'univers d'investissement.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du compartiment.

La catégorie de risque associée à ce compartiment n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le compartiment bénéficie d'une garantie de 100% du capital. Le garant est NATIXIS. Pour bénéficier de la garantie à la date d'échéance et à toute date de sortie anticipée, vous renoncez aux dividendes des actions, et à une partie de la hausse finale éventuelle de l'action et à toute possibilité d'arbitrage vers un autre FCPE.

Les risques importants pour le compartiment non pris en compte dans l'indicateur sont :

Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.

Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.

L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

Scénarios de performance

Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures du compartiment du FCPE.

Les hypothèses considérées dans ces exemples sont :

- un prix de référence (non décoté) de l'action (ou Prix de Référence) de 10 €
- un prix de souscription décoté de l'action (ou Prix de Souscription) de 7 €
- un investissement initial de [7] €, ce qui a permis de souscrire une part

1. Cas le moins favorable : aucun des relevés mensuels du cours de l'action n'est supérieur au Prix de Souscription :

Jusqu'au 1er juin 2026, le cours de l'action ORANGE n'a jamais dépassé le Prix de Souscription de 7 € en clôture aux dates de relevés mensuelles. A l'échéance, le Cours Moyen est donc égal au Prix de Souscription, soit 7 € (puisque chacun des relevés est au minimum égal au Prix de Souscription). Le cours de l'action ORANGE à l'échéance est, quant à lui, inférieur de 50 % au Prix de Référence.

Le porteur reçoit à l'échéance :

- son investissement initial : 7 € ; plus
- le maximum entre :

- un gain fixe de 2%/an capitalisé, soit à l'échéance $9,32\% \times 7 \text{ €} = 0,65 \text{ €}$; et
 - 1,43 fois la Hausse Moyenne Protégée calculée entre le Cours Moyen et le Prix de Souscription : $1,43 \times (7 \text{ €} - 7 \text{ €}) = 0 \text{ €}$
- soit un total de 7,65 € (7 € + 0,65 €).

Le gain de l'investisseur est de 0,09 fois son investissement initial, correspondant à un taux de rendement annuel de 2 %.



2. Cas médian : plusieurs relevés mensuels sont supérieurs au Prix de Souscription :

Jusqu'au 1er juin 2026, le cours de clôture de l'action ORANGE relevé mensuellement a plusieurs fois été supérieur au Prix de Souscription de 7 € (dans cet exemple, le cours a été inférieur au Prix de Souscription la plupart du temps). A l'échéance, le Cours Moyen est de 9,8 €, soit une baisse de 2 % par rapport au Prix de Référence mais une hausse de 40 % par rapport au Prix de Souscription, à partir duquel la hausse est calculée. Le cours de l'action ORANGE à l'échéance est, quant à lui, supérieur de 5 % au Prix de Référence.

Le porteur reçoit à l'échéance :

- son investissement initial : 7 € ; plus
- le maximum entre :

- un gain fixe de 2%/an capitalisé, soit à l'échéance $9,32\% \times 7 \text{ €} = 0,65 \text{ €}$; et
 - 1,43 fois la Hausse Moyenne Protégée calculée entre le Cours Moyen et le Prix de Souscription : $1,43 \times (9,8 \text{ €} - 7 \text{ €}) = 4,0 \text{ €}$
- soit un total de 11 € (7 € + 4 €).

Le gain de l'investisseur est de 0,57 fois son investissement initial, correspondant à un taux de rendement annuel de 10,57 %.



3. Cas favorable : tous les relevés mensuels sont supérieurs au Prix de Souscription :

Jusqu'au 1er juin 2026, le cours de clôture de l'action ORANGE relevé mensuellement a été sensiblement supérieur au Prix de Souscription de 7 € pendant une période relativement longue. A l'échéance, le Cours Moyen est de 13 €, soit une hausse de 30 % par rapport au Prix de Référence et une hausse de 85,71 % par rapport au Prix de Souscription, à partir duquel la hausse est calculée. Le cours de l'action ORANGE à l'échéance est, quant à lui, supérieur de 18 % au Prix de Référence.

Le porteur reçoit à l'échéance :

- son investissement initial : 7 € ; plus
- le maximum entre :

- un gain fixe de 2%/an capitalisé, soit à l'échéance $9,32\% \times 7 \text{ €} = 0,65 \text{ €}$; et
 - 1,43 fois la Hausse Moyenne Protégée calculée entre le Cours Moyen et le Prix de Souscription : $1,43 \times (13 \text{ €} - 7 \text{ €}) = 8,58 \text{ €}$
- soit un total de 15,58 € (7 € + 8,58 €).

Le gain de l'investisseur est de 1,23 fois son investissement initial, correspondant à un taux de rendement annuel de 19,45 %.



Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du compartiment y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.	
Frais prélevés par le compartiment sur une année	
Frais courants	Néant
Frais prélevés par le compartiment dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les **frais courants** sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent. Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais à la charge de l'entreprise, tels qu'ils sont définis dans le règlement
- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le compartiment lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC.

Le pourcentage des frais courants présenté ci-contre est une estimation. Pour chaque exercice, le rapport annuel du FCPE donnera le montant exact des frais encourus.

Pour plus d'information sur les frais de ce compartiment, veuillez-vous référer aux rubriques "frais" du règlement du FCPE disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

Performances passées

Votre compartiment est un fonds à formule.
Le diagramme de ses performances n'est pas affiché

Le compartiment a été agréé le 15 juin 2021.

Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS Bank.

Nom du teneur de compte : Amundi ESR et/ ou, le cas échéant, tout autre Teneur de comptes désigné par l'Entreprise.

Forme juridique du FCPE : individualisé de groupe.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Ce compartiment est créé dans le cadre du plan d'épargne du groupe : ORANGE dont il fait partie et est indissociable. Il est réservé exclusivement aux salariés et aux bénéficiaires de l'offre d'actionnariat de l'émetteur.

Le présent compartiment n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique "U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com).

Le conseil de surveillance est composé de 4 représentants des porteurs de parts et de 3 représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez-vous reporter au règlement.

Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de l'entreprise.

Les informations périodiques concernant l'entreprise sont disponibles sur simple demande auprès de celle-ci.

Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

Ce FCPE étant composé de compartiments, son dernier rapport annuel agréé est également disponible auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 6 septembre 2021.

IX. Le règlement du PEGI mis en place par Orange SA



Plan d'Épargne Groupe International

ORANGE

Mis à jour du 30 août 2021

Orange - SA au capital de 10 640 226 396 € - 111 quai du Président Roosevelt, 92130 Issy-les-Moulineaux - 380 129 866 RCS Nanterre

PEG INTERNATIONAL ORANGE

TITRE I -	Stipulations générales	4
Article 1.	Définitions	4
TITRE II -	PERIMETRE - ADHESION	6
Article 2.	Périmètre / Adhésion des Entités Eligibles	6
Article 3.	Salariés Eligibles.....	6
Article 4.	Formalités de participation des Salariés Eligibles au PEGI Orange	6
TITRE III -	ALIMENTATION DU PEGI Orange	7
Article 5.	Ressources.....	7
5.1.	Sources d'alimentation.....	7
5.2.	Plafond des versements.....	7
TITRE IV -	TRAITEMENT DE L'EPARGNE	7
Article 6.	Affectation de l'épargne	7
Article 7.	Inscription – Dividendes	7
7.1.	Inscription	7
7.2.	Versement des dividendes	7
TITRE V -	INDISPONIBILITE	8
Article 8.	Délai d'indisponibilité	8
8.1.	Indisponibilité de cinq (5) ans.....	8
8.2.	Cas de débloages anticipés	8
8.3.	Traitement des demandes des cas de débloages anticipés	9
8.4.	Traitement des remboursements de titres disponibles.....	9
TITRE VI -	Stipulations diverses	9
Article 9.	Conseil de surveillance dans le cadre de FCPE	9
Article 10.	Information.....	9
10.1.	Information collective	9
10.2.	Information individuelle	9
Article 11.	Frais de gestion et de tenue de compte	10
Article 12.	Cas du départ du Bénéficiaire du groupe Orange	10
Article 13.	Régime fiscal et social.....	10
Article 14.	Sortie d'une Entité Adhérente du périmètre.....	10
Article 15.	Révision – Modification – Adaptation du règlement	11
Article 16.	Droit applicable – Tribunaux compétents – Langue	11

PREAMBULE

La société Orange, société anonyme dont le siège social est situé 111 quai du Président Roosevelt 92130 Issy-les-Moulineaux, identifiée au SIREN sous le n° 380 129 866 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre, ci-après « **Orange** », a créé le 17 novembre 2015 un Plan d'Epargne Groupe International (le « **PEGI Orange** » ou « **PEGI** ») pour une durée indéterminée auquel des sociétés filiales du groupe Orange sises hors de France avaient décidé d'adhérer.

La société Orange représentée par Stéphane Richard, en sa qualité de Président-Directeur Général ayant dûment mandaté Gervais Pellissier, Directeur Général Délégué, Directeur des Ressources Humaines et de la transformation du Groupe à l'effet des présentes, a décidé le 30 août 2021, dans la perspective de l'Offre Réservée d'achat d'actions réservée au personnel en 2021 (l' « **ORP 2021** », telle que précisée à l'**Annexe 2** du présent PEGI), la mise à jour du PEGI Orange et de la liste des Entités Adhérentes.

Les Entités Adhérentes désignées en **Annexe 1**, représentées par le Directeur Général Délégué, Directeur des Ressources Humaines et de la transformation du Groupe, qui a reçu mandat de chacune de ces sociétés aux fins de procéder à la modification du règlement du PEGI Orange pour y ajouter notamment les références à l'ORP 2021, ont décidé d'adhérer ou de confirmer leur précédente adhésion au présent PEGI.

Le PEGI Orange a pour objectif de permettre aux salariés de filiales du groupe Orange sises hors de France de se constituer un système d'épargne collectif leur ouvrant la faculté de participer, avec l'aide de leur employeur, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Les sociétés sises hors de France et qui viendront à entrer dans le périmètre de consolidation du groupe Orange pourront demander à adhérer au présent PEGI.

Les stipulations du présent PEGI sont applicables sous réserve de la législation locale du pays dont relève l'Entité Adhérente.

Les annexes font partie intégrante du PEGI Orange et sont mises à jour périodiquement en tant que de besoin.

Les termes en majuscules ont le sens qui leur est donné à l'article 1 du présent PEGI, sauf s'il en est stipulé autrement.

TITRE I - STIPULATIONS GENERALES**Article 1. Définitions**

Les termes ci-après ont dans le cadre du présent PEGI le sens qui leur est donné au présent article.

Abondement

Aide financière que peut accorder une Entité Adhérente à ses salariés Bénéficiaires sous condition de participer effectivement à l'Offre Réservee concernée, selon les dispositions légales ou réglementaires locales applicables.

Cet Abondement permettra auxdits Bénéficiaires de bénéficier d'Actions ou d'Autres titres financiers additionnels à leur souscription à l'Offre Réservee concernée selon les modalités décrites dans les documents d'offre.

Acte d'Adhésion

Acte par lequel une société filiale du groupe Orange sise hors de France demande à adhérer au PEGI d'une part en manifestant son accord exprès et sans réserves sur l'ensemble de ses termes, modalités et conditions et d'autre part en indiquant (i) son accord sur les modalités de calcul et le montant maximum de l'Abondement accordé aux Bénéficiaires concernés dans le cadre de l'Offre Réservee ayant motivé la démarche d'adhésion au PEGI et (ii) le cas échéant, les conditions particulières retenues compte tenu des contraintes locales applicables.

En cas d'Offre Réservee proposée postérieurement à celle ayant motivé l'adhésion au PEGI, les Entités Adhérentes qui souhaiteraient participer à la nouvelle Offre Réservee devront donner mandat à un représentant d'Orange aux fins de procéder à la modification du règlement du PEGI pour y ajouter les références à cette nouvelle Offre Réservee.

Un modèle d'Acte d'Adhésion figure en **Annexe 2** du présent PEGI.

Action ou Autres titres financiers

Une action Orange, un titre financier autre qu'une action Orange mais ayant pour sous-jacent l'action Orange (comme les actions dites "reflets"), ou une part de Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) constitué par Orange dans le cadre d'une Offre Réservee et dont l'actif est principalement composé d'actions Orange conformément aux dispositions de l'article L. 214-165 du code monétaire et financier.

Bénéficiaire

Personne physique répondant aux conditions pour être un Salarié Eligible et souscrivant à une Offre Réservee dans le cadre du PEGI ou disposant déjà d'avoirs dans le PEGI.

Entité Adhérente

Toute Entité Eligible ayant adhéré au PEGI par la signature d'un Acte d'Adhésion. La liste des Entités Adhérentes à la date des présentes figure en **Annexe 1** du présent PEGI.

Entité Eligible

Toute personne morale faisant partie du groupe Orange :

- (i) qui a son siège social en dehors de France, et

- (ii) qui est contrôlée de manière exclusive ou conjointe par Orange au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce ou sur laquelle Orange exerce une influence notable au sens du même article, et qui entre dans le périmètre de consolidation par intégration globale des comptes du groupe Orange, et
- (iii) qui se trouve dans un pays où travaillent plus de deux cent (200) salariés pour son propre compte et/ou le compte d'une ou plusieurs autres filiales du groupe Orange, sauf dans les pays où Orange détient une licence d'opérateur de télécommunications fixe ou mobile auquel cas aucun effectif salarié minimum n'est requis.

Les entités pouvant être concernées par une Offre Réservée sont les entités du groupe Orange qui répondent aux 3 critères précités au moins trente jours avant la décision du Conseil d'administration autorisant le lancement de l'Offre Réservée.

FCPE

Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise régi par les articles L. 214-164 *et seq.* du code monétaire et financier entrant dans le cadre du présent PEGI.

groupe Orange

L'ensemble formé par Orange et ses filiales consolidées, dans les limites, le cas échéant, fixées par la réglementation française en matière d'épargne salariale.

Offre Réservée

Toute offre d'Actions et/ou d'Autres titres financiers nouveaux ou existants et proposée aux Bénéficiaires du PEGI (offre réservée au personnel, attribution gratuite d'actions, etc.). Les modalités, termes et conditions des Offres Réservées sont arrêtées en application de la législation française.

Orange

La société Orange visée en préambule qui assure la coordination du PEGI.

PEG International ou PEGI

Le présent plan d'épargne groupe international mis en place par Orange au bénéfice des salariés des Entités Adhérentes.

Salariés Eligibles

Personnes physiques susceptibles de bénéficier du PEGI Orange, telles que définies à l'article 3.

Teneur de comptes

L'intermédiaire financier habilité et désigné par Orange pour la tenue des comptes des Bénéficiaires, agissant en son nom et pour son compte dans le cadre d'Actions Orange détenues via un FCPE ou au nominatif pur.

TITRE II - PERIMETRE - ADHESION**Article 2. Périmètre / Adhésion des Entités Eligibles**

Le périmètre du PEGI est constitué par l'ensemble des Entités Adhérentes.

Les Entités Eligibles souhaitant devenir des Entités Adhérentes adressent à Orange un Acte d'Adhésion dûment complété et signé.

Pour porter effets au titre de toute prochaine Offre Réservée, tout Acte d'Adhésion devra être reçu par Orange, selon le calendrier fixé pour l'Offre Réservée concernée.

L'Entité Adhérente communique à Orange, en même temps que son Acte d'Adhésion, les copies de toutes les éventuelles autorisations émises par les autorités compétentes (autorités boursières, contrôle des changes, droit fiscal – éventuels rescrits fiscaux - droit du travail...).

En cas d'adhésion au PEGI à l'occasion d'une Offre Réservée déterminée, l'ensemble des éventuelles autorisations requises doit être communiqué à Orange au plus tard en même temps que l'Acte d'Adhésion.

Article 3. Salariés Eligibles

Peuvent bénéficier du PEGI Orange :

- (i) les salariés liés par un contrat de travail (tel que défini par la législation locale applicable) à une Entité Adhérente, et
- (ii) les salariés détachés, mis à disposition ou expatriés par une Entité Adhérente et dont le contrat de travail durant le détachement, la mise à disposition ou l'expatriation est maintenu, et

Ces salariés au titre du (i) ou (ii) ci-dessus doivent en outre :

- (i) justifier d'une ancienneté au moins égale à trois (3) mois dans le groupe Orange, appréciée à la date à laquelle ils demandent à réaliser un versement au PEGI, et
- (ii) ne pas être éligibles au Plan d'épargne Groupe (PEG) Orange signé le 8 septembre 2000, tel que modifié.

Les salariés partis en retraite ou dont le contrat est rompu, dont leur entité de rattachement a adhéré au PEGI avant leur départ, pourront demeurer Bénéficiaires mais ils ne pourront plus effectuer de versements volontaires après leur sortie des effectifs du groupe Orange.

Article 4. Formalités de participation des Salariés Eligibles au PEGI Orange

Les Salariés Eligibles peuvent participer aux Offres Réservées si toutes les éventuelles exigences et procédures locales applicables ont été satisfaites.

L'adhésion d'un Salarié Eligible au PEGI Orange est effective dès son premier versement au PEGI.

Tout versement d'un Salarié Eligible, non retraité et conservant une relation de travail avec une Entité Adhérente, dès lors qu'il n'a pas ou plus d'avoirs dans le PEG, sera considéré comme premier versement valant adhésion au PEGI.

Il appartient à chaque Entité Adhérente d'informer ses Salariés Eligibles des termes, modalités et conditions du PEGI et de ses modalités de fonctionnement, ainsi que de ses éventuelles révisions ou modifications visées à l'article 15. Cette information est faite dans le respect des éventuelles lois et règlements locaux applicables.

A compter de l'adhésion au PEGI, il appartient à chaque Entité Adhérente de communiquer à Orange tous les documents et informations pour lesquels Orange a un intérêt légitime à pouvoir accéder à ces données au titre du PEGI ou dans le cadre des Offres Réservées, dans le respect de la réglementation locale en matière de protection des données personnelles. Il s'agit en particulier des données concernant l'identité et les coordonnées des Salariés Eligibles suivantes : qualité, nom, PEG International Orange – mis à jour du 30 août 2021

6

prénom, date de naissance, adresse postale, identifiant salarié, entité de rattachement, adresse électronique disponible.

Il sera ensuite de la responsabilité de chaque Bénéficiaire de faire mettre à jour, auprès du Teneur de comptes, ses données administratives attachées à son compte.

TITRE III - ALIMENTATION DU PEGI ORANGE

Article 5. Ressources

5.1. Sources d'alimentation

L'alimentation du PEGI pourra être assurée au moyen des ressources suivantes :

- (i) les versements volontaires ponctuels en numéraire destinés à l'acquisition ou la souscription d'Actions ou d'Autres titres financiers en vertu des engagements pris par les Salariés Eligibles dans le cadre des Offres Réservées, et
- (ii) l'Abondement éventuel consenti par l'Entité Adhérente de rattachement aux versements individuels dans le cadre des Offres Réservées ou par Orange selon le cas, et
- (iii) les produits ou revenus (dividendes, acomptes, etc.) des Actions ou Autres titres financiers détenus dans le PEGI lorsque qu'ils sont capitalisés dans le PEGI.

Tout versement en numéraire dans le cadre du PEGI se fait en monnaie locale et est investi en euros (EUR) dans le PEGI.

5.2. Plafond des versements

Sous réserve de dispositions légales ou réglementaires locales plus restrictives, le total des versements volontaires des Bénéficiaires ne doit pas excéder, au cours d'une année civile, le quart (25 %) de la rémunération annuelle brute perçue l'année précédente.

TITRE IV - TRAITEMENT DE L'EPARGNE

Article 6. Affectation de l'épargne

Les sommes en numéraire ou Actions versées par les Bénéficiaires et les Entités Adhérentes dans le cadre du PEGI servent uniquement à l'alimenter.

Les revenus des avoirs investis dans le PEGI seront distribués aux Bénéficiaires.

Article 7. Inscription – Dividendes

7.1. Inscription

Les Actions ou Autres titres financiers seront inscrits auprès du Teneur de comptes, selon le cas et en fonction des règles propres à chaque Offre Réservée :

- (i) soit sous la forme de parts d'un FCPE,
- (ii) soit sous la forme d'actions Orange détenues en direct sous la forme nominative pure.

La tenue de compte des Bénéficiaires sera assurée par le ou les Teneurs de comptes.

Chaque Bénéficiaire recevra une attestation d'inscription en compte indiquant le nombre d'Actions et/ou d'Autres titres financiers dont il est propriétaire.

7.2. Versement des dividendes

Les Actions Orange acquises ou souscrites ouvriront droit aux dividendes (y compris tout acompte, remboursement de prime, etc.) éventuellement payés par Orange.

- (i) dans le cas de parts de FCPE, les dividendes seront intégralement et automatiquement

- réinvestis dans le PEGI en parts de ce même FCPE,
- (ii) dans le cas d'Autres titres financiers, selon les modalités d'émission de ces titres, et
- (iii) dans le cas d'Actions Orange détenues en direct sous la forme nominative pure, les dividendes seront directement réglés aux intéressés selon les règles de place applicables en matière d'opérations sur titres, en privilégiant le virement bancaire, sauf cas d'option proposée par Orange pour le paiement du dividende en actions.

TITRE V - INDISPONIBILITE

Article 8. Délai d'indisponibilité

8.1. Indisponibilité de cinq (5) ans

Les Actions, Autres titres financiers ou parts de FCPE acquises ou souscrites par les Bénéficiaires restent indisponibles et demeurent inscrites au compte du Bénéficiaire chez le Teneur de comptes, sans possibilité de transfert vers un autre compte, jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter du premier jour du 6^{ème} mois de l'année de leur acquisition ou souscription, sauf cas de débloquages anticipés visés à l'article 8.2 ci-après

8.2. Cas de débloquages anticipés

Hors cas des périodes de blocage spécifiques à certaines Offres Réservées, et sous réserve de ces dernières, avant l'expiration du délai d'indisponibilité visé à l'article 8.1, les Bénéficiaires peuvent demander la cession de leurs Actions, Autres titres financiers ou parts de FCPE dans les cas prévus par l'article R. 3324-22 du code du travail français, dont l'application peut être envisagée hors de France, sous réserve des éventuelles contraintes locales applicables.

A la date du présent PEGI, tel que modifié, il s'agit en particulier des cas suivants :

- 1° mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité,
- 2° naissance, ou arrivée au foyer en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge,
- 3° divorce, la séparation ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du Bénéficiaire,
- 3° bis les violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire telles que précisées au 3° bis de l'article R. 3324-22,
- 4° invalidité du Bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, laquelle s'apprécie comme indiquée au 4° de l'article R. 3324-22,
- 5° décès du Bénéficiaire, de son conjoint, ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
- 6° rupture du contrat de travail,
- 7° affectation des sommes épargnées, dans les conditions fixées au 7° de l'article R. 3324-22, à la création ou reprise, par le Bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production,
- 8° affectation des sommes épargnées, dans les conditions fixées au 8° de l'article R. 3324-22, à l'acquisition ou l'agrandissement de la résidence principale comportant création de surface habitable nouvelle, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à

la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel,

- 9° situation de surendettement du Bénéficiaire telle que définie et dans les conditions fixées au 9° de l'article R. 3324-22.

Dans certains pays, en application de la législation sociale ou des restrictions imposées par l'administration locale, certains cas de déblocage anticipé ne seront pas ouverts aux Bénéficiaires.

La décision de rachat, anticipé ou non, appartient aux seuls Bénéficiaires.

En cas de décès du Bénéficiaire, il appartient à ses ayants-droit de demander la liquidation des droits qui sont devenus immédiatement exigibles.

8.3. Traitement des demandes des cas de déblocages anticipés

Le Bénéficiaire souhaitant effectuer un déblocage anticipé doit adresser sa demande par écrit au service Ressources Humaines ou au service faisant fonction dont il relève, avec indication du nombre d'Actions, d'Autres titres financiers ou de parts de FCPE dont la cession est demandée et, en annexe, tous les justificatifs nécessaires attestant de la réalité du cas de déblocage anticipé.

Le service Ressources Humaines ou le service faisant fonction a le droit de réclamer au Bénéficiaire demandeur un supplément d'information et de documentation pour compléter le dossier. Il transfère ensuite la demande du Bénéficiaire au Teneur de comptes pour traitement.

La demande du Bénéficiaire doit être présentée au service Ressources Humaines ou le service faisant fonction dont il relève au plus tard, dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance du fait générateur. Cependant la demande du Bénéficiaire peut intervenir à tout moment dans les cas 4°, 5°, 6° et 9° cités à l'article 8.2 ci-dessus.

8.4. Traitement des remboursements de titres disponibles

Les demandes de remboursement d'avoirs disponibles seront effectuées sur le site internet du Teneur de comptes, ou à défaut adressées par le Bénéficiaire ou ses ayants-droits directement au Teneur de comptes.

TITRE VI - STIPULATIONS DIVERSES

Article 9. Conseil de surveillance dans le cadre de FCPE

Le règlement du ou des FCPE entrant dans le cadre du présent PEGI précisera les termes, modalités et conditions de fonctionnement du fonds, en particulier les règles de composition des conseils de surveillance et sa gouvernance.

Article 10. Information

10.1. Information collective

Le règlement du PEGI Orange sera consultable à tout moment sur l'Intranet Orange, et fera l'objet d'une information donnée à tous les salariés des Entités Adhérentes.

La publication de toute modification ou précision du règlement du PEGI Orange obéira aux mêmes règles que la publication du règlement du PEGI Orange lui-même.

10.2. Information individuelle

Chaque Salarié Eligible sera informé par l'Entité Adhérente dont il relève au moyen de tout support retenu par l'Entité Adhérente, de l'existence et du contenu du présent PEGI et, le moment venu, de la possibilité qui lui est offerte de souscrire à une Offre Réservée.

Avant l'ouverture de toute période de souscription, chaque Salarié Eligible recevra ou se verra mettre à disposition, les documents dont la transmission ou la mise à disposition est exigée par les

dispositions de droit français et/ou les textes légaux et/ou réglementaires locaux.

A la suite de chaque versement, paiement ou cession par un Bénéficiaire, le Teneur de comptes établira un avis d'opération qui sera mis à disposition du Bénéficiaire concerné.

Le Teneur de comptes établira également à l'attention de chaque Bénéficiaire un relevé nominatif de fin d'année qui récapitulera les avoirs du Bénéficiaire.

Article 11. Frais de gestion et de tenue de compte

Dans le cadre du présent PEGI, les frais de fonctionnement des comptes-titres individuels et de gestion des Actions ou Autres titres financiers sont pris en charge par Orange à l'exception :

- des frais de déblocage anticipé,
- des frais de vente des Actions ou Autres titres financiers disponibles, ou des frais de transfert vers un autre compte-titres.

Article 12. Cas du départ du Bénéficiaire du groupe Orange

Tout Bénéficiaire quittant le groupe Orange peut décider de garder ses avoirs dans le PEGI Orange, néanmoins, les frais de tenue de compte :

- pour les parts de FCPE, seront à sa charge au-delà d'un (1) an après son départ du groupe Orange, s'il quitte le groupe Orange pour des raisons autres que le départ en retraite,
- pour les Actions détenues au nominatif pur, seront à la charge d'Orange sans limitation de durée, à l'exception des frais mentionnés à l'article 11.

Le Bénéficiaire peut également obtenir le transfert de ses avoirs du présent PEGI vers le plan d'épargne salariale de droit français de son nouvel employeur. Il doit alors en faire la demande auprès de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans et en informe le Teneur de comptes.

Ce transfert entraînera la clôture du compte du Bénéficiaire au titre du présent PEGI.

Article 13. Régime fiscal et social

Le régime fiscal et social applicable à la souscription, à l'acquisition et à la cession des Actions, d'Autres titres financiers ou parts de FCPE, au traitement de la décote, de l'Abondement et des dividendes varie selon les pays conformément à la législation applicable.

Les avantages consentis (abondement, décote) pourront, selon le cas, faire l'objet d'une refacturation par Orange SA aux Entités Adhérentes participant aux Offres Réservées conformément aux termes et modalités décrites dans l'Acte d'adhésion.

Article 14. Sortie d'une Entité Adhérente du périmètre

En cas de sortie d'une Entité Adhérente du périmètre défini à l'article 2, son retrait du PEGI Orange se fera de plein droit au premier jour du mois suivant.

Une Entité Adhérente peut également demander la suspension de son adhésion au PEGI. La notification devra indiquer la date d'effet et la durée de la suspension. Cette suspension sera portée à la connaissance des salariés de l'Entité Adhérente concernée.

Les Actions, Autres titres financiers ou parts de FCPE détenus par les Bénéficiaires de l'Entité Adhérente concernée continueront, pendant le reste de la période d'indisponibilité, à suivre le régime antérieur. Les Bénéficiaires concernés ne pourront cependant plus participer aux Offres Réservées ultérieures.

Orange prendra à sa charge les frais de tenue de comptes tels que définis à l'article 11 pendant un (1) an (de date à date) à compter de la sortie d'une Entité Adhérente du périmètre du PEGI. Au-delà

de ce délai, ces frais seront à la charge exclusive des Bénéficiaires de l'Entité Adhérente sortante, à l'exception des Actions détenues en direct au nominatif pur pour lesquelles Orange prend les frais de tenue de compte à sa charge sans limitation de durée.

Article 15. Révision – Modification – Adaptation du règlement

Orange SA s'engage à réviser les termes, modalités et conditions du présent règlement du PEGI Orange dans le cas où ses modalités de mise en œuvre n'apparaîtraient pas ou plus conformes aux conditions ayant servi de base à son élaboration.

Orange peut, de façon unilatérale, décider de modifier le PEGI.

En cas de modification(s) du PEGI, Orange informera les Entités Adhérentes de la nature et de l'étendue de la (des) modification(s) apportée(s).

Article 16. Droit applicable – Tribunaux compétents – Langue

Le PEGI est régi par le droit français. Les références à des codes ou d'autres textes de loi le sont aux textes français.

En cas de divergences entre la version française du PEGI et toute traduction de ce document, la version française prévaudra.

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, chaque Entité Adhérente s'efforcera de résoudre en son sein à l'amiable, les litiges afférents à l'application du PEGI. A défaut, les tribunaux de Paris (France) seront compétents.

Signé par Gervais PELLISSIER le
03/09/2021 12:58



Gervais Pellissier
Directeur Général Délégué, People & Transformation

Date de dernière mise à jour : 30 août 2021

Récapitulatif des modifications intervenues dans le règlement du PEGI :

- 17 novembre 2015 ; création du PEGI Orange dans le contexte de l'Offre Réservée Orange Ambition 2016 ;
- 30 août 2021 : mise à jour des stipulations générales, en particulier avec la mise à jour des Cas de déblocages anticipés (article 8.2), ainsi que de l'Annexe 1 et l'Annexe 2 dans le contexte de l'Offre Réservée « ORP 2021 »

ANNEXE 1
LISTE DES ENTITES ADHERENTES AU PEG INTERNATIONAL D'ORANGE

Pays	Entité
Allemagne	ORANGE BUSINESS GERMANY GMBH
Allemagne	THE UNBELIEVABLE MACHINE COMPANY
Allemagne	LOG IN CONSULTANTS GERMANY GMBH
Allemagne	ORANGE CYBERDEFENSE GERMANY GMBH
Belgique	Cc@ps
Belgique	ORANGE BELGIUM
Belgique	SMART SERVICES NETWORK
Belgique	WALCOM BUSINESS SOLUTIONS
Belgique	A&S PARTNERS
Belgique	A3COM
Belgique	BKM SA
Belgique	ORANGE BUSINESS BELGIUM S.A.
Belgique	BUSINESS & DECISION BENELUX
Belgique	BD LIFE SCIENCES
Belgique	ATLAS SERVICES BELGIUM
Belgique	OCD N.V
Belgique	ANYTIME
Belgique	SOFT AT HOME (p/ étblt Belgique, Suisse, Allemagne)
Botswana	ORANGE BOTSWANA
Botswana	ORANGE MONEY BOTSWANA
Brésil	OBS BRASIL LTDA
Burkina Faso	ORANGE BURKINA FASO
Burkina Faso	ORANGE MONEY BURKINA FASO
Cameroun	ORANGE CAMEROUN
Colombie	JAZZPLAT COLOMBIA, S.A.S.
Colombie	OBS COLOMBIA S.A.
Côte d'ivoire	ORANGE COTE D'IVOIRE
Côte d'ivoire	GROUPEMENT ORANGE SERVICES
Côte d'ivoire	ORANGE MONEY COTE D'IVOIRE
Côte d'ivoire	OBS COTE D'IVOIRE
Côte d'ivoire	ORANGE BANK AFRICA
Côte d'ivoire	CECOM
Côte d'ivoire	COTE D'IVOIRE CABLES
Egypte	ORANGE EGYPT FOR TELECOMMUNICA
Egypte	EQUANT EGYPT FOR COMMUNICATIONS
Espagne	ORANGE ESPAGNE DISTRIBUCION SAU
Espagne	ORANGE ESPAGNE S.A.

PEG International Orange – mis à jour du 30 août 2021

12

Espagne	ORANGE MEDIACION DE SEGUROS S.L
Espagne	ORANGE ESPANA SERVICIOS DE TMKG
Espagne	ORANGE ESPANA VIRTUAL, S.L.
Espagne	JAZZPLAT ESPANA, S.L.U.
Espagne	ORANGE ESPANA COMUNICACIONES FIJAS
Espagne	ORANGE BUSINESS SPAIN SAU
Espagne	BUSINESS & DECISION ESPANA
Espagne	ORANGE BANK (pour établt Espagne)
Espagne	TOTEM TOWER CO SPAIN SL
Guinée	ORANGE GUINEE CONAKRY
Guinée	ORANGE FINANCES MOBILES GUINEE
Guinée-bissau	ORANGE BISSAU
Inde	OBS INDIA NETWORK PRIVATE LTD
Inde	OBS INDIA SOLUTIONS
Inde	OBS INDIA TECHNOLOGY PRIVATE LTD
Italie	ORANGE BUSINESS ITALY S.P.A.
Italie	GLOBECAST ITALIA SRL
Italie	ELETTRA TLC S.P.A.
Jordanie	JORDAN TELECOMMUNICATIONS COMPANY
Jordanie	PETRA JORDANIAN MOBILE TELECOM
Jordanie	JORDAN DATA COMMUNICATIONS COMPANY
Jordanie	PETRA MOBILE PAYMENT SERVICES COMPANY
Libéria	ORANGE LIBERIA
Libéria	ORANGE MONEY LIBERIA
Luxembourg	ORANGE COMMUNICATIONS Luxembourg
Luxembourg	ORANGE BUSINESS LUXEMBOURG S.A
Luxembourg	BUSINESS & DECISION LUXEMBOURG
Madagascar	ORANGE MADAGASCAR
Madagascar	ORANGE MONEY MADAGASCAR
Mali	ORANGE MALI
Mali	ORANGE FINANCES MOBILES MALI
Maroc	MEDI TELECOM
Maroc	MEDI TELECOM Distribution
Maroc	ORANGE MIDDLE EAST AND AFRICA MGT
Maroc	ORANGE MONEY MAROC
Maroc	ORANGE BUSINESS MAROC SARL
Maroc	SOFRECOM SERVICES MAROC
Maurice	OBS MAURITIUS LTD
Maurice	BUSINESS & DECISION LTEE
Moldavie	ORANGE MOLDOVA

Moldavie	ORANGE SYSTEMS
Norvège	ORANGE BUSINESS NORWAY AS
Norvège	BASEFARM AS
Norvège	ORANGE CYBERDEFENSE NORWAY AS
Pays-bas	ORANGE BUSINESS NETHERLANDS BV
Pays-bas	BUSINESS & DECISION NETHERLAND
Pays-bas	LOG IN CONSULTANTS NEDERLAND BV
Pays-bas	ORANGE CYBERDEFENSE NETHERLAND BV
Pologne	Fundacja Orange
Pologne	TELEFONY PODLASKIE SA
Pologne	ORANGE POLSKA S.A.
Pologne	TP TELTECH SP.Z.O.O.
Pologne	ORANGE SZKOLENIA SP.Z.O.O.
Pologne	PTE
Pologne	ORANGE ENERGIA
Pologne	INTEGRATED SOLUTIONS SP Z.O.O.
RCA	ORANGE CENTRAFRIQUE
RDC	ORANGE RDC
RDC	ORANGE MONEY RDC
Roumanie	ORANGE ROMANIA
Roumanie	ORANGE SERVICES SRL
Roumanie	ORANGE MONEY IFN SA
Roumanie	ORANGE BUSINESS ROMANIA S.A.
Royaume-uni	ORANGE BUSINESS UK LTD
Royaume-uni	ORANGE BUSINESS HOLDINGS UK LTD
Royaume-uni	GLOBECAST UK LTD.
Royaume-uni	ORANGE BRAND SERVICES LTD
Royaume-uni	ORANGE CYBERDEFENSE UK LTD
Sénégal	SONATEL
Sénégal	ORANGE FINANCES MOBILES SENEGAL
Sénégal	EQUANT SENEGAL SAU
Sénégal	OINIS AFRIQUE
Sierra leone	ORANGE SL LIMITED
Singapour	OBS SINGAPORE PTE. LTD
Singapour	GLOBECAST ASIA
Singapour	ORANGE CYBERDEFENSE SINGAPORE LTD
Slovaquie	ORANGE SLOVENSKO AS
Slovaquie	ORANGE CORPSEC
Slovaquie	OBS SLOVAKIA S.R.O
Suède	ORANGE BUSINESS SWEDEN AB

Suède	BASEFARM AB
Suède	ORANGE CYBERDEFENSE SWEDEN AB
Suisse	ORANGE BUSINESS SWITZERLAND AG
Suisse	BUSINESS & DECISION AG
Suisse	BUSINESS & DECISION (SUISSE)
Suisse	OGIM
USA	OBS U.S. INC
USA	GLOBECAST AMERICA INC.
USA	ORANGE SILICON VALLEY LLC

ANNEXE

2

MODELE D'ACTE D'ADHESION/CONFIRMATION D'ADHESION

*[En-tête de l'Entité Adhérente]*DEMANDE D'ADHESION OU DE CONFIRMATION D'ADHESION
AU PLAN D'EPARGNE GROUPE INTERNATIONAL ORANGE

La société [___], dont le siège social est situé à [___], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [___] sous le numéro d'immatriculation [___], [ADAPTATIONS LOCALES] (l'Entité Adhérente)

représentée par [___], agissant ès qualités de [___], ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes :

- accepte et demande à adhérer/confirmé son adhésion à l'ensemble des termes et conditions du Plan d'Epargne Groupe International Orange sous réserve des précisions indiquées dans le présent document et qui sont notamment liées aux exigences locales applicables.
- communiquera à Orange les documents et informations utiles notamment relatives à l'identité et aux coordonnées des Salariés Eligibles, dans le respect de la réglementation locale applicable en matière de protection des données personnelles,

acte ce qui suit :

1.) Abondement dans le cadre de l'Offre Réservée « ORP 2021 »

Le PEG International sera alimenté par Orange par un Abondement dont les caractéristiques figurent sur la présentation jointe de l'Offre Réservée "ORP 2021".

Dans le cadre de cette Offre Réservée la décote sur le prix de l'Action et l'Abondement alloués aux souscripteurs ainsi que les frais de montage de l'opération ne feront pas l'objet d'une refacturation par Orange aux Entités Adhérentes.

Chaque Entité Adhérente acquittera néanmoins localement le cas échéant toute charge sociale ou fiscale relative aux avantages consentis aux Bénéficiaires (Abondement, décote) dans le cadre de cette Offre Réservée.

[2.) Cas de déblocages anticipés (si réduits par rapport à l'article 8.2 du PEG International):

Tel que stipulé le cas échéant dans le Supplément local du pays concerné

[3.) Autres :

[___]

Fait à [___], le [___],

[___]

dûment représentée par

[___]

Orange

« Bon pour accord d'adhésion/confirmation d'adhésion au PEG International »

dûment représentée par

[___]

PEG International Orange – mis à jour du 30 août 2021

16

X. Les règlements du FCPE « Orange International » et du FCPE « Orange International Relais 2021

Règlement ORANGE INTERNATIONAL

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

« ORANGE INTERNATIONAL »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des articles L. 214-24-35 et L. 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de Gestion :

AMUNDI ASSET MANAGEMENT

Société par actions Simplifiée au capital de 1 086 262 605 euros

Siège Social : 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452

Ci-après dénommée la « **Société de Gestion** ».

un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe à deux compartiments, ci-après dénommé « **le Fonds** », pour l'application :

- du Plan d'Épargne de Groupe International (PEGI) du Groupe ORANGE (« **PEGI ORANGE** ») établi le 26 février 2016 ;

dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail.

Groupe : ORANGE SA, société anonyme au capital social de 10 640 226 396 euros

Siège social : 111 quai du Président Roosevelt, 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 380 129 866

Secteur d'activité : Télécommunications

Ne peuvent adhérer au Fonds que les salariés et les mandataires sociaux d'une entreprise étrangère qui est liée à la société Orange S.A. au sens du 2^{ème} alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail et adhérente au PEGI Orange. Les entreprises adhérentes sont, ci-après, dénommées collectivement l'« **Entreprise** » ou le « **Groupe** » et individuellement « l'entreprise ».

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une « U.S. Person »¹, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de Gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La Société de Gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de Gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Il est précisé que, conformément à l'article L. 214-5 du Code Monétaire et Financier, chaque compartiment donne lieu à l'émission d'une ou plusieurs catégories de parts représentatives des actifs du Fonds qui lui sont attribués. Par dérogation à l'article 2285 du Code Civil, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations et ne bénéficient que des créances qui concernent ce compartiment.

¹Une telle définition des « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la Société de Gestion : www.amundi.com.

Règlement ORANGE INTERNATIONAL

Avertissement

Le présent règlement est régi par le droit français. Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français.
Les actifs du Fonds sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (CACEIS BANK FRANCE) et gérés par une société de gestion de droit français (Amundi Asset Management).

L'investissement des Porteurs de Parts est réalisé en euro. Il demeurera exposé au risque de change éventuellement lié à l'évolution du cours de la devise locale par rapport à l'euro.
Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation.

Fiscalité : Les Porteurs de Parts du Fonds sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France.

Modification de la fiscalité applicable : les Compartiments et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, aux Compartiments ou aux actifs détenus par les Compartiments (y compris l'Opération d'Echange) ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange ou aux autres opérations conclues par les Compartiments. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée revenant aux Porteurs de Parts jusqu'à une résiliation de l'Opération d'Echange. En cas de modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux applicables, le Porteur de Parts pourra recevoir un montant inférieur à son investissement initial.

Le Fonds est constitué pour recevoir les souscriptions effectuées à l'occasion des offres d'actionnariat réservées aux salariés et mandataires sociaux des sociétés adhérentes au PEGI ORANGE (chacune une « Offre »).

PREAMBULE ORP 2021

A l'occasion de l'Offre Réservee au Personnel 2021 (l'« Offre 2021 »), les Salariés des sociétés adhérentes au PEGI Orange ont la faculté de participer à une formule classique et/ou une formule garantie. Dans ce cadre sont créés :

- 1 fonds « ORANGE INTERNATIONAL RELAIS 2021 », fonds relais d'actionnariat classique ouvert dans le cadre de l'Offre 2021, qui fusionnera après le vote du conseil de surveillance et l'agrément de l'AMF dans le compartiment « ORANGE INTERNATIONAL CLASSIQUE » du Fonds « ORANGE INTERNATIONAL ».
- 1 compartiment « ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2021 », compartiment garanti ouvert dans le cadre de l'Offre 2021.

Les pays participant à l'Offre 2021 par le biais du fonds « ORANGE INTERNATIONAL RELAIS 2021 » et du compartiment « ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2021 », sont :

- Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Colombie, Côte d'Ivoire, Egypte, Guinée, Guinée Bissau, Inde, Jordanie, Liberia, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, RCA, RDC, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Suède, Norvège, Pays-Bas, Singapour, Pologne, Moldavie.

Rappel du calendrier indicatif de la souscription aux parts des compartiments :

- Période de réservation : du 17 septembre au 30 septembre 2021
- Date de détermination du Prix de Souscription des actions Orange : 2 novembre 2021
- Date de communication du Prix de Souscription des actions Orange : 3 novembre 2021
- Période de rétractation / souscription : du 4 au 8 novembre 2021
- Date de la cession d'actions : 1^{er} décembre 2021

Le Prix de Souscription est égal au Prix de Référence diminué d'une décote de 30 %, arrondi au centième supérieur.

Le Prix de Référence est calculé sur la base de la moyenne quotidienne des prix des Actions échangées sur la Bourse pondérée par le nombre d'Actions échangé pour chaque prix (VWAP- *Volume-weighted average price*), telle que publiée sur la page Bloomberg < ORA FP Equity AQR >, lors des 20 séances de bourse du 5 octobre au 1^{er} novembre inclus précédant la fixation du Prix de Référence par le Président-Directeur Général d'Orange S.A. agissant sur délégation du Conseil d'administration du 21 avril 2021.

Règlement ORANGE INTERNATIONAL

Compte tenu de la concentration des risques du Fonds sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

Avertissement

Le présent règlement est régi par le droit français.

Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français. Les actifs du Fonds sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (CACEIS BANK) et gérés par une société de gestion de droit français (Amundi Asset Management).

Fiscalité :

Les porteurs de parts des compartiments du Fonds sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France.

Modification de la fiscalité applicable (spécifique à ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2021) :

Le compartiment ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2021 et les porteurs de parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux porteurs de parts, au compartiment ou aux actifs détenus par le compartiment (y compris l'Opération d'Echange) ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange ou aux autres opérations conclues par le compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée revenant aux porteurs de parts jusqu'à une résiliation de l'Opération d'Echange. En cas de modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux applicables, le porteur de parts pourra recevoir un montant inférieur à son investissement initial (celui-ci se définissant comme étant constitué de l'apport personnel, le cas échéant complété de l'abondement net de l'entreprise dont il dépend).

TITRE I IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination « ORANGE INTERNATIONAL ».

Il est composé de deux compartiments :

- ORANGE INTERNATIONAL CLASSIQUE
- ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2021

ARTICLE 2 - OBJET

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- versées dans le cadre du PEGI ORANGE ;

Les versements peuvent être effectués par apports d'actions ou en numéraire correspondant à l'abondement de l'entreprise évaluées selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

Le compartiment ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2021 est fermé à tout versement après la cession de titres prévue le 1^{er} décembre 2021

Le Fonds sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail (article L. 214-165 du Code monétaire et financier).

Les premiers versements ont été effectués dans le cadre de l'Offre 2016.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE GESTION

3.1 Compartiment « ORANGE INTERNATIONAL CLASSIQUE »

Le Compartiment est classé dans la catégorie « Investi en titres cotés de l'entreprise ».

Règlement ORANGE INTERNATIONAL

Objectif de gestion et stratégie d'investissement

La politique de gestion du compartiment vise à rechercher la performance de l'action Orange. Pour ce faire, l'actif du compartiment sera exclusivement investi en actions Orange (l'« **Action** »), hors les actions ou parts d'OPCVM ou de FIVG « monétaire court terme » et/ou « monétaire ».

La valeur liquidative du compartiment sera étroitement liée à la valorisation des Actions, à la hausse comme à la baisse.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi en titres cotés de l'entreprise. En effet, la politique d'investissement du FCPE ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ».

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

Composition du Compartiment

Conformément à son objectif de gestion, le compartiment sera investi au minimum à 90 % de son actif en actions Orange et, dans la limite de 10 % de son actif en actions ou parts d'OPCVM ou de FIVG classés « Monétaire ».

Profil de risque

Les instruments sélectionnés pour le Compartiment par la Société de Gestion connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. Le Porteur de Parts s'expose au travers du Compartiment aux risques suivants :

- **Risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- **Risque actions spécifique** : Les Actions constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action Orange baisse, la valeur liquidative du Compartiment subira une baisse comparable.
- **Risque en matière de durabilité** : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

Instruments utilisés

Les titres et instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions Orange cotées sur le marché Euronext Paris (compartiment A)
- les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG « monétaire » ou « monétaire court terme »
- les actifs dérogatoires suivants mentionnés à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier dans la limite de 10 % de l'actif :
 - les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG nourriciers mentionnés aux articles L. 214-22 et L. 214-24-57 du Code monétaire et financier
 - les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPC.

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Compartiment peut investir dans des OPC gérés par la Société de Gestion ou par une société qui lui est liée.

Règlement ORANGE INTERNATIONAL

Méthode de calcul du ratio de risque global : Pour calculer le risque global la Société de gestion utilise la méthode de l'engagement

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion du Fonds est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

3.2 Compartiment « ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2021 »

Avertissement

A l'échéance, le Porteur de Parts du compartiment recevra un montant tel que décrit dans le paragraphe « Objectif de gestion et stratégie d'investissement ».

Néanmoins, dans certains cas d'ajustement, le Porteur de Parts recevra un montant différent, qui pourra être inférieur ou supérieur à son investissement initial. Ces cas sont détaillés ci-après.

L'attention des souscripteurs est attirée sur la résiliation possible, avant le 1^{er} juin 2026 (la « Date d'Echéance »), de l'Opération d'Echange et de la Garantie (tels que ces termes sont définis aux paragraphes « Opération d'Echange » et « Engagement de Garantie ») dans les cas identifiés ci-après. Dans ces cas, le Porteur de Parts recevra un montant différent du montant donné par la formule, qui pourra être inférieur ou supérieur à l'investissement initial.

Il est rappelé que l'investissement des porteurs de Parts est réalisé en euro. Il demeurera exposé au risque de change éventuellement lié à l'évolution du cours de la devise locale par rapport à l'euro.

Le compartiment « ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2021 » est classé dans la catégorie suivante : « FCPE à formule ».

A ce titre, les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie et décrites ci-dessous.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi en titres cotés de l'entreprise. En effet, la politique d'investissement

Règlement ORANGE INTERNATIONAL

du FCPE ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « fonds à formule ».

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

3.2.1. Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance du 1^{er} juin 2026 ou à toute Date de Sortie Anticipée t, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- du Prix de Souscription (tel que ce terme est défini au préambule ORP 2021),
- et de la valeur la plus haute entre :
 - o le Rendement (tel que ce terme est défini à l'article 3.2.4 ci-après). »
 - o et 1,43 fois la Hausse Moyenne Protégée (tel que ce terme est défini à l'article 3.2.4 ci-après).

3.2.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, conclura avec NATIXIS l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.2.3 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier (l'« **Opération d'Echange** »).

La Société de Gestion pourra procéder au nantissement du portefeuille du Compartiment au profit de NATIXIS.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange et contrats et opérations associés à l'Opération d'Echange ou (v) le prêt ou la livraison d'Actions à NATIXIS en cas d'Evénements Exceptionnels visés dans l'Opération d'Echange.

Les opérations décrites aux articles 3.2.3 et 3.2.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non de la dynamisation de ses performances, encore moins la spéculation.

3.2.3. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard le 1^{er} décembre 2021 entre le compartiment « ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2021 » et NATIXIS.

Au titre de l'Opération d'Echange :

- (i) le Compartiment « ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2021 » versera à NATIXIS :
 - un montant équivalent à la somme de l'intégralité des dividendes et autres distributions à chaque date de paiement de ces derniers ;
 - 100 % du prix des Actions revendues, soit à l'échéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t.

Règlement ORANGE INTERNATIONAL

(ii) NATIXIS versera au Compartiment « ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2021 » :

- à la Date d'Echéance ou, en cas de rachat de Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée. Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a) conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment « ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2021 », peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange sous réserve du respect des dispositions de l'article 5 du présent règlement et (b) NATIXIS peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance notamment, entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance, de l'un des cas de résiliation suivants :

- 1) dans les cas de résiliation de la Garantie ;
- 2) Cas de Défaut ou Circonstance Nouvelle figurant à l'article 7 de la Convention-Cadre FBF et ses annexes conclue le 5 janvier 2006 entre la Société de Gestion et NATIXIS ; et
- 3) Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants :
 - en cas d'offre publique d'achat visant l'Action à laquelle le Conseil de Surveillance a décidé d'apporter les Actions et qui est réussie ;
 - en cas d'offre publique d'échange visant l'Action, d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire, si l'équilibre économique de l'Opération d'Echange ne peut être maintenu ;
 - en cas d'offre publique de rachat sur les Actions, si l'équilibre économique de l'Opération d'Echange ne peut être maintenu ;
 - en cas de scission de l'Entreprise ou de fusion de l'Entreprise (avec absorption de l'Entreprise par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés avec création d'une société nouvelle), si l'équilibre financier de l'Opération d'Echange ne peut être maintenu ;
 - en cas d'insuffisance de liquidité de l'Action ou de l'action devant être substituée ;
 - en cas de renchérissement substantiel du coût d'emprunt de l'Action ou de l'action devant être substituée, ou d'insuffisance de liquidité du prêt-emprunt de l'Action ou de l'action devant être substituée ;
 - transfert de la cotation de l'Action sur un autre compartiment d'Euronext Paris ou sur un autre marché affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action ;
 - radiation de l'Action ;
 - nationalisation de l'Entreprise ;
 - insolvabilité de l'Entreprise ou ouverture à son encontre de toute procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises ;
 - événements donnant lieu à un ajustement à la baisse du facteur α (sans pouvoir être négatif) mais pour lesquels un tel ajustement ne serait pas suffisant pour maintenir l'équilibre économique de l'Opération d'Echange.

Dans les cas cités précédemment, NATIXIS pourra résilier à l'issue d'une période de concertation telle que prévue dans l'Opération d'Echange.

Le Porteur de Parts ne pourra pas recevoir, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme du Prix de Souscription, et de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

3.2.4. Calcul de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée et du Rendement

Participation à la Hausse Moyenne Protégée

Règlement ORANGE INTERNATIONAL

A toute Date de Sortie Anticipée t et à la Date d'Echéance, la participation à la hausse moyenne protégée pour chaque Part (ci-après la « **Participation à la Hausse Moyenne Protégée** ») sera déterminée selon la formule suivante :

Participation à la Hausse Moyenne Protégée $= \alpha \times (\text{Moyennes des Relevés } t - \text{Prix de Souscription Ajustable})$

Conformément à l'Opération d'Echange, cette formule pourra faire l'objet d'ajustement.

Avec :

« α » représente 1,43 sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

« **Prix de Souscription Ajustable** » : désigne le Prix de Souscription tel qu'éventuellement ajusté conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

« **Moyenne des Relevés** i » désigne la moyenne arithmétique des 54 Relevés i . En Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculée sur la base (i) des Relevés i existant entre le 1^{er} décembre 2021 et la Date de Sortie Anticipée t (incluse) et, (ii) afin de disposer de 54 Relevés i , le Relevé i à la Date de Sortie Anticipée t considérée sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'Echéance.

« **Relevé** i » désigne le plus grand des deux montants suivants : (i) le cours de clôture de l'Action relevé à la Date de Relevé i sur le Compartiment A d'Euronext Paris, et (ii) le Prix de Souscription Ajustable. Les Relevés i peuvent faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

« **Date de Relevé** i » désigne le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois concerné, et pour la première fois le 31 décembre 2021. La dernière Date de Relevé i sera le 29 mai 2026.

Rendement

A toute Date de Sortie Anticipée t et à la Date d'Echéance, le rendement pour chaque Part (ci-après le « **Rendement** »), sera déterminé selon la formule suivante :

Rendement = $[(1 + [2]\%)^{(\text{Nbj}/365)} - 1] \times \text{Prix de Souscription}$

sachant que "Nbj" représente le nombre exact de jours écoulés entre la date de règlement-livraison des Actions dans le cadre de l'Offre 2021, soit le 1er décembre 2021 (incluse) (la « **Date de Commencement** ») et la Date de Sortie Anticipée t (exclue).

A la Date d'Echéance :

Rendement = 9,32% x Prix de Souscription

3.2.5. Avantages et inconvénients**Avantages :**

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer, tant à la Date d'Echéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, au moins son investissement initial augmenté du Rendement.

Le Porteur de Parts est en effet assuré, pour chaque Part, de récupérer, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, le Prix de Souscription augmenté du montant le plus élevé entre le Rendement et 1,43 fois la Hausse Moyenne Protégée.

En cas de baisse à une Date de Relevé i du cours de l'Action en dessous du Prix de Souscription Ajustable, le cours de l'Action pris en compte pour ce Relevé i sera égal au Prix de Souscription Ajustable. Ainsi, la baisse du cours de l'Action en dessous du Prix de Souscription Ajustable n'impacte pas négativement la Participation à la Hausse Moyenne Protégée de l'Action.

Règlement ORANGE INTERNATIONAL

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts renonce aux dividendes et autres produits des Actions.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action, la performance lui revenant dépendant de la Hausse Moyenne Protégée du cours de l'Action constatée sur l'ensemble de la période.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange par la Société de Gestion ou d'ajustement de l'Opération d'Echange, le Porteur de Parts pourra recevoir un montant inférieur à son investissement initial.

3.2.6. L'Engagement de garantie

Une garantie de paiement (la « **Garantie** ») est offerte aux Porteurs de Parts du Compartiment (dans les conditions décrites dans l'« **Engagement de Garantie** ») aux termes de laquelle le Garant (tel que défini à l'article 7 bis du présent règlement) garantit que :

- (a) à toute date de valeur liquidative précédant la Date d'Echéance ;
- (b) à la Date d'Echéance ; ou,
- (c) à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, en cas de résiliation anticipée de l'Opération d'Echange ;

la valeur liquidative des Parts du Compartiment sera égale à la valeur liquidative protégée (la « **Valeur Liquidative Protégée** »), sous réserve des stipulations ci-après.

La Valeur Liquidative Protégée d'une Part est égale à toute date de valeur liquidative précédant la Date d'Echéance ou à la Date d'Echéance, sous réserve d'éventuels ajustements par application des stipulations de l'Opération d'Echange et des stipulations ci-après, à la somme (a) du Prix de Souscription et (b) de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

En cas de résiliation anticipée de l'Opération d'Echange :

- a) Si la résiliation anticipée est à l'initiative de NATIXIS (ou réputée être à l'initiative de NATIXIS), en application des stipulations de l'Opération d'Echange, la Valeur Liquidative Protégée d'une Part est égale au plus élevé des deux montants suivants :
 - o le Prix de Souscription augmenté du Rendement calculé à la date de résiliation ; et
 - o la Valeur de Liquidation pour une part à la date de résiliation.
- b) si la résiliation anticipée est à l'initiative de la Société de Gestion (ou réputée être à l'initiative de la Société de Gestion, en application des stipulations de l'Opération d'Echange), la Valeur Liquidative Protégée d'une Part est égale au plus élevé des deux montants suivants :
 - o le Prix de Souscription actualisé ; et
 - o la Valeur de Liquidation pour une part à la date de résiliation.

La "**Valeur de Liquidation**" désigne la valeur de marché (rapporté à une part) de l'actif net du Compartiment à la date de résiliation de l'Opération d'Echange. La Valeur de Liquidation sera déterminée par NATIXIS, en sa qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange, conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de l'Action selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la Date d'Echéance, les taux d'intérêts, la volatilité implicite estimée de l'Action et les estimations des dividendes.

Le Garant est fondé à utiliser tout ajustement, tout calcul ou toute détermination effectué par NATIXIS en qualité d'agent au titre de l'Opération d'Echange (ou par l'agent de remplacement, selon le cas) pour la détermination des montants à payer à chaque Porteur de Parts au titre de la Valeur Liquidative Protégée.

Règlement ORANGE INTERNATIONAL

Les sommes dues par le Garant au titre de la Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe, retenue ou prélèvement obligatoire social ou fiscal payable par le porteur de parts au titre de ces sommes.

Si, du fait (i) d'une modification des textes législatifs et réglementaires en vigueur en France par rapport à ceux en vigueur à la date d'agrément du Compartiment par l'Autorité des marchés financiers ("AMF") (ou de l'interprétation officielle qui en est faite par les autorités judiciaires ou administratives ou par la jurisprudence) ou (ii) de l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires, le cas échéant de manière rétroactive, ayant pour conséquence de rendre applicable, après la date d'agrément du Compartiment par l'AMF, un impôt, une taxe, une retenue ou un prélèvement obligatoire social ou fiscal supporté par les Porteurs de Parts (les "Impôts"), un montant doit être (x) payé, déduit, retenu ou prélevé pour ou du fait d'Impôts, ou (y) payé à raison, directement ou indirectement, d'une quelconque somme due par le Garant à un Porteur de Parts au titre de la Garantie, le Garant ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour faire en sorte que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence du paiement, de la déduction, de la retenue ou du prélèvement de ce montant.

De même, les porteurs de parts ne sont pas protégés contre une modification des prélèvements obligatoires sociaux, fiscaux et assimilés qui pourraient devenir applicables au compartiment, au Fonds, aux actifs du compartiment ou aux opérations conclues par le compartiment.

Une telle modification des prélèvements obligatoires sociaux, fiscaux et assimilés pourra conduire à un ajustement des paramètres de la formule de la Valeur Liquidative Garantie (notamment α , sans qu'il ne puisse toutefois devenir négatif) et/ou de la formule elle-même, conformément aux termes de l'Opération d'Echange.

Il est convenu que, s'il n'a pas été procédé à un ajustement des paramètres de la formule de la Valeur Liquidative Garantie à la date de valeur liquidative considérée ou à la Date d'Echéance (pour tenir compte d'une telle modification), la Valeur Liquidative Garantie sera minorée pour tenir compte de la modification de ces prélèvements obligatoires sociaux, fiscaux et assimilés.

La Garantie prend effet à la Date de Commencement. Elle prend fin le 7^{ème} jour ouvré en France suivant la première des deux dates suivantes : (i) la Date d'Echéance et (ii) la date résiliation de l'Opération d'Echange et en tout état de cause après paiement de la somme éventuellement due en application des dispositions de l'Engagement de Garantie.

Toutefois, les cas ci-après entraîneront une résiliation de plein droit de la Garantie, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant et avec effet immédiat à compter de la survenance des cas visés aux paragraphes a) à c) ci-dessous, sauf si, à la suite d'une demande de la Société de Gestion (qui devra faire l'objet d'une concertation entre le Garant et la Société de Gestion, et qui ne pourra être refusée par le Garant sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour lui-même) la décision du Garant (qui devra dans tous les cas prendre la forme d'une réponse écrite à la Société de Gestion sans délai après l'issue de la concertation) est de faire droit à cette demande :

- a) changement du dépositaire du Fonds, de sa Société de Gestion ou du délégataire de sa gestion ;
- b) décision de fusion, absorption, scission, transformation, transfert des actifs, dissolution ou liquidation du Compartiment ou du Fonds ;
- c) modification des termes, modalités et conditions relatifs au Compartiment figurant dans le présent règlement (dont la Société de Gestion aura informé au préalable le Garant et sur laquelle le Garant aura notifié son refus, conformément au présent règlement) ou non-respect de ces dispositions entraînant, dans ces deux cas, immédiatement ou à terme, une dégradation du risque du Garant ou ayant un impact négatif pour NATIXIS sur l'équilibre économique de l'Opération d'Echange (tel que, par exemple, une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la valeur liquidative aux Date de Sortie Anticipée t , à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, soit inférieure à la Valeur Liquidative Protégée, avant prise en compte des éventuels prélèvements obligatoires sociaux et fiscaux alors applicables) représentant au moins 0,05 % de la Valeur Liquidative Protégée, lequel impact devra être dûment documenté par le Garant ;
- d) résiliation anticipée de l'Opération d'Echange, sauf si un nouveau contrat ayant le même objet et les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Compartiment concomitamment à la résiliation anticipée de l'Opération d'Echange.

Il est précisé, pour éviter toute ambiguïté, que dans le cas d) ci-dessus, le Garant restera redevable de tout montant qui serait dû par lui au titre de la mise en jeu de la Garantie.

Règlement ORANGE INTERNATIONAL

La période de concertation visée ci-dessus ne pourra dépasser le 7^{ème} jour ouvré en France suivant la date à partir de laquelle le Garant et la Société de Gestion sont informés d'un des événements visés ci-dessus. A cette fin, le Garant et la Société de Gestion s'obligent à se communiquer, sans délai et dès qu'ils en ont connaissance, la survenance probable d'un de ces événements.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartient au Conseil de Surveillance de pourvoir, dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'AMF. Toute décision du Conseil de Surveillance qui aurait pour effet d'entraîner une résiliation anticipée de la Garantie ne pourra être effective tant que le Conseil de Surveillance n'aura pas désigné un nouveau garant. Le Garant sera libéré de ses obligations au titre de la Garantie à compter de la date d'entrée en fonction du nouveau garant, le cas échéant, après paiement, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie (suite à des demandes de rachat de Parts transmises au Teneur de compte conservateur de parts, avant cette date), des sommes dues par le Garant au titre de la mise en jeu éventuelle de la Garantie.

3.2.7 Composition du Compartiment

Le Compartiment a vocation à être investi en Actions à 100% de son actif hors prise en compte de l'Opération d'Echange. A titre exceptionnel, il pourra détenir, d'autres actifs, notamment des actions ou parts de fonds d'investissement à vocation générale (FIVG) ou d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) monétaires principalement pour pouvoir investir les éventuelles liquidités existant dans le Compartiment, dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment.

Profil de risques :

Risque de contrepartie : le Compartiment a recours à un contrat d'échange. Cette opération, conclue avec la contrepartie, expose le Compartiment à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, ce qui pourrait avoir un impact significatif sur la valeur liquidative du Compartiment. Ce risque pourrait ne pas être compensé par les garanties financières reçues, le cas échéant.

Risque de liquidité : le Compartiment peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le Compartiment investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations de cessions temporaires de titres.

Risque juridique : l'utilisation d'un contrat d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

Risque lié à l'utilisation de produits complexes : l'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut amplifier les variations de la Valeur Liquidative du compartiment.

Risque de marché : La Valeur Liquidative est soumise à l'évolution du cours de l'Action au-dessus du Prix de Référence.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital ne sera plus garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Instruments utilisés

Règlement ORANGE INTERNATIONAL

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger ;

- les Actions de la Société ORANGE cotées sur Euronext Paris ;
- les parts ou actions d'OPC monétaires pour investir les éventuelles liquidités existant dans le Compartiment ;
- les actifs dérogatoires mentionnés à l'article R 214-32-19 du Code monétaire et financier, portant référence à d'autres articles du même code ;
- l'Opération d'Echange conclue avec NATIXIS telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait.

Mise en concurrence de la contrepartie :

L'émetteur a réalisé une mise en concurrence par interrogation de plusieurs contreparties. NATIXIS a été retenue car il disposait de la plus grande expérience dans l'organisation de plans d'actionnariat salarié à formule garantie.

La contrepartie retenue :

NATIXIS, établissement de crédit agréé en qualité de prestataire de services d'investissement dont le siège social est situé au 30 Avenue Pierre Mendès France 75013 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 542 044 524

- les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment.

Méthode de calcul du risque global : le Fonds à formule déroge à cette règle

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion du Fonds est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

Règlement ORANGE INTERNATIONAL

Le Compartiment « ORANGE INTERNATIONAL CLASSIQUE » est créé pour une durée indéterminée.

Le Compartiment « ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2016 » est arrivé à échéance le 31 mai 2021. Il a fusionné le 7 juin 2021 dans le compartiment « ORANGE INTERNATIONAL CLASSIQUE ». Entre la date d'échéance et la date de fusion, les sommes seront investies en actions ORANGE. Le Fonds, s'il est prorogé d'office, ne peut plus recevoir de versements.

Le Compartiment « ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2021 » arrivera à échéance le 1^{er} juin 2026.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire est CACEIS BANK FRANCE.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS DU FONDS

Le Teneur de compte conservateur de parts est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par chaque porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 7 bis – Le Garant

Le Garant du Compartiment « ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2021 » est NATIXIS, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé au 30 Avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 542 044 524

Lorsque le Conseil de surveillance décide de changer de Société de Gestion et/ou de Dépositaire et en cas de désaccord du Garant, le Conseil de surveillance doit trouver un autre Garant avant la réalisation effective du changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire.

Il appartient au Conseil de surveillance de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'AMF. Toute décision du Conseil de surveillance qui aurait pour effet d'entraîner une résiliation anticipée de la Garantie ne pourra être effective tant que le Conseil de surveillance n'aura pas désigné un nouveau Garant.

A compter de la Date d'Effet de la Résiliation de la Garantie (définie à l'article 20 du présent règlement), le Garant sera définitivement et irrévocablement délié de ses obligations au titre de la Garantie, après paiement des sommes dues au titre de mises en jeu éventuelles de la Garantie antérieures à cette date.

Règlement ORANGE INTERNATIONAL

ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2ème alinéa de son article L. 214-164 est composé pour l'ensemble du Groupe de :

- 4 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés élus parmi l'ensemble des salariés porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur
- et 3 membres représentant l'Entreprise désignés par la direction de l'Entreprise.

Les représentants désignés par l'Entreprise n'ont qu'une voix consultative et non délibérative au sein du Conseil de surveillance.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Le Conseil de surveillance commun aux deux compartiments comprend au moins un porteur de parts de chacun de ces Compartiments parmi les représentants des porteurs de parts élus.

Le Fonds ORANGE INTERNATIONAL est un fonds à deux (2) Compartiments :

- ORANGE INTERNATIONAL CLASSIQUE
- ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2021

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

La durée du mandat est fixée à trois exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat.

Le mandat des représentants de l'Entreprise est renouvelable par tacite reconduction.

Les modalités concernant l'élection des représentants des porteurs de parts seront décrites dans un règlement électoral ad hoc établi par la direction de l'Entreprise à l'issue d'échanges avec le conseil de surveillance du fonds.

Un représentant des porteurs de parts est réputé démissionnaire d'office en cas de perte de la qualité de membre du personnel du groupe Orange et son mandat prend fin de plein droit.

En cas de remplacement d'un poste de représentant des porteurs de parts devenu vacant en cours de mandat, le suppléant siège au Conseil de surveillance pour la durée du mandat restant à courir du membre titulaire qu'il remplace, et un nouveau suppléant siège au Conseil de surveillance selon les modalités décrites dans le règlement électoral.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant doit être réalisé sans délai à l'initiative de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

2 - Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail et décide de l'apport des titres en cas d'offre d'achat ou d'échange.

A cet effet, il désigne un mandataire représentant le Fonds aux assemblées générales.

Il communique aux porteurs de parts un compte-rendu motivé de ses votes.

La Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux autres valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres en cas d'offre d'achat ou d'échange.

Le Conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Règlement ORANGE INTERNATIONAL

Le Conseil de surveillance décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au comité social et économique en application des articles L. 2323-7 à L. 2323-11, L. 2323-46, L. 2323-50, L. 2323-51, L. 2323-55, R. 2323-11 et L. 2323-47 et R. 2323-8 du Code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application de l'article L. 2325-35 à L.2325-37 du même Code, sont transmises au Conseil de surveillance.

Les modifications rendues nécessaires par une évolution des textes légaux ou réglementaires s'effectueront à l'initiative de la Société de Gestion. Le Conseil de surveillance sera informé de ces modifications.

Les modifications suivantes sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance :

- changement de société de gestion et/ou de dépositaire étant précisé que l'accord du Conseil de surveillance ne sera pas requis dans le cas de changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire pour une autre société de gestion et/ou un autre dépositaire dans le groupe Crédit Agricole,
- fusion, scission, liquidation ou dissolution du Fonds.

Par ailleurs, le Conseil de surveillance doit donner son accord préalable à toute modification du règlement qui serait demandée par l'Entreprise ou par un membre du Conseil.

3 - Quorum

Lors de la première convocation d'une réunion du Conseil de surveillance, celui-ci ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée et si deux membres, dont un représentant des porteurs de parts, au moins, sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés, sous réserve que deux membres, dont un représentant des porteurs de parts, au moins, soient présents.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué (i) sur l'initiative de l'Entreprise, (ii) d'un porteur de parts au moins ou (iii) de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4 - Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les membres salariés représentant les porteurs de parts un Président pour une durée d'un (1) an. Il est rééligible.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers (2/3) au moins de ses membres titulaires, soit à l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, à l'exception du changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire pour lesquels la majorité des deux tiers (2/3) est requise. En cas de partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil de surveillance, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables (en ce compris les abstentions qui équivalent à un vote contre), le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Règlement ORANGE INTERNATIONAL

En cas de réunion commune à plusieurs fonds, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance, peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux comptes est EY. Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'administration de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives et réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

**TITRE III
FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS****ARTICLE 10 - LES PARTS**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque de part correspond à une même fraction de l'actif du compartiment et peut être divisée en dixième, centième, millième, dix millièmes dénommées fractions de parts.

Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du Fonds qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du Fonds sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Règlement ORANGE INTERNATIONAL

Compartiment « ORANGE INTERNATIONAL CLASSIQUE » :

Ce Compartiment émet une catégorie de parts : des parts « C » (Capitalisation) pour lesquelles les dividendes sont capitalisés dans le compartiment.

La valeur initiale de la part C à la constitution du Fonds est égale au « Prix de Souscription ».

Réajustement de la valeur de la Part :

Afin de limiter la disparité qui pourrait apparaître entre la valeur liquidative de la part, et le cours de l'action Orange, un réajustement du nombre de parts pourra être effectué.

Le réajustement du nombre de parts sera effectué selon des modalités arrêtées d'un commun accord entre la Société de Gestion et le Teneur de compte conservateur de parts et après information écrite préalable de l'Entreprise et des membres du Conseil de surveillance.

Le nouveau nombre de parts ainsi calculé, fera l'objet d'un relevé individuel adressé par le Teneur de compte conservateur de parts à chaque porteur de parts et une note explicative sera disponible sur son site internet.

La Société de Gestion informera le Conseil de surveillance des opérations réalisées à la première réunion suivant le réajustement effectué.

Compartiment « ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2021 » :

La valeur initiale de la part à la constitution du compartiment « ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2021 » est égale au Prix de Souscription tel que ce terme est défini au préambule ORP 2021.

ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE

Compartiment « ORANGE INTERNATIONAL CLASSIQUE » :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du compartiment par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de bourse Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail et/ou si Euronext Paris est fermée, la valeur liquidative n'est pas calculée. Le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative suivante.

La valeur liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les parts ou actions d'OPCVM et de FIVG** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **Les actions Orange** négociées sur un marché réglementé français (ou étranger) sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion (cours d'ouverture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Compartiment « ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2021 » :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du compartiment par le nombre de parts émises.

Jusqu'au 1^{er} juin 2026, la valeur liquidative est établie le dernier jour qui est à la fois un jour ouvré en France (au sens du Code du travail) et un jour de négociation sur Euronext Paris (« **Jour de Bourse Ouvré** ») de chaque mois,

Règlement ORANGE INTERNATIONAL

sur la base du cours de clôture. Elle est calculée le jour ouvré suivant.

Une valeur liquidative sera établie le 1^{er} juin 2026.

Après le 1er juin 2026, ou après la date de résiliation de l'Opération d'Echange, la valeur liquidative sera calculée chaque Jour de Bourse Ouvré.

La valeur liquidative est transmise à l'AMF et mise à disposition du Conseil de surveillance le jour même de son calcul. Elle est affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Compartiment sont évalués de la manière suivante :

- les Actions sont évaluées au prix du marché, sur la base du cours de clôture inscrit à la cote d'Euronext Paris. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. Ces modalités sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation ;
- l'Opération d'Echange est évaluée à sa valeur estimée par la Société de Gestion selon une méthode permanente qui figure en annexe des comptes annuels.

ARTICLE 12 - SOMMES DISTRIBUABLES**Compartiment « ORANGE INTERNATIONAL CLASSIQUE » :**

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le compartiment sont obligatoirement réinvestis.

Les revenus donnent lieu à l'émission de parts ou fractions de part nouvelles.

Compartiment « ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2021 » :

Les revenus et les plus-values nettes réalisées de toutes sortes des avoirs compris dans le compartiment sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Il est rappelé qu'en conformité avec les dispositions de l'Opération d'Echange, le Compartiment devra verser à NATIXIS un montant équivalent à 100% des dividendes et autres distributions à chaque date de mise en paiement.

ARTICLE 13 - SOUSCRIPTION**Offre 2016**

Les demandes de souscription dans le cadre de l'Offre 2016 sont reçues du 9 mars au 24 mars 2016 inclus (Période de réservation / souscription) et du 28 avril au 2 mai 2016 inclus (Période de souscription / rétractation). Aucune souscription ne sera reçue après cette date.

Le Teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission. Le Teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Conformément à l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, en cas de circonstances exceptionnelles et afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Dispositions applicables en cas de sursouscription :

Si le nombre d'actions correspondant au montant total des demandes augmenté de l'abondement excédait le nombre de titres proposés dans une offre (11,5 millions d'actions pour l'Offre 2016), il sera procédé à une réduction des demandes individuelles.

Règlement ORANGE INTERNATIONAL

Un plafond unique par souscripteur sera calculé. Les demandes inférieures ou égales à ce plafond seront intégralement servies (tant pour les salariés que, pour l'Offre 2016, pour les salariés éligibles qui auront souscrit des parts du FCPE "Cap'Orange" ou des actions Orange au nominatif pur). Les demandes supérieures à ce plafond seront écartées au-dessus de ce plafond. En cas de souscription aux deux formules (classique et garantie), celle-ci sera réduite au prorata de la demande initiale du souscripteur dans chaque formule.

Orange se réserve le droit d'annuler l'Offre 2016 à tout moment.

Le calcul de la réduction est effectué avant règlement par le salarié du montant attribué. Le paiement de la souscription tient donc compte, le cas échéant, de la réduction.

Les sommes sont versées au Fonds en une fois et après réductions éventuelles.

Offre 2021

Les demandes de souscription dans le cadre de l'Offre 2021 sont reçues du 17 septembre au 30 septembre 2021 inclus (Période de réservation / souscription) et du 4 novembre au 8 novembre 2021 inclus (Période de souscription / rétractation). Aucune souscription ne sera reçue après cette date.

Le Teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission. Le Teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise ou à son délégué teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégué teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Conformément à l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, en cas de circonstances exceptionnelles et afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Règlement ORANGE INTERNATIONAL

Dispositions applicables en cas de sursouscription :

Si le montant total des souscriptions abondement compris excède le montant de l'enveloppe autorisée s'élevant à une valeur maximale de 260 millions d'euros (exprimée sur la base du Prix de Référence), il serait procédé à une réduction des souscriptions individuelles selon les règles suivantes :

- l'abondement unilatéral de l'entreprise offert à tous les salariés éligibles à l'offre dans le plan d'épargne groupe Orange France sera servi en priorité,
- puis un plafond unique par souscripteur sera déterminé (abondement compris) selon la règle de l'écrêtement,
- les demandes inférieures ou égales à ce plafond seront intégralement servies,
- les demandes supérieures à ce plafond seront écrêtées au niveau de ce plafond
- dans le cas d'une souscription dans les deux formules (classique et garantie), le nombre d'actions final alloué sera réparti au prorata de la demande initiale entre ces deux formules.

Orange se réserve le droit d'annuler l'Offre 2021 à tout moment avant la date de règlement-livraison.

Le calcul de la réduction est effectué avant règlement par le salarié du montant attribué. Le paiement de la souscription tient donc compte, le cas échéant, de la réduction.

Les sommes sont versées au Fonds en une fois et après réductions éventuelles.

ARTICLE 14 - RACHAT**Compartiment « ORANGE INTERNATIONAL CLASSIQUE » :**

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PEGI ORANGE et par la loi.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. A l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires -date de sortie effective de l'Entreprise- s'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, les parts dont ils sont titulaires seront conservées par la Société de Gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article L. 3324-38 du Code du travail et pourront être transférées automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme ».

2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire teneur de registre au Teneur de compte conservateur de Parts pour qu'il les reçoive au plus tard le jour ouvré précédant la date de calcul de la valeur liquidative :
 - avant 12 heures si transmission par courrier
 - avant 23 heures 59 si transmission via internet

et sont exécutées sur la base de cette valeur liquidative au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement. A défaut de réception dans les délais précisés, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante.

Les coordonnées du Teneur de compte conservateur de Parts sont tenues à disposition des salariés par l'Entreprise.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Compartiment « ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2021 » :

- **Période de sortie anticipée (cas de déblocage anticipé) :**

Règlement ORANGE INTERNATIONAL

Les parts du compartiment sont indisponibles et ne peuvent être rachetées jusqu'à la Date d'Echéance, soit le 1^{er} juin 2026, sauf survenance d'un des cas de déblocage anticipé prévu par la loi (« **Cas de Sortie Anticipée** »).

En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, le rachat des parts du compartiment pourra porter, aux choix du porteur de parts, sur tout ou partie de ses parts.

Les demandes de rachat des porteurs de parts, accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives, sont à adresser par courrier au Teneur de compte conservateur de parts au plus tard avant 12h le deuxième jour ouvré en France (réception par le Teneur de compte) qui précède une date de valeur liquidative pour être traitées sur ladite valeur liquidative.

Le rachat de parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités de l'article 15 du présent règlement, et augmenté le cas échéant des sommes dues au titre de la Garantie.

Les parts ainsi rachetées seront payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du compartiment et le prix de rachat des parts augmenté, le cas échéant, des sommes reçues au titre de la Garantie sera affecté par le Teneur de compte conservateur de parts en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le porteur de parts, le Teneur de compte conservateur de parts étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au porteur de parts considéré.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires notamment ceux des sociétés adhérentes au PEGI Orange ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux porteurs de parts considérés par le Teneur de compte conservateur de parts concerné. Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

➤ **A la Date d'Echéance (soit 1^{er} juin 2026) :**

Après la Date d'Echéance, le Compartiment sera investi en produits monétaires.

Au plus tard deux (2) mois avant la Date d'Echéance, les porteurs de parts seront interrogés aux fins de communiquer au Teneur de compte conservateur de parts, leur choix entre :

- le rachat du solde de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire
- ou
- l'arbitrage de leurs parts vers un FCPE existant du PEGI Orange ;

Les porteurs de parts devront notifier leur choix, au plus tard (1) mois avant la Date d'Echéance. A défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du Porteur de Parts subsistant dans le Compartiment seront investis en OPCVM et/ou FIGV de classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme » jusqu'au transfert par fusion/absorption vers le FCPE ORANGE INTERNATIONAL CLASSIQUE parts « C » du PEGI Orange. Les porteurs de parts seront donc exposés à un risque de perte en capital.

Le rachat de parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 du présent règlement.

Les parts rachetées seront payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du compartiment et le prix de rachat des parts sera affecté par le Teneur de compte conservateur de parts concerné en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le porteur de parts, le Teneur de compte conservateur de parts concerné étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au porteur de parts considéré.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires notamment ceux des sociétés adhérentes au PEGI Orange ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux porteurs de parts considérés par le Teneur de compte conservateur de parts concerné. Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après la Date d'Echéance.

ARTICLE 15 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT**Compartiment « ORANGE INTERNATIONAL CLASSIQUE » :**

Le prix d'émission des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Le prix de rachat des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus. Aucune commission de rachat ne sera prélevée.

Compartiment « ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2021 » :

1) Le prix d'émission de la part est égale au Prix de Souscription, conformément à l'article 10 ci-dessus.

Règlement ORANGE INTERNATIONAL

2) Le prix de rachat de la part est égale à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus. Aucune commission de rachat ne sera prélevée.

ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS

Compartiment « ORANGE INTERNATIONAL CLASSIQUE »

	Frais facturés au compartiment	Assiette	Taux Barème	Prise en charge Fonds / Entreprise
P1	Frais de gestion et frais externes à la Société de Gestion (Dépositaire, valorisateur, CAC)	Actif net	0,06 % TTC maximum l'an avec un montant minimum forfaitaire de 30 000 euros	Entreprise
P2	Frais indirects	Actif net	Non significatifs	Sans objet
	Commission de souscription	Actif net		Sans objet
	Commission de rachat	Actif net		Fonds
P3	Frais de gestion	Actif net	Néant	Sans objet
P3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Sans objet
P4	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le compartiment, sont pris en charge par l'Entreprise.

Compartiment « ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2021 » :

	Frais facturés au compartiment	Assiette	Taux barème	Prise en charge Compartiment/ Entreprise
	Frais de gestion et frais de gestion externe à la Société de Gestion (Dépositaire, CAC, Valorisateur, y compris les droits de garde)	Actif net	0,06 % TTC maximum l'an (hors swap) avec un montant minimum forfaitaire de 30 000 euros	Entreprise
	Frais indirects maximum	Actif net	Néant	Sans objet
	• Commission de souscription indirecte		Néant	
	• Commission de rachat indirecte :		Néant	
	• Frais de gestion indirects : maximum		Néant	Sans objet
				Compartiment
	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Sans objet
	Commission de surperformance	Actif net	Néant	

Dispositions communes à l'ensemble des compartiments :

Règlement ORANGE INTERNATIONAL

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Acquisition temporaire : frais à la charge du fonds, prix de marché

Cession temporaire : rémunération nulle

TITRE IV ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice comptable du Fonds commencera à sa date de création et se terminera le dernier jour de bourse du mois de décembre 2016.

ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion transmet à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du Commissaire aux comptes.

TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance figurent à l'article 8. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'Entreprise au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information, courrier adressé à chaque porteur de parts, ou tout autre moyen.

Pour le compartiment « ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2021 » :

Règlement ORANGE INTERNATIONAL

De la date de création du Compartiment à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange, la Société de Gestion s'engage à informer le Garant, préalablement à son entrée en vigueur, de tout projet de modification du règlement par le Conseil de Surveillance relative à l'orientation de gestion, au changement de société de gestion et/ou de dépositaire, à la fusion, scission, liquidation ou dissolution du Fonds ou du Compartiment « ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2021 ». Il est précisé que les modifications du règlement peuvent, dans les conditions décrites dans l'Engagement de Garantie et rappelées aux article 3.2.6 du règlement, entraîner la résiliation de l'Opération d'Echange par NATIXIS pour le Compartiment « ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2021 » et/ou la Garantie par le Garant.

Le Garant devra transmettre sans délai à la Société de Gestion et au Conseil de surveillance son acceptation ou son refus des propositions de modifications conformément aux dispositions de l'Engagement de Garantie. S'il les accepte, le règlement sera modifié. S'il les refuse, dès lors qu'elles entraînent immédiatement ou à terme, une modification substantielle du risque du Garant ou une rupture de l'équilibre économique du schéma initial, le Garant serait en droit de résilier sa Garantie par anticipation conformément à l'Engagement de Garantie. La résiliation deviendra effective à la date à laquelle l'AMF aura agréé la modification du règlement ainsi que la désignation du nouveau Garant, demandée par le conseil de surveillance (la "Date d'Effet de la Résiliation").

A défaut de désignation d'un nouveau garant par le Conseil de Surveillance, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée vers un autre FCPE ou compartiment du PEGI désigné par le Conseil de Surveillance.

ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

ARTICLE 22 - FUSION / SCISSION

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de compte conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du (ou des) nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clé pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Règlement ORANGE INTERNATIONAL

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS

Compartiment « ORANGE INTERNATIONAL CLASSIQUE »

Ces opérations sont possibles si la liquidité du compartiment d'origine le permet.

Modification de choix de placement individuel :

Si le règlement du PEGI ORANGE le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel du présent compartiment vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au Teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

Toutefois, aucun arbitrage à destination de « ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2021 » n'est autorisé.

Transferts collectifs partiels :

Le comité social et économique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau fonds se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

Compartiment « ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2021 » :

Ces opérations sont possibles si la liquidité du compartiment d'origine le permet.

*** Modification de choix de placement individuel :**

Aucun arbitrage n'est autorisé avant le 1^{er} juin 2026.

A compter du 1^{er} juin 2026, un porteur de parts peut demander au Teneur de compte conservateur de parts, le transfert de ses avoirs du présent Compartiment vers un autre support d'investissement du PEGI Orange.

*** Transferts collectifs partiels :**

Le Comité Social et Economique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent compartiment vers un autre support d'investissement équivalent.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION / DISSOLUTION

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

Règlement ORANGE INTERNATIONAL

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 25 - CONTESTATION – COMPETENCE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux français compétents.

Règlement du FCPE : ORANGE INTERNATIONAL
Agrégé par l'Autorité des Marchés Financiers le 23 février 2016

Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (www.amundi.com) et dans le rapport annuel du Fonds.

Récapitulatif des modifications intervenues dans le règlement du Fonds :

_6 septembre 2021 : mise à jour du multiple du compartiment « ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2021 »

_2 septembre 2021 : création compartiment ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2021 »

_8 juin 2021 : mise à jour du règlement suite à la fusion du Compartiment « ORANGE AMBITION INTERNATIONAL GARANTI 2016 » dans le Compartiment « ORANGE INTERNATIONAL CLASSIQUE ».

_15 avril 2021 : changement de dénomination ; mise à jour loi Pacte article 8-1 composition du CS et mise en conformité du règlement par rapport au Règlement « Disclosure ».

_7 juin 2021 : mise à jour du règlement suite à la fusion du Compartiment « ORANGE AMBITION INTERNATIONAL GARANTI 2016 » dans le Compartiment « ORANGE AMBITION INTERNATIONAL CLASSIQUE ».

Règlement ORANGE INTERNATIONAL

ANNEXE OFFRE 2021

GLOSSAIRE

Action :	Action ordinaire de l'Emetteur, admise aux négociations sur Euronext Paris (code ISIN : FR0000133308) ou toute autre action qui lui serait substituée en application des dispositions de l'Opération d'Echange.
Cas de Sortie Anticipée :	Désigne les cas de sortie anticipée d'un plan d'épargne salariale prévus par les dispositions du Code du travail
Date d'Echéance :	1 ^{er} juin 2026
Date de Sortie Anticipée t :	Désigne tous les mois, le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois « t » concerné, et pour la première fois le 31 décembre 2021. La dernière Date de Sortie Anticipée « t » sera le 30 avril 2026

**RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE
« ORANGE INTERNATIONAL RELAIS 2021 »**

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de gestion :

AMUNDI ASSET MANAGEMENT

Société anonyme au capital de 596 262 615 euros

Siège Social : 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452

Ci-après dénommée la « Société de Gestion »,

un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe à deux compartiments, ci-après dénommé « **le Fonds** », pour l'application :

- du Plan d'Épargne de Groupe International (PEGI) du Groupe ORANGE (« **PEGI ORANGE** ») établi le 26 février 2016 ;

dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail.

Groupe : ORANGE SA, société anonyme au capital social de 10 595 434 424 euros

Siège social : 78 rue Olivier de Serres 75015 PARIS 15, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 380 129 866

Secteur d'activité : Télécommunications

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une « U.S. Person »¹, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La Société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

¹ Une telle définition des « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com. / www.societegeneralegestion.com.

Avertissement

Le présent règlement est régi par le droit français. Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français.

Les actifs du Fonds sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (CACEIS Bank) et gérés par une Société de gestion de droit français (Amundi).

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation.

PREAMBULE

Le présent Fonds est un fonds relais créé lors d'une cession d'actions réservée aux salariés de la Société ORANGE dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe et autorisée par l'Assemblée Générale Mixte du 19 mai 2020 ou toutes autorisations qui s'y substitueraient.

La cession d'actions est fixée au [1^{er} décembre 2021].

La période de réservation est fixée du [17 au 30 septembre 2021]

La période de souscription est fixée du [4 au 8 novembre 2021].

Lors de sa réunion du [21 avril 2021], le Conseil d'administration de la Société Orange, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale a donné délégation au Président-directeur général pour déterminer le Prix de Souscription d'une action Orange par le Fonds le [2 novembre 2021] qu'il communiquera le [3 novembre 2021]. Ce prix correspondra à la moyenne des cours d'ouverture de l'action sur Euronext Paris du [du 5 au 1^{er} novembre 2021 inclus] inclus (le « Prix de Référence »), déduction faite d'une décote de 30% (le « Prix de Souscription »).

Les dispositions spécifiques aux souscriptions effectuées dans le cadre de cette opération et les modalités de réduction en cas de sursouscription figurent à l'article « SOUSCRIPTION » du présent règlement.

**TITRE I
IDENTIFICATION****ARTICLE 1 - DENOMINATION**

Le Fonds a pour dénomination « ORANGE INTERNATIONAL RELAIS 2021 » composé de deux parts :

- Part [ORANGE INTERNATIONAL GARANTI RELAIS 2021]
- Part [ORANGE INTERNATIONAL CLASSIQUE RELAIS 2021]

ARTICLE 2 - OBJET

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- versées dans le cadre du PEGI ORANGE ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;

Le Fonds sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail (article L. 214-165 du Code monétaire et financier).

Préalablement à la souscription par le Fonds à la cession d'actions, les parts [ORANGE INTERNATIONAL GARANTI RELAIS 2021] ont vocation à être transférées dans le compartiment « ORANGE AMBITION INTERNATIONAL GARANTI 2021 », classé dans la catégorie « fonds à formule » du fonds « ORANGE AMBITION INTERNATIONAL ». Les parts [ORANGE INTERNATIONAL CLASSIQUE RELAIS 2021] ont

FCPE ORANGE INTERNATIONAL RELAIS 2021

vocation à fusionner dans le compartiment « ORANGE AMBITION INTERNATIONAL CLASSIQUE », à compter de la souscription à la cession d'actions.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

Le Fonds a vocation à être investi en actions de la société ORANGE (ci-après les actions ORANGE) admises aux négociations sur le marché Euronext Paris et émises et/ou acquises à l'occasion de la cession d'action de cette société réalisée à partir des souscriptions collectées auprès des adhérents du PEGI.

A compter de la réalisation de la cession d'actions, le Fonds sera classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise » et suivra les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L 214-165 du Code monétaire et financier.

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

Le Fonds n'intègre pas de facteurs de durabilité (c'est-à-dire des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption) dans son processus d'investissement mais reste exposé au risque en matière de durabilité.

En effet, les décisions d'investissement relatives aux FCPE « investis en titres de l'Entreprise » ne prennent pas en compte la Politique d'investissement Responsable d'Amundi qui consiste d'une part en une politique d'exclusions ciblées selon la stratégie d'investissement et d'autre part en un système de notations ESG mis à la disposition de l'équipe de gestion (le détail de cette politique est disponible dans la Politique Investissement Responsable d'Amundi disponible sur le site www.amundi.fr).

A. Jusqu'à la date de cession d'actions

Préalablement à l'investissement en actions Orange, les sommes reçues seront investies selon une approche prudente.

Profil de risque

- **Risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- **Risque de taux** : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité qui est comprise entre 0 et 0,5. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.
- **Risque de crédit** : Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le Fonds peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

B. A compter de la cession d'actions

Le Fonds est classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ». Il suivra les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L.214-165 du Code monétaire et financier.

- **Risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- **Risque actions spécifique** : Les actions Orange constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action Orange baisse, la valeur liquidative du Fonds subira une baisse comparable.
- **Risque de liquidité** : Dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché

- **Risque en matière de durabilité** : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

Composition du Fonds

Le Fonds sera investi :

- Au minimum 90% de son actif net en actions ORANGE admises sur Euronext Paris.
- Et pour le solde en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG monétaires et/ou en liquidités.

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions de la société ORANGE
- les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG monétaires
- les dépôts
- Les actifs mentionnés à l'article R 214-32-19 du Code monétaire et financier dans la limite de 10% de l'actif:
 - Des parts ou actions de fonds français suivants :
 - OPCVM nourriciers et FIVG nourriciers (article L214-22 et L214-24-57)
 - OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée (constitués sous l'empire de l'ancienne réglementation - article L214-35 dans sa rédaction antérieure au 2 août 2003)
 - FIVG, Fonds de capital investissement, Fonds de fonds alternatif, FPVG qui investissent plus de 10 % en actions ou parts de placements collectifs ou de fonds d'investissement

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Fonds peut investir dans des OPC gérés par la Société de gestion ou par une société qui lui est liée.

Méthode de calcul du ratio de risque global :

Pour calculer le risque global la Société de gestion utilise la méthode de l'engagement.

Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de gestion sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion (www.societegeneralegestion.fr) et dans le rapport annuel du Fonds.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion du Fonds est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans

le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

Ce fonds a vocation à fusionner, dans les plus brefs délais à l'issue de la cession d'actions, dans le compartiment « ORANGE AMBITION INTERNATIONAL CLASSIQUE » après accord du conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

ARTICLE 6 - LE DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire est CACEIS BANK.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR DE PARTS DU FONDS

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.

Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2ème alinéa de son article L. 214-164 est composé pour l'ensemble du Groupe de :

- 4 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés désignés par les organisations syndicales représentatives du Groupe, sur proposition du Comité Groupe Monde,
- et 4 membres représentant l'Entreprise désignés par la direction de l'Entreprise.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Les représentants des organisations syndicales peuvent éventuellement désigner les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au Conseil de surveillance de chacun des fonds de l'Entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Le Conseil de surveillance commun aux deux compartiments comprend au moins un porteur de parts de chacun de ces Compartiments parmi les représentants des porteurs de parts élus ou désignés.

Le fonds « ORANGE INTERNATIONAL RELAIS 2021 » adopte le même conseil de surveillance que celui du Fonds « ORANGE AMBITION INTERNATIONAL » sous réserve que les membres du Conseil de surveillance, soient porteurs de parts des deux fonds. Ainsi, toute modification relative à la composition et aux modalités de fonctionnement du Conseil de surveillance du FCPE « ORANGE AMBITION INTERNATIONAL » s'appliquera automatiquement au Conseil de surveillance du FCPE « ORANGE INTERNATINOAL RELAIS 2021 ».

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à un exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat.

Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction.

FCPE ORANGE INTERNATIONAL RELAIS 2021

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

2 - Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail et décide de l'apport des titres en cas d'offre d'achat ou d'échange.

A cet effet, il désigne un mandataire représentant le Fonds aux assemblées générales.

Il communique aux porteurs de parts un compte-rendu motivé de ses votes.

La Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux autres valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres en cas d'offre d'achat ou d'échange.

Le Conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Le Conseil de surveillance décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au comité d'entreprise en application des articles L. 2323-7 à L. 2323-11, L. 2323-46, L. 2323-50, L. 2323-51, L. 2323-55, R. 2323-11 et L. 2323-47 et R. 2323-8 du Code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application de l'article L. 2325-35 à L.2325-37 du même Code, sont transmises au Conseil de surveillance.

Les modifications rendues nécessaires par une évolution des textes légaux ou réglementaires s'effectueront à l'initiative de la Société de Gestion. Le Conseil de surveillance sera informé de ces modifications.

Les modifications suivantes sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance :

- changement de société de gestion et/ou de dépositaire étant précisé que l'accord du Conseil de surveillance ne sera pas requis dans le cas de changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire pour une autre société de gestion et/ou un autre dépositaire dans le groupe Crédit Agricole,
- fusion, scission, liquidation ou dissolution du Fonds.

Par ailleurs, le Conseil de surveillance doit donner son accord préalable à toute modification du règlement qui serait demandée par l'Entreprise ou par un membre du Conseil.

3 - Quorum

Lors de la première convocation d'une réunion du Conseil de surveillance, celui-ci ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée et si deux membres, dont un représentant des porteurs de parts, au moins, sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés, sous réserve que deux membres, dont un représentant des porteurs de parts, au moins, soient présents.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué (i) sur l'initiative de l'Entreprise, (ii) d'un porteur de parts au moins ou (iii) de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4 - Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les membres salariés représentant les porteurs de parts un Président pour une durée d'un (1) an. Il est rééligible.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers (2/3) au moins de ses membres titulaires, soit à l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, à l'exception du changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire pour lesquels la majorité des deux tiers (2/3) est requise. En cas de partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil de surveillance, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables (en ce compris les abstentions qui équivalent à un vote contre), le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

En cas de réunion commune à plusieurs fonds, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance, peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux comptes est [EY]. Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration de la Société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - LES PARTS

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts; chaque type de part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc... Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Le fonds émet deux catégories de parts :

- Part [ORANGE INTERNATIONAL GARANTI RELAIS 2021]
- Part [ORANGE INTERNATIONAL CLASSIQUE RELAIS 2021]

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est de [10] euros.

ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de bourse Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail et/ou si la Bourse de Paris est fermée, la valeur liquidative n'est pas calculée. Le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour de bourse Euronext Paris ouvré suivant.

La valeur liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les actions de la Société Orange** négociées sur un marché réglementé français (ou étranger) sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours d'ouverture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- **Les parts ou actions d'OPCVM et/ou de Fonds d'investissement à vocation générale (FIVG)** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

ARTICLE 12 - SOMMES DISTRIBUABLES

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

ARTICLE 13 - SOUSCRIPTION

La période de souscription/rétractation est fixée du [4 au 8 novembre 2021] inclus. Aucune souscription ne sera reçue après cette date.

Le Teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission. Le Teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise ou à son délégué teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégué teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

FCPE ORANGE INTERNATIONAL RELAIS 2021

Conformément à l'article L 214-24-41 du Code monétaire et financier, en cas de circonstances exceptionnelles et afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, la Société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications

Dispositions spécifiques aux souscriptions effectuées dans le cadre de la cession de capital du [1^{er} décembre 2021] :

Les souscriptions sont collectées du [17 au 30 septembre 2021] inclus.

Le montant minimum de souscription est de [15] euros.

Dispositions applicables en cas de sursouscription à l'offre :

Si le montant total des souscriptions abondement compris excède le montant de l'enveloppe autorisée s'élevant à une valeur maximale de 260 millions d'euros (exprimés sur la base du prix de référence de l'action avant décote de 30%), il serait procédé à une réduction des souscriptions individuelles selon les règles suivantes :

- un plafond unique par souscripteur sera déterminé (abondement compris) selon la règle de l'écrêtement
- les demandes inférieures ou égales à ce plafond seront intégralement servies,
- les demandes supérieures à ce plafond seront écrêtées au niveau de ce plafond
- dans le cas d'une souscription dans les deux formules (classique et garantie), le nombre d'actions final alloué sera réparti au prorata de la demande initiale entre ces deux formules

Orange se réserve le droit d'annuler l'Offre à tout moment.

Le calcul de la réduction est effectué avant règlement par le salarié du montant attribué. Le paiement de la souscription tient donc compte, le cas échéant, de la réduction.

Les sommes sont versées au Fonds en une fois et après réductions éventuelles.

ARTICLE 14 - RACHAT

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le Plan d'Epargne salariale.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. A l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires -date de sortie effective de l'Entreprise- s'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, les parts dont ils sont titulaires pourront être transférées automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme ».

2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre directement au Teneur de compte conservateur de parts pour qu'il les reçoive au plus tard le jour ouvré précédant la date de calcul de la valeur liquidative :
 - avant 12 heures si transmission par courrier
 - avant 23 heures 59 si transmission via internet

et sont exécutées sur la base de cette valeur liquidative au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement.

A défaut de réception dans les délais précisés, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante.

Peuvent seules être directement saisies via Internet, par les porteurs de parts, les demandes de rachat de parts disponibles.

Les coordonnées du Teneur de compte sont tenues à disposition des salariés par l'Entreprise.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

ARTICLE 15 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 .

Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux Barème	Prise en charge Fonds / Entreprise		
p1	Frais de gestion financière	Actif net	0,06 % TTC maximum avec un minimum forfaitaire de 30 000 euros (proratisé à la date d'entrée en vigueur du fonds)	Entreprise		
p2	Frais administratifs externes à la Société de gestion					
P3	Frais indirects	Actif net	Néant	Sans objet		
	Commission de souscription				Néant	Sans objet
	Commission de rachat				Néant	Sans objet
	Frais de gestion	Actif net	0,20 % TTC maximum	Fonds		
p4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Sans objet		
P5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet		

Frais de transactions : Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Fonds, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

TITRE IV
ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse Euronext Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse Euronext Paris du même mois de l'année suivante ou le jour précédent si ce jour est un jour férié légal en France.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du Fonds commencera à compter de sa date de création et se terminera à la date du transfert via la fusion/absorption de l'actif du Fonds vers le Fonds « ORANGE AMBITION INTERNATIONAL »

ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion transmet à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPC.

TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance figurent à l'article 8. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'Entreprise au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information, courrier adressé à chaque porteur de parts, ou tout autre moyen.

ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion de portefeuille concernée(s).

ARTICLE 22 - FUSION / SCISSION

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de compte conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du (ou des) nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clé pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS

Ces opérations sont possibles si la liquidité du fonds d'origine le permet.

Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au Teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

Transferts collectifs partiels :

Le Comité Social et Economique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau fonds se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION / DISSOLUTION

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée, le cas échéant, à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tout pouvoir pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 25 - CONTESTATION – COMPETENCE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux français compétents.

Règlement du FCPE : ORANGE INTERNATIONAL RELAIS 2021

Agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le

Date de dernière mise à jour : [JJ MMM 2021]

Récapitulatif des modifications intervenues dans le règlement du Fonds :

FCPE ORANGE INTERATIONAL RELAIS 2021

XI. La brochure d'information relative à l'opération



Together 2021

Offre réservée au personnel

Investir, c'est partager l'avenir d'Orange

Devenez actionnaire salarié à des conditions préférentielles
du 17 au 30 septembre 2021

Plus d'informations sur :
infotogether2021.orange.com





Sommaire

Message de Stéphane Richard	03
L'offre Together 2021 en bref.....	04
Une offre dans le PEGI	06
Le fonctionnement de la garantie	08
Vos avoirs le 1 ^{er} juin 2026	10
Les modalités.....	12
Le calendrier	14
Les réponses à vos principales questions.....	15
Comment souscrire ?	16
Pour aller plus loin.....	16

Disclaimer

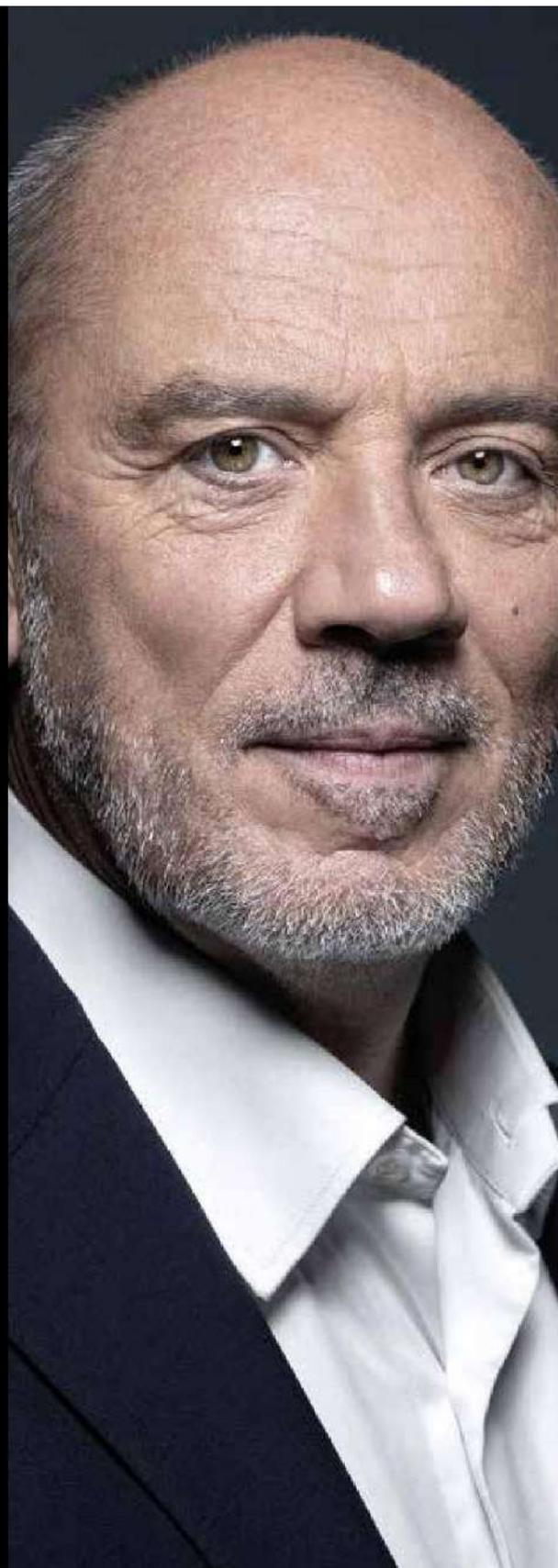
Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables d'Orange figurent dans son Document d'enregistrement universel 2020 déposé auprès de l'AMF le 18 mars 2021 et disponible sur le site internet d'Orange (www.orange.com - rubrique «Finance/Information réglementée») ou directement au siège de l'entreprise. Vous êtes invité(e) à consulter ce document qui contient des informations importantes relatives, notamment, à l'activité d'Orange, à sa stratégie et à ses objectifs, aux facteurs de risques inhérents à son activité, et à ses résultats financiers.

Vous pouvez également prendre connaissance des règlements des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) Orange International Relais 2021 et Orange International et de leurs Documents d'Information Clés pour l'Investisseur (DICI) sur le site internet d'Orange infotogether2021.orange.com dédié à cette offre réservée au personnel Together 2021. L'offre, faite via des FCPE de droit français, n'est pas ouverte aux résidents des États-Unis d'Amérique.

Vous trouverez également sur ce site d'information les modalités de l'offre, ainsi que le **Supplément Local** de votre pays pour vous renseigner sur les impacts fiscaux consécutifs à votre souscription à l'offre Together 2021. Ce document contient également des informations sur : les règles applicables à cette offre dans votre pays, le risque de fluctuation du taux de change entre l'euro et votre devise (si vous êtes dans un pays hors zone euro), les cas de déblocage anticipés pendant la période de conservation obligatoire de votre investissement (jusqu'au 1^{er} juin 2026).

Les informations et documents qui vous sont transmis dans le cadre de cette offre d'actions Orange ne constituent pas un conseil financier ou d'investissement de la part d'Orange ou de ses filiales. **Votre décision de participer ou non à cette offre relève d'un choix individuel, volontaire et réfléchi qui, comme tout investissement en actions, doit prendre en compte le risque lié à la fluctuation de la valorisation en bourse de l'action Orange.** En décidant de participer, vous confirmez que vous avez bien obtenu toute l'information nécessaire pour éclairer votre décision d'investissement.

Orange se réserve le droit d'annuler cette opération d'actionnariat salarié à tout moment.



Together 2021 / Offre réservée au personnel

Together 2021, notre nouvelle offre d'actionnariat

Bonjour à toutes et à tous,

C'est avec grand plaisir que je lance aujourd'hui **Together 2021**, notre nouvelle offre d'actionnariat salarié.

A ce jour, vous détenez plus de 6% du capital d'Orange dans le cadre des dispositifs du Plan d'Épargne Groupe (en France et à l'International) ou sous une forme de détention directe d'actions. Ensemble, vous constituez le deuxième actionnaire du Groupe après la sphère publique.

Cette nouvelle offre, validée par le Conseil d'administration d'Orange, permettra d'augmenter d'environ 1% la part du capital détenue par les salariés et de continuer ainsi à faire progresser l'actionnariat salarié d'Orange.

Afin de reconnaître votre contribution à la réalisation de notre plan stratégique Engage 2025, j'ai souhaité proposer des conditions préférentielles de prix et d'abondement, assorties d'une durée de détention de cinq ans, pour que **Together 2021** s'adresse au plus grand nombre d'entre vous, tout en restant une décision personnelle d'investissement dans notre entreprise.

Together 2021 constitue ainsi une nouvelle étape pour réaliser ensemble l'ambition de 10% d'actionnariat salarié à terme et de vous associer toujours plus étroitement à l'évolution du Groupe et à ses perspectives.

Deux ans après le lancement d'Engage 2025, **Together 2021** représente un pas supplémentaire dans la construction commune de notre avenir.

Merci de votre engagement quotidien au service d'Orange.

Stéphane Richard
Président-Directeur Général



Together 2021 en bref

L'offre Together 2021 vous permet de souscrire des actions Orange via des parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE), à des conditions privilégiées.

Deux formules d'investissement vous sont proposées.

Vous pouvez choisir l'une ou l'autre des formules ou les deux, en fonction de votre sensibilité au risque de fluctuation du cours de l'action Orange.

Les 2 formules en 1 clin d'œil

	Formule garantie ⁽¹⁾	Formule classique ⁽¹⁾
Décote de 30% sur le prix de référence de l'action Orange	oui	oui
Abondement commun aux 2 formules garantie et classique	oui jusqu'à 1 820 €	oui jusqu'à 2 600 € brut (moins l'abondement de la formule garantie calculé en priorité, si vous souscrivez aux 2 formules)
Apport personnel et abondement garantis pendant toute la période d'indisponibilité	oui	non vous supportez un risque de perte en capital
Rendement minimum garanti de l'investissement initial abondé	oui 2% par an	non
Intégralité de la hausse éventuelle du cours de l'action à l'issue de la période d'indisponibilité	non vous obtiendrez 1,43 fois la hausse moyenne protégée de l'action calculée par rapport au prix de référence diminué de la décote de 30% si celle-ci est plus avantageuse que le rendement minimum garanti de 2% par an	oui mais vous supportez un risque de perte en capital en cas de baisse de l'action
Facilités de paiement	oui	oui
Dividendes le cas échéant, pendant la période d'indisponibilité	non	oui
Période d'indisponibilité	jusqu'au 1^{er} juin 2026	jusqu'au 1^{er} juin 2026
Montant minimum de votre apport personnel	15 €	15 €
Montant maximum de votre apport personnel	10% de la rémunération annuelle nette 2020 avec un maximum de 1 540 € dans la formule garantie.	
Frais de souscription et de gestion pris en charge par Orange	oui	oui

(1) Au moment de la livraison des actions prévue le 1^{er} décembre 2021, les montants souscrits dans la formule garantie seront automatiquement transférés sur le compartiment Orange International Garanti 2021 du FCPE Orange International. Après la livraison des actions, le FCPE Orange International Relais 2021 détenant les montants souscrits dans la formule classique fusionnera après accord du Conseil de surveillance dans le compartiment Orange International Classique du FCPE Orange International.

Together 2021 / Offre réservée au personnel

Une offre dans le Plan d'Épargne Groupe International (PEGI)

Qui peut participer à cette offre ?

Les personnels des filiales d'Orange adhérentes au Plan d'Épargne Groupe International (PEGI) et justifiant d'au moins 3 mois d'ancienneté dans le groupe Orange au 8 novembre 2021 (dernier jour de la période de rétractation/souscription).

Quel est le prix de souscription ?

Le **prix de souscription** sera égal au prix de référence diminué d'une **décote de 30%**.

Le **prix de référence**, égal à la moyenne des cours moyens quotidiens de l'action Orange pondérés par les volumes, constatés sur le marché Euronext Paris pendant les vingt séances de bourse du 5 octobre au 1^{er} novembre 2021, sera arrêté par le Conseil d'administration d'Orange ou son délégué. Ce prix sera communiqué le 3 novembre 2021 sur le site d'information de l'offre.



06

Quel est l'abondement offert par l'entreprise dans le cadre de votre souscription ?

L'abondement s'applique dans les tranches proposées ci-dessous :

1^{ère} tranche 	Un abondement de 300% jusqu'à 140 € souscrits, soit 420 € d'abondement maximum, quelle que soit la formule choisie.
2^{ème} tranche 	Un abondement de 100% au-delà de 140 € et jusqu'à 1 540 € souscrits, soit un abondement complémentaire pouvant aller jusqu'à 1 400 €.
<p>Dans ces deux premières tranches, vous pouvez choisir de garantir tout ou partie du montant de votre versement ainsi que le montant de l'abondement associé.</p>	
3^{ème} tranche 	Un abondement de 30% au-delà de 1 540 € et jusqu'à 4 140 € souscrits, soit un abondement complémentaire pouvant aller jusqu'à 780 €, en formule classique seulement.
4^{ème} tranche 	Au-delà de 4 140 € de versement, vous pouvez continuer de souscrire dans la formule classique en bénéficiant de la décote de 30% mais sans abondement de l'entreprise dans le respect de la limite de 25% de la rémunération annuelle brute.

En résumé : l'abondement maximum s'élève donc à 2 600 € pour un versement au moins égal à 4 140 €.



A noter

L'abondement sur les deux premières tranches s'applique sur la formule choisie (garantie et/ou classique). Au-delà de 1 540 € souscrits, l'abondement calculé sur la 3^{ème} tranche ne s'applique qu'à la formule classique qui est la seule proposée dans cette tranche.

En cas de souscription aux deux formules classique et garantie pour un montant total supérieur à 1 540 €, l'abondement sera calculé et versé en priorité sur votre souscription dans la formule garantie.

Together 2021 / Offre réservée au personnel

Le fonctionnement de la garantie



En quoi consiste la garantie ?

Quelle que soit l'évolution du cours de l'action Orange, la garantie proposée vous assure de retrouver le 1^{er} juin 2026 à l'issue de la période de blocage :

- votre apport personnel abondé investi dans le compartiment Orange International Garanti 2021 ;
- complété du montant le plus favorable entre un rendement annuel minimum garanti de 2% capitalisé, et 1,43 fois la hausse moyenne protégée de l'action par rapport au prix de souscription.

Cette garantie est valable jusqu'à l'échéance du compartiment Orange International Garanti 2021 et en cas de sortie anticipée.

Vous pouvez bénéficier de la garantie :

- sur un montant maximum d'apport personnel de 1 540 € ;
- auquel s'ajoute, à due concurrence, un montant maximum de 1 820 € au titre de l'abondement, bénéficiant également de la garantie.

Au total, la garantie porte sur un montant **maximum** de 3 360 € (voir simulation détaillée page 10).

Comment est calculée la hausse moyenne protégée de l'action Orange ?

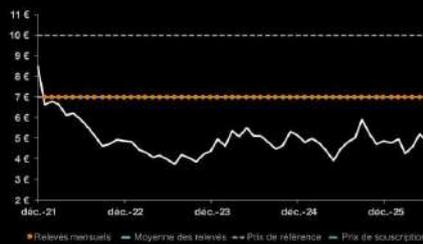
- La **moyenne protégée** de l'action Orange est égale à la moyenne des cours de clôture de l'action, relevés **chaque fin de mois** du 31 décembre 2021 au 29 mai 2026, soit **54 relevés** (sauf en cas de sortie anticipée).

Cette moyenne est dite « protégée », car les relevés du cours de l'action inférieurs au prix de souscription (prix de référence décoté de 30%) sont remplacés par le prix de souscription pour calculer la moyenne.

- La **hausse moyenne protégée** est égale à la **différence** entre la moyenne protégée et le prix de souscription. Elle ne peut jamais être négative et serait égale à zéro uniquement dans le cas où les relevés des cours de l'action seraient tous inférieurs ou égaux au prix de souscription pendant toute la période.

En résumé, seules les hausses de l'action Orange comptent, les baisses éventuelles en dessous du prix de souscription sont neutralisées : le prix de souscription constitue donc un plancher dans le calcul de cette hausse moyenne protégée.

Quels gains éventuels ?



Dans ce premier exemple, cas le plus défavorable, la moyenne protégée est de 7 € pour un prix de souscription de 7 €. Dans ce cas, vous bénéficiez au 1^{er} juin 2026 de la garantie de votre apport personnel abondé et d'un gain égal à 2% de rendement annuel minimum garanti, soit 9,32%.



Dans ce second exemple, la moyenne protégée est de 13 € pour un prix de souscription de 7 €. Dans ce cas, vous bénéficiez au 1^{er} juin 2026 de la garantie de votre apport personnel abondé et d'un gain égal à $1,43 \times (13 \text{ €} - 7 \text{ €}) = 8,58 \text{ €}$ par action (le multiple de la hausse moyenne protégée étant plus favorable que le rendement annuel minimum garanti de 2%).

Vous trouverez d'autres scénarios de calcul de la hausse moyenne protégée dans le DICI (Document d'Information Clé pour l'Investisseur) du compartiment Orange International Garanti 2021 du FCPE Orange International

Comment cette garantie est-elle financée ?

En contrepartie de cette garantie, vous renoncez jusqu'au 1^{er} juin 2026 à l'intégralité des dividendes et autres droits financiers éventuels sur les actions Orange (y compris sur les actions reçues au titre de l'abondement). Vous ne bénéficiez pas de 100% de la hausse éventuelle de l'action entre son prix de souscription et son cours au 1^{er} juin 2026 : vous bénéficiez toutefois du montant le plus favorable entre un rendement annuel minimum garanti de 2% et 1,43 fois la performance de l'action calculée sur la base de la hausse moyenne protégée calculée par rapport au prix de souscription.

Comment se déboucle cette garantie ?

Le 1^{er} juin 2026, les actions Orange détenues par le compartiment Orange International Garanti 2021 seront livrées à Natixis (en qualité de banque garante) qui payera en contrepartie le capital garanti à ce compartiment, complété du montant le plus élevé entre le rendement annuel minimum garanti de 2% et 1,43 fois la hausse moyenne protégée de l'action calculée par rapport au prix de souscription. Après cette date, vous ne bénéficierez plus de la garantie décrite précédemment. Votre teneur de compte Amundi ESR vous interrogera, quelques semaines avant cette date, pour connaître votre choix concernant vos avoirs détenus dans le compartiment Orange International Garanti 2021, entre :

- recevoir le montant de vos avoirs en numéraire sur votre compte bancaire ;
- ou arbitrer vos avoirs vers le compartiment Orange International Classique.

A défaut de choix, vos avoirs seront automatiquement arbitrés vers le compartiment Orange International Classique du FCPE Orange International.

Votre investissement ne sera plus garanti et suivra alors l'évolution du cours de l'action Orange à la hausse comme à la baisse (il sera exposé à un risque de perte en capital).

À savoir : La formule décrite s'entend avant fiscalité et prélèvements sociaux éventuellement applicables dans votre pays. Référez-vous au Supplément Local de votre pays.

En résumé

Si vous optez pour la formule garantie, la valeur de votre apport personnel abondé⁽¹⁾ investi dans le compartiment Orange International Garanti 2021, est garanti quelle que soit l'évolution du cours de l'action Orange pendant la période d'indisponibilité⁽²⁾. En contrepartie, vous renoncez aux dividendes éventuels et autres droits financiers attachés aux actions pendant cette période, du 1^{er} décembre 2021 jusqu'au 1^{er} juin 2026, ainsi qu'à la participation à 100% de la hausse éventuelle de l'action à la date de sortie de la garantie.

(1) Dans les pays hors zone euro, la garantie ne vous protège pas du risque de change entre l'euro et la devise de votre pays.

(2) La garantie est fournie par une banque. Des exceptions à ces règles interviendraient en cas de résiliation du contrat d'échange mis en place avec la banque garante. Pour plus de précisions, veuillez-vous reporter au règlement du FCPE.

Together 2021 / Offre réservée au personnel

Vos avoirs le 1^{er} juin 2026

Dans ces exemples, les calculs sont effectués à partir d'une hypothèse d'un prix de référence de 10 € par action, soit un prix de souscription de 7 € par action.

NB : Ces calculs ne prennent pas en compte les éventuels impôts et charges sociales qui pourraient être dus dans la cadre de cette offre sur la valeur des avantages consentis, en particulier, la décote et l'abondement. Pour les connaître, veuillez-vous référer au Supplément Local de votre pays.



Dans la formule garantie

Simulation de l'évolution possible de la valeur de votre investissement.

Si la moyenne protégée des relevés mensuels de l'action Orange entre le 1 ^{er} décembre 2021 et le 1 ^{er} juin 2026 est de :	7 €*	10 €	12 €
Pour un apport personnel de :	1 540 €	1 540 €	1 540 €
+ L'abondement : 300% s/ 140 € et 100% s/ 1 400€	1 820 €	1 820 €	1 820 €
= Votre apport personnel abondé : soit en nombre de parts : 3 360 € / 7 €	3 360 € 480 parts	3 360 € 480 parts	3 360 € 480 parts
Vous recevrez au 1^{er} juin 2026			
Votre apport personnel abondé garanti	3 360 €	3 360 €	3 360 €
+ Votre gain	313,26€	2 059,20 €	3 432 €
= Un montant total de :	3 673,26 €	5 419,20 €	6 792 €
<i>Votre gain est calculé comme le montant le plus favorable entre un rendement annuel minimum garanti de 2% capitalisé, et 1,43 fois la hausse moyenne protégée de l'action par rapport au prix de souscription</i>	<i>Application du rendement minimum garanti de 2% annuel capitalisé**</i>	<i>1,43 fois la hausse, soit 1,43 x (10 € - 7 €) x 480 parts = 2 059,20 €</i>	<i>1,43 fois la hausse, soit 1,43 x (12 € - 7 €) x 480 parts = 3 432 €</i>

* La moyenne protégée ne peut jamais être inférieure au prix de souscription de 7 €, quelle que soit l'évolution du cours entre le 1^{er} décembre 2021 et le 1^{er} juin 2026.

** soit 313,26 € capitalisés au rendement annuel minimum garanti de 2% sur 1643 jours.



Dans la formule classique

Simulation de l'évolution possible de la valeur de votre investissement.

Si le cours de l'action Orange lors de la vente de vos parts est de :	7 €	10 €	12 €
Pour un apport personnel de : (a)	1 540 €	1 540 €	1 540 €
+ L'abondement : 300% s/ 140€ et 100% s/ 1 400 €***	1 820 €	1 820 €	1 820 €
= Votre apport personnel abondé : (b) soit en nombre de parts : 3 360€ / 7 €	3 360 € 480 parts	3 360 € 480 parts	3 360 € 480 parts
Vous recevrez à la vente de vos parts			
Valeur de vos avoirs : 480 parts x cours (c)	2 880 €	4 320 €	5 760 €
Gain/perte sur votre investissement = (c) - (b)	-480 €	960 €	2 400 €
Gain/perte sur votre apport personnel = (c) - (a)	1 340 €	2 780 €	4 220 €

***dans le cas où vous ne choisiriez que la formule classique

Les calculs ci-dessus ne prennent pas en compte les dividendes distribués par Orange, le cas échéant.

Si vous optez pour la formule classique, vous bénéficiez pleinement de la hausse éventuelle de l'action Orange ainsi que des dividendes éventuels et autres droits financiers attachés aux actions, mais vous vous exposez également à la baisse éventuelle du cours de l'action, sans protection de votre investissement initial. Vous supportez donc un risque de perte en capital. Vous supportez également un risque de change pour les pays hors zone euro.

Together 2021 / Offre réservée au personnel

Les modalités

Le plafond de souscription

Le montant total de votre apport personnel dans cette opération d'actionnariat salarié ne devra pas excéder **10% de votre rémunération annuelle nette 2020**. La vérification du **non dépassement de ce plafond est de votre entière responsabilité**.

Les règles en cas de réduction

Si le montant total souscrit, abondement compris, excédait la valeur de 260 millions d'euros (exprimés sur la base du prix de référence de l'action), il serait procédé à une réduction des souscriptions individuelles selon les règles suivantes :

- la première tranche abondée à 300% sera intégralement servie ;
- puis un plafond unique par souscripteur sera calculé (abondement compris) ;
- les demandes inférieures ou égales à ce plafond seront intégralement servies ;
- les demandes supérieures à ce plafond seront écrêtées au niveau de ce plafond ;
- dans le cas d'une souscription dans les deux formules (classique et garantie), le nombre d'actions final alloué sera réparti au prorata de la demande initiale entre ces deux formules.

Le paiement de votre souscription

Les modalités de paiement possibles pour cette offre dans votre pays sont décrites dans le **Supplément Local** de votre pays.

Les dividendes

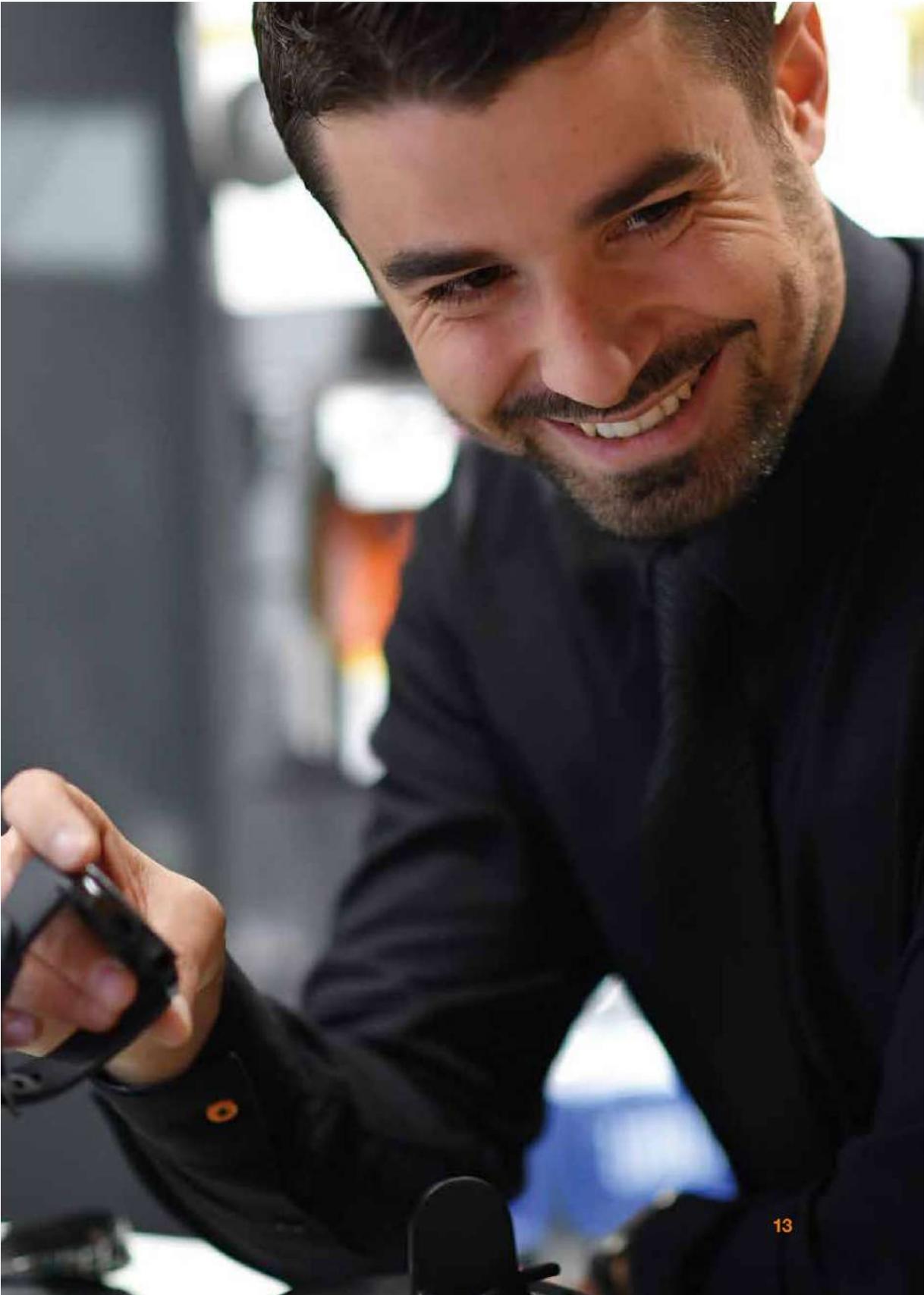
Si vous souscrivez dans la formule classique, les dividendes attachés à vos actions seront convertis en nouvelles actions dans le compartiment Orange International Classique. Vous recevrez de nouvelles parts ou fractions de parts correspondant à ces dividendes. Ces parts, comme les parts initiales correspondant à votre souscription seront des parts « C » (dites de Capitalisation). Si vous souscrivez dans la formule garantie vous renoncez jusqu'au 1^{er} juin 2026 aux dividendes éventuels et autres droits financiers attachés aux actions associées aux parts obtenues.

La fiscalité

Veillez-vous référer au **Supplément Local** de votre pays pour connaître les impacts fiscaux de votre souscription.

La période d'indisponibilité

Votre investissement, qu'il bénéficie ou non de la garantie, ainsi que l'abondement correspondant, seront indisponibles dans le PEGI **jusqu'au 1^{er} juin 2026**, sauf cas de déblocage anticipé prévu dans votre pays (voir le **Supplément Local**).



Together 2021 / Offre réservée au personnel

Le calendrier

Les dates clés

1. Période de réservation du 17 au 30 septembre 2021 inclus

Connectez-vous sur infotogether2021.orange.com ou remplissez un bulletin de réservation. La réservation se fait « à prix inconnu ».

2. Annonce du prix de souscription le 3 novembre 2021

Le prix de souscription sera arrêté par le Conseil d'administration d'Orange, ou son délégué, qui fixera également l'ouverture de la période de rétractation/souscription. Ce prix sera communiqué sur le site d'information de l'offre.

3. Période de rétractation/souscription du 4 au 8 novembre 2021 inclus

Si vous le souhaitez, vous pouvez annuler en totalité votre réservation à l'une ou l'autre des formules ou aux deux en vous connectant avant le 8 novembre sur infotogether2021.orange.com ou transmettez par courrier, impérativement avant le 5 novembre 2021, le bulletin de rétractation/souscription à : Amundi ESR - 26956 Valence Cedex 9.

Important : si vous souhaitez confirmer votre réservation, vous devez adresser un **bulletin de confirmation** à votre correspondant RH local.

A défaut de réception de cette confirmation avant le 8 novembre 2021, votre réservation sera annulée.

Remarque : si vous n'avez pas effectué de réservation du 17 au 30 septembre, vous aurez la possibilité de souscrire entre le 4 et le 8 novembre 2021 inclus. Toutefois votre souscription sera **plafonnée à 150 €** formules classique et garantie confondues. Pour cela, vous devrez vous connecter sur infotogether2021.orange.com ou transmettre par courrier, impérativement avant le 8 novembre 2021, le bulletin de rétractation/souscription à Amundi ESR - 26956 Valence Cedex 9.

Passé le 8 novembre 2021, votre réservation faite entre le 17 et le 30 septembre 2021 devient une souscription **définitive et irrévocable**.



Les autres dates

- Annonce de la réduction éventuelle : **10 novembre 2021**
- Confirmation aux souscripteurs du nombre total de parts obtenues et du montant à régler : **18 novembre 2021**
- Livraison des actions: **1^{er} décembre 2021**
- Relevé d'opération disponible sur le site internet d'Amundi : **mi-janvier 2022**
- Disponibilité des parts : **1^{er} juin 2026**



Les réponses à vos principales questions

J'ai effectué une réservation, dois-je confirmer par la suite ma souscription ?

Si vous avez fait une réservation entre le 17 et le 30 septembre 2021, **vous devez confirmer** votre souscription en remplissant un bulletin de confirmation (disponible dans la rubrique documentation du site infotogether2021.com. **À défaut de réception de cette confirmation avant le 8 novembre 2021, votre réservation sera annulée.**

Puis-je modifier ou annuler ma souscription à cette offre ?

- Du 17 au 30 septembre 2021 inclus, vous pourrez modifier ou annuler votre réservation en ligne.
- Du 4 au 8 novembre 2021 inclus, pendant la période de rétractation/souscription, vous pourrez seulement annuler en totalité votre réservation dans l'une ou l'autre des formules ou dans les deux. Si vous n'avez pas effectué une réservation entre le 17 et le 30 septembre, vous pourrez encore souscrire un montant maximum de 150 €.

Que devient la garantie si je débloque par anticipation mes parts garanties ?

Vous recevrez le montant de votre apport personnel abondé investi dans le compartiment Orange International Garanti 2021 du FCPE Orange International, complété du montant le plus favorable entre un rendement annuel minimum garanti de 2% et 1,43 fois l'éventuelle hausse moyenne protégée par rapport au prix de souscription.

Le calcul de la hausse moyenne protégée, dans ce cas, est décrit dans le règlement du FCPE Orange International.

Quelle est la limite de mon versement dans le cadre de cette offre ?

S'agissant d'une offre dans le cadre du PEGI au Maroc, votre apport personnel dans cette offre ne peut excéder 10% de votre rémunération annuelle 2020, nette d'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux. La vérification du non dépassement de ce plafond relève de votre entière responsabilité.

Comment seront exercés les droits de vote attachés aux actions détenues dans le FCPE ?

Les droits de vote sont exercés par le FCPE Orange International via son Conseil de surveillance.

Où seront détenues mes parts ?

Vos parts de FCPE seront détenues sur un compte ouvert à votre nom chez Amundi ESR. Vous recevrez le code d'accès de votre compte en ligne sur le site internet d'Amundi accompagné d'un mot de passe. Vous serez averti par e-mail de votre relevé de compte annuel. Il vous appartiendra d'aller mettre à jour vos informations personnelles sur ce site le cas échéant (adresse e-mail, adresse postale). Les frais de tenue de compte restent à la charge d'Orange quelle que soit la durée de détention de vos parts, sauf si vous quittez le Groupe Orange pour un motif autre que la retraite.

Comment puis-je obtenir le déblocage anticipé ou la vente de mes parts devenues disponibles ?

Les cas de déblocage anticipé dans votre pays sont décrits dans le Supplément Local de votre pays.

- Si vous souhaitez obtenir un déblocage anticipé, vous devrez adresser votre demande à votre service RH accompagnée des pièces justificatives attestant la réalité du cas de déblocage anticipé. Votre service RH transférera ensuite la demande à Amundi ESR pour traitement. Les frais de déblocage anticipé seront à votre charge.
- A l'issue de la période d'indisponibilité, vos parts devenues disponibles pourront être vendues, si vous le souhaitez. Vous pourrez le faire directement en ligne sur le site internet d'Amundi, à partir de votre compte.

Comment souscrire ?

1. Connectez-vous dès le 17 septembre 2021 sur infotogether2021.orange.com
2. Cliquez sur le bouton « Participer à l'offre »
3. Identifiez-vous à l'aide de votre code d'accès reçu par mail d'Amundi le 17 septembre 2021 et de votre mot de passe demandé en ligne
4. Complétez les champs obligatoires et validez votre réservation : un mail de confirmation vous sera automatiquement envoyé
5. Vous avez la possibilité de modifier votre réservation en ligne jusqu'au 30 septembre 2021 minuit heure de Paris : c'est la dernière saisie validée qui sera prise en compte

Comment retrouver vos identifiants personnels ?

- **Votre code d'accès** : il est indiqué dans le mail d'Amundi que vous recevrez à l'ouverture de la souscription. Si vous ne le retrouvez pas, appelez le : +33 4 75 86 24 83
- **Votre mot de passe** : si vous ne le retrouvez pas, vous pouvez en faire la demande sur le site internet de souscription. Vous le recevrez par mail.

Attention : les identifiants qui vous ont été communiqués par Amundi pour effectuer votre réservation sont des codes provisoires. Ultérieurement, lors de l'ouverture de votre compte, vous recevrez de nouveaux identifiants de la part d'Amundi, qui détiendra les parts issues de votre souscription. Ils vous serviront à consulter ce compte. Si vous avez déjà un compte chez Amundi, vous conserverez vos identifiants habituels.

Pour aller plus loin

Découvrez l'offre sur le site infotogether2021.orange.com où vous trouverez notamment un simulateur

Une question ?

Contactez le +33 4 75 86 24 83 du lundi au vendredi de 9h à 17h et le samedi de 8h30 à 12h30, heure de Paris.

ou écrivez à orangetogether2021w@amundi-esr.com

Avertissement « U.S. Person » :

Le FCPE proposé dans le cadre de cette opération n'est pas ouvert à la souscription pour les résidents des États-Unis d'Amérique. Pour plus d'informations, veuillez-vous référer au règlement et au document d'information clé pour l'investisseur du FCPE Orange International.

Orange
Direction des Relations Actionnaires
111 quai du Président Roosevelt 92130 Issy les Moulineaux
SA au capital de 10 640 226 396 euros
RCS Paris 380 129 866



XII. Le supplément local

TOGETHER 2021

OFFRE D'ACTIONNARIÉS RÉSERVÉE AU PERSONNEL DU GROUPE ORANGE SUPPLÉMENT LOCAL POUR LE MAROC

Vous avez été invité à investir en actions Orange par l'intermédiaire de la souscription de parts du FCPE Orange International et ses compartiments Orange International Classique et Orange International Garanti 2021 dans le cadre de l'offre d'actions Together 2021 (« l'Offre ») réservée au personnel des sociétés du groupe Orange. Vous trouverez ci-dessous les informations concernant l'Offre spécifiques au Maroc et ses principales conséquences fiscales applicables si vous êtes résident fiscalement au Maroc.

Ce document vous est fourni en complément du prospectus préliminaire visé par l'AMMC (disponible sur le site internet dédié à l'offre Together 2021.orange.com et de l'AMMC www.ammc.ma) et des documents relatifs à l'Offre (et en particulier, de la Brochure et des Documents d'Informations Clés pour Investisseur (« DICI ») des Compartiments Orange International Classique et Orange International Garanti 2021 du FCPE Orange International). Pour plus de détails, vous pouvez consulter également le Règlement du Plan d'Épargne Groupe International d'Orange et le Règlement du FCPE Orange International qu'Orange tient à votre disposition. Vous êtes également invité à consulter le Document d'Enregistrement Universel d'Orange contenant les informations importantes concernant l'activité, la stratégie et les résultats financiers du Groupe ainsi que certains risques relatifs à ses activités et des risques liés à l'investissement en actions Orange.

Informations locales relatives à l'offre

L'Offre décrite dans le présent document, ainsi que tout autre document de communication relatif à l'Offre, vous est présentée en votre qualité de salarié du groupe Orange. La participation à l'Offre n'est pas obligatoire et votre décision de participer ou non n'aura aucun impact sur votre emploi au sein du groupe Orange. La décision de participer ou non à l'Offre est une décision personnelle.

Les renseignements contenus dans ce document vous sont fournis uniquement à titre d'information. Ni Orange, ni votre employeur ne peuvent vous donner des conseils d'investissement ou de nature juridique ou fiscale, ni de garanties par rapport à l'évolution du cours de l'action Orange dans le futur.

Informations requises au titre de droit boursier

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application de la loi n° 44-12 relative aux appels public à l'épargne effectués au Maroc, l'émetteur (Orange) a préparé un prospectus préliminaire en vue de la période de réservation, lequel a été soumis au visa de l'AMMC, après accord du Ministre des Finances.

Un prospectus définitif visé par l'AMMC, incluant quelques informations additionnelles et notamment le prix d'une action et le taux de change EUR/MAD retenus, vous sera également transmis durant la période de révocation/souscription.

L'émetteur a également préparé une brochure internationale, le présent supplément local, un bulletin de réservation, un bulletin de confirmation/souscription, un bulletin de nouvelle souscription et un bulletin de rétractation.

Avertissement de l'AMMC

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus préliminaire relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

Informations relatives au contrôle des changes

Un engagement de rapatriement des fonds doit être signé et légalisé (modèle émis par l'office des changes "avoir à l'étranger") par chaque souscripteur en application de la réglementation des changes, et remis à l'employeur avant la fin de la période de souscription (en même temps que le bulletin de confirmation de souscription ou de nouvelle souscription, selon le cas applicable), en vue d'être conservé par l'employeur en cas de contrôle ultérieur de l'office des changes.

Chaque souscripteur doit également remettre avant la fin de la période de révocation/souscription¹ un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, donnant le droit à l'employeur de céder les actions ou d'annuler les options pour le compte des salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants.

Les modèles de ces deux documents sont joints au présent kit de souscription.

Le montant de l'apport personnel de chaque souscripteur dans le cadre de l'Offre ne doit pas dépasser 10 % de la rémunération annuelle versée par l'employeur en 2020, nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à votre charge, et ce en application de l'Instruction Générale des Opérations de Change en date du 1^{er} janvier 2020.

En complément des cas de déblocage anticipé volontaires décrits ci-dessous, en application de la réglementation des changes en vigueur, il existe un cas de déblocage obligatoire permanent (c'est-à-dire qu'il s'applique pendant et après la période de blocage d'environ 5 ans). Une sortie anticipée impliquant un rapatriement immédiat des revenus au Maroc sera obligatoirement requise dans l'hypothèse où (i) vous ne feriez plus partie du personnel de votre société employeur (pour quelque raison que ce soit) ou si (ii) votre société employeur cesserait d'être une filiale détenue à au moins 51 % (directement ou indirectement) par Orange (sauf autorisation écrite de l'office des changes).

Plafonnement de votre investissement

Vous devez investir au minimum l'équivalent en Dirhams de 15 Euros par formule.

Par ailleurs, vous serez en mesure d'investir dans le cadre de l'Offre jusqu'au plus petit des deux montants suivants :

- 25 % de votre rémunération annuelle brute estimée en 2021 (contrainte spécifique à la réglementation française) (abondement non inclus) ; et
- 10 % de votre rémunération annuelle versée par votre employeur en 2020, nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à votre charge, en application de l'Instruction Générale des Opérations de Change du 1^{er} janvier 2020 (l'abondement non inclus dans le calcul de ce plafond).

¹ Lors de la remise au département des ressources humaines du bulletin de confirmation de souscription ou de nouvelle souscription (en l'absence de réservation).

Toutefois, en l'absence de réservation effectuée au cours de la période de réservation, les deux plafonds indiqués ci-dessus demeurent applicable mais votre investissement personnel sera plafonné à l'équivalent en Dirhams de 150 Euros, toutes formules d'investissement confondues.

Vous pouvez vous faire assister par votre département des ressources humaines dans le cadre du calcul du plafond applicable.

Modalités de paiement

Vous avez la possibilité de choisir entre deux modes de paiement :

- **Si vous avez opté sur votre bulletin pour le « paiement au comptant » :**

L'intégralité du montant indiqué pour ce mode de paiement doit être réglée **par chèque à l'ordre de votre employeur, ou par virement bancaire sur le compte indiqué ci-dessous et doit être reçu le 25 novembre 2021 au plus tard.**

Compte bancaire à utiliser pour les salariés de MEDI TELECOM

Bénéficiaire : MEDI TELECOM
Banque : BMCE
Code BIC/Swift : BMCEMAMC
Compte : 011 780 0000092100064136 69

Veillez indiquer comme référence de votre virement «Together 2021» et votre identifiant (matricule) salarié.

Compte bancaire à utiliser pour les salariés de MEDI TELECOM DISTRIBUTION

Bénéficiaire : MEDI TELECOM DISTRIBUTION
Banque : BMCE
Code BIC/Swift : BMCEMAMC
Compte : 011 780 0000092100000705 48

Veillez indiquer comme référence de votre virement «Together 2021» et votre identifiant (matricule) salarié.

Compte bancaire à utiliser pour les salariés d'Orange Money Maroc

Bénéficiaire : Orange Money Maroc
Banque : BMCE
Code BIC/Swift : BMCEMAMC
Compte : 011 780 0000092100001384 48

Veillez indiquer comme référence de votre virement «Together 2021» et votre identifiant (matricule) salarié

Compte bancaire à utiliser pour les salariés de Orange Business Maroc

Bénéficiaire : Orange Business Maroc
Banque : Citibank
Code BIC/Swift : CITIMAMC
Compte : 028 780 0000000100257009 36

Veillez indiquer comme référence de votre virement «Together 2021» et votre identifiant (matricule) salarié.

Compte bancaire à utiliser pour les salariés de Sofrecom Services Maroc

Bénéficiaire : Sofrecom Services Maroc
Banque : Crédit du Maroc
Code BIC/Swift : CDMAMAMC709
Compte : 021 810 0000073030158238 96

Veillez indiquer comme référence de votre virement «Together 2021» et votre identifiant (matricule) salarié.

Compte bancaire à utiliser pour les salariés de OMEA Management

Bénéficiaire : Orange Middle East and Africa Management
Banque : Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie
Code BIC/Swift : BMCIMAMC
Compte : 013 780 0100165338503288 48

Veillez indiquer comme référence de votre virement «Together 2021» et votre identifiant (matricule) salarié

• Si vous avez opté sur votre bulletin pour les « paiements échelonnés » :

Le montant correspondant à ce mode de paiement sera prélevé par votre employeur en 5 mensualités retenues sur votre salaire à partir de décembre 2021, sous réserve des limites légales. En particulier, la déduction est limitée à 10% du montant de votre salaire. Vous devez prendre en compte cette limite lorsque vous optez pour ce mode de paiement.

Fluctuation du taux de change

La souscription des actions Orange s'effectue en euros. En conséquence, le montant de votre versement sera converti en euros au taux de change du jour de détermination du prix de souscription par Orange. Pendant la durée de l'investissement, la valeur de vos avoirs sera soumise aux fluctuations de taux de change entre l'euro et le dirham Marocain. Ainsi, si la valeur de l'euro croît par rapport au dirham Marocain, la valeur de vos avoirs exprimée en dirhams Marocain augmentera. Inversement, si la valeur de l'euro s'affaiblit par rapport au dirham Marocain, la valeur de vos avoirs exprimée en dirhams Marocain diminuera.

Période d'indisponibilité de 5 ans et cas de déblocage anticipé (volontaire)

En contrepartie des avantages qui vous sont offerts dans le cadre de l'Offre, votre investissement est soumis à une période d'indisponibilité d'environ 5 ans (i.e., jusqu'au 1^{er} juin 2026 inclus). Vous ne pouvez pas récupérer votre investissement pendant cette période.

Cependant, vous pouvez demander le déblocage anticipé de vos avoirs en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- Mariage(*)
- Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge (*)
- Divorce lorsqu'il est assorti d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du salarié (*)
- Cessation du contrat de travail²
- Affectation des sommes épargnées à la création de certaines entreprises par le salarié, son

² Cas de déblocage anticipé obligatoire - voir paragraphe *Informations relatives au contrôle des changes* ci-dessus.

- conjoint ou enfant (*)
- Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle (*)
 - Invalidité du salarié, de son conjoint ou enfant
 - Décès du salarié ou de son conjoint
 - Surendettement du salarié
 - Violences conjugales à votre encontre par votre époux(se), ou ex-époux(se)

S'agissant des cas marqués par (*), la demande de déblocage anticipé volontaire doit être formulée dans les 6 mois de la survenance de l'évènement.

Le déblocage peut prendre la forme d'un paiement unique, lequel porte à votre choix, sur tout ou partie de vos avoirs pouvant être débloqués.

Ces cas de déblocage anticipé volontaires mentionnés dans la présente section sont définis par le droit français : ils doivent être interprétés et appliqués conformément au droit français et trouveront à s'appliquer dans la mesure où ceux-ci sont conformes au droit marocain.

Vous ne pouvez pas constater la survenance d'un cas de déblocage anticipé volontaire avant d'avoir décrit la situation à votre employeur et obtenu sa confirmation qu'il s'agit d'un cas de déblocage anticipé volontaire conforme au droit marocain et que pouvez faire valoir sur présentation de justificatifs requis.

Informations liées au droit du travail

Cette Offre vous est faite par Orange. Elle n'est pas faite par votre employeur. Les critères d'éligibilité à cette Offre ou à toute offre future sont définis par décision discrétionnaire d'Orange.

La présente Offre ne constitue pas un complément à votre contrat de travail et ne le modifie pas.

Le lancement de cette Offre est une décision discrétionnaire d'Orange. Elle ne peut être considérée comme un droit acquis et la participation à cette Offre ne vous confère en aucun cas un droit de participer à une autre offre similaire. Orange n'a pas l'obligation de proposer de nouvelles offres dans le futur.

Les gains ou avantages que vous pourriez recevoir ou auxquels vous pourriez être éligible dans le cadre de l'Offre ne seront pas pris en compte pour déterminer le montant de votre future rémunération, paiement ou tous autres droits pouvant vous être dus (y compris en cas de cessation de votre contrat de travail).

Informations fiscales pour les salariés

Le résumé qui suit expose les principes généraux qui sont susceptibles de s'appliquer aux salariés ayant souscrit à l'Offre Together 2021.

Ce résumé est applicable aux salariés qui (i) sont et resteront jusqu'au terme de leur investissement des résidents au Maroc au regard du droit fiscal marocain et de la Convention fiscale entre le Maroc et la République Française datée du 29 mai 1970 tendant à éviter les doubles impositions (le "Traité") et (ii) sont éligibles au bénéfice du Traité.

Le traitement fiscal qui vous sera applicable peut être différent de celui décrit dans ce résumé en fonction de votre situation personnelle et notamment si vous êtes en mobilité internationale.

Le présent résumé est fourni à titre d'information uniquement et ne doit pas être considéré comme complet ou définitif. Pour obtenir un avis définitif, les salariés doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux sur les incidences fiscales découlant de la participation à l'Offre.

Les conséquences fiscales mentionnées ci-dessous sont décrites conformément aux lois et pratiques fiscales applicables au Maroc, à certaines lois et pratiques fiscales applicables en France ainsi qu'au Traité tel qu'en vigueur au moment de l'Offre. Ces lois, pratiques et le Traité peuvent changer avec le temps.

Imposition en France

Vous ne serez pas soumis à l'impôt sur le revenu en France au titre de la souscription de vos actions Orange par l'intermédiaire des compartiments Orange International Classique et/ou Orange International Garanti 2021 ou lors de rachat de vos parts.

Vous ne serez pas soumis à l'impôt en France au cours de la période de blocage de 5 ans si votre apport personnel (en ce compris l'abondement) est investi dans les compartiments Orange International Classique et/ou Orange International Garanti 2021 et que les dividendes qui seraient versés sur les actions Orange détenues via ces Compartiments y sont réinvestis ou rétrocédés.

Imposition au Maroc

Question:	<i>Si je décide de participer à l'Offre, devrai-je payer des impôts ou des cotisations de sécurité sociale lors de la souscription des actions Orange?</i>
------------------	---

Au titre de la décote de 30% :

Réponse : La décote supportée par Orange (société mère étrangère) et non refacturée à la société marocaine employeuse est la différence entre le prix payé par le salarié et le prix de référence (prix de souscription augmenté de la décote).

Cette décote est considérée comme un revenu de source étrangère du salarié acquis au cours de l'année d'acquisition des parts, imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année d'octroi de la décote et de livraison des actions aux taux du barème progressif (10% - 38%).

Aucune cotisation sociale ne sera applicable.

Au titre des actions gratuites (abondement) :

Réponse : La valeur des actions gratuites est considérée comme un revenu de source étrangère du salarié acquis au cours de l'année d'acquisition de ces actions, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif (10% - 38%).

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

Au titre des facilités de paiement offertes par l'employeur :

Réponse : L'administration fiscale marocaine considère que le financement sans intérêt pour une durée n'excédant pas 12 mois ne donne lieu à aucune imposition ou charges sociales. En conséquence, en cas d'option pour le paiement échelonné, l'avance consentie par l'employeur n'est pas imposable ni soumise aux cotisations sociales.

Question: *Si des dividendes sont payés aux actions Orange souscrites ou offertes dans le cadre de l'Offre, devrai-je payer des impôts ou des cotisations de sécurité sociale sur ces dividendes ?*

FORMULE CLASSIQUE

Les éventuels dividendes payés aux actions Orange seront réinvestis dans le Compartiment Orange International Classique et donneront lieu à l'émission de nouvelles parts de FCPE.

Réponse : Non, dans la mesure où les dividendes sont réinvestis dans le FCPE, ils ne donnent pas lieu à imposition au Maroc au niveau du salarié.

FORMULE GARANTIE

Tous les dividendes payés aux actions Orange du le compartiment Orange International Garanti 2021 seront reversés à la banque garante. Ainsi, vous ne bénéficierez pas des éventuels dividendes payés aux actions Orange que vous avez souscrites ou qui vous ont été offertes et que vous détenez dans ce Compartiment

Réponse : Non, dans la mesure où ne bénéficiez pas de ces dividendes.

Question: *Serai-je tenu de payer des impôts ou des cotisations de sécurité sociale lorsque je demanderai la sortie du plan (i.e., le rachat de mes parts du FCPE Orange International en numéraire) ?*

Au titre de la plus-value d'acquisition :

Réponse : La plus-value d'acquisition correspond à la différence positive entre le prix de référence (c'est-à-dire non décoté) et le cours de l'action le jour du livraison-règlement des actions au FCPE (i.e le 1^{er} décembre 2021). Ce gain d'acquisition est imposable uniquement au Maroc en tant que revenu de source étrangère au barème progressif (10% - 38%). La plus-value d'acquisition devient imposable au moment du rachat des parts de FCPE (et cession corrélative des actions Orange).

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

Au titre de la plus-value de cession :

Réponse : A l'issue de la période d'indisponibilité de cinq ans (ou avant en cas de déblocage anticipé volontaire ou obligatoire), la plus-value réalisée à l'occasion de la cession des parts sera imposée à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère au taux de 20%, pour autant que le montant de cessions de valeurs mobilières réalisées au cours d'une même année civile n'excède pas 30.000 dirhams³.

³ L'article 68 II du CGI prévoit en effet qu'est exonéré de l'impôt, le profit ou la fraction du profit afférent à la partie de la valeur ou des valeurs des cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance réalisées au cours d'une année civile, lorsque ces cessions n'excèdent pas le seuil de 30 000 dirhams. A titre d'exemple, une

La plus-value de cession est définie comme la différence entre le prix de rachat des parts de FCPE et la valeur de l'action au jour de la livraison-règlement des actions au FCPE.

Aucune cotisation sociale n'est due en cas de rachat de vos parts par le FCPE.

Question: *Quelles sont mes obligations de déclaration au Maroc au regard de la détention d'actions Orange par l'intermédiaire des compartiments Orange International Classique et/ou Orange International Garanti 2021 du FCPE Orange International, de la perception des dividendes et au moment du rachat des parts de FCPE?*

Réponse : Obligations communes

Toutes les déclarations doivent être déposées par le salarié sur le portail des impôts de la DGI tax.gov.ma au niveau de la plateforme "SIMPL-IR".

Les salariés doivent, avant de pouvoir effectuer le dépôt de leur déclaration, obtenir au préalable un identifiant fiscal et créer un compte sur le service "SIMPL-IR".

Le règlement de l'impôt doit également être effectué sur la plateforme "SIMPL-IR".

Obligations déclaratives au titre de la décote et des actions gratuites

Il vous appartient de souscrire votre déclaration d'impôt sur le revenu global avant le 1er mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle les actions Orange ont été acquises (soit au plus tard le 28 février 2022) et de payer l'impôt sur le revenu correspondant sur la plateforme "SIMPL-IR".

Obligations déclaratives au titre de la plus-value d'acquisition

Il vous appartient de reporter le gain d'acquisition dans votre déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global avant le 1er mars de l'année qui suit celle de la vente des actions.

Obligations déclaratives au titre de la plus-value de cession

Il vous appartient de souscrire votre déclaration de profit de capitaux mobiliers de source étrangère et de payer spontanément l'impôt sur le revenu correspondant avant le 1er avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle le rachat des parts de FCPE (et cession corrélative des actions Orange) a été effectué.

Question: *Mon employeur a-t-il des obligations de déclaration ?*

Votre employeur déclarera à l'administration fiscale, en vertu des dispositions du CGI en vigueur, votre souscription à Orange 2021 (nombre d'actions acquises, date, prix, etc.) ainsi que lors de la cession de vos actions Orange (nombre d'actions cédées, prix de cession, etc.).

Ces mêmes informations seront également déclarées à l'Office des Changes.

* * *

plus-value de 10.000,00 Dirhams réalisée sur un montant de cessions globale de 35.000 dirhams réalisées sur une même année civile est intégralement imposable.